POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AERIENS
INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE **REDACTEUR CHEF** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE **2015**

Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif

Jeudi 17 mars 2016

(Durée : 3 heures)

Le sujet comporte 30 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

A l'aide des documents ci-joints uniquement vous devez rédiger une note structurée dont le plan doit être apparent, contenant les éléments suivants.

Vous devez faire un point sur l'état de l'apiculture en Polynésie française tant d'un point de vue économique, que phytosanitaire et écologique, en évoquant notamment les difficultés rencontrées par le secteur ainsi que les solutions mises en place à court et moyen termes.

Documents joints :

- Doc 1
  Article : « Alfred TUNUTU craint pour ses abeilles » la Dépêche de Tahiti, 24 octobre 2014 (1 page)
- Doc 2
  Article : « Le ministre de l'agriculture rencontre les tavana des Tuamotu » Tahiti Infos, 22 septembre 2015 (1 page);
- Doc 3
  Article : « A la découverte de l'apiculture » la Dépêche de Tahiti, 27 septembre 2014 (1 page) ;
- Doc 4
  Arrêté n° 1409/CM du 16 octobre 2014 relatif aux mesures applicables dans le cadre de la lutte contre la loque américaine sur l'île de Tubuai (3 pages) ;
- Doc 5
  Article : « Dans le Sichuan, des « hommes-abeilles » pollinisent à la main les vergers » Le Monde, 23 avril 2014 (4 pages) ;
- Doc 6
  Article : « Frédéric RIVETA : il n'a jamais été question d'importer du miel de Chine » Tahiti Infos, 6 août 2015 (3 pages)
- Doc 7
  (Extraits) ARRETE n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments (10 pages)
- Doc 8
  Article : « le combat des apiculteurs contre les maladies » Tahiti Infos, 26 mars 2015 (2 pages)
- Doc 9
  Arrêté n° 1404/CM du 19 décembre 2012 relatif aux modalités de la déclaration des ruchers et la gestion des données afférentes (2 pages)
- Doc 10
  Article : « Les apiculteurs veulent la tête de leur ministre » La Dépêche de Tahiti, 7 août 2015 (1 page)

DOC 1

la DÉPÊCHE de TAHITI

Ora La fibre Internet NO LIMIT jusqu'à 10 Méga | 3 900 F/mois Pour vérifier votre éligibilité ou pour plus d'informations :
Ora la fibre utilise le réseau fibre optique déployé par l'OPT. Sous réserve de disposer d'une ligne OPT et suivant l'éligibilité technique de la ligne

MARDI 16 FÉVRIER 2016

LA UNE **SAISIE IMPORTANTE DE COCAÏNE SUR UN BATEAU EN POLYNÉSIE** LA UNE

MONDE

ALFRED TUNUTU CRAINT POUR SES ABEILLES

Vendredi 24 Octobre 2014

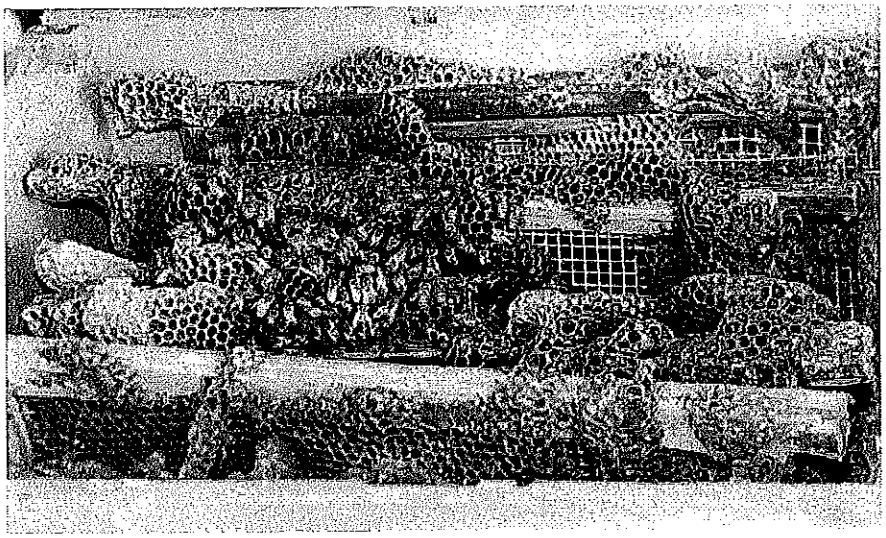

Alfred Tunutu constate une diminution de ses populations d'abeilles depuis les dernières campagnes de pulvérisations de deltamétrine. (CT/LDT)

Selon Alfred Tunutu, les campagnes de pulvérisations de Deltaméthrine, dans le cadre de la lutte contre la dengue, le zika et aujourd'hui le chikungunya, ont eu pour effet de diminuer les populations d'abeilles de ses ruches. Il s'est lancé dans l'apiculture depuis plus d'une vingtaine d'années et ne produit de miel que pour la consommation familiale. Ses connaissances d'apiculture lui viennent de son grand-père de Tubual, d'où il est originaire.

Lire l'intégralité de l'article dans La Dépêche de Tahiti de vendredi 24 octobre ou sur la* version numérique au feuilletage. *(Les abonnés ont accès au feuilletage directement en allant sur leur compte)

En marge

Pas d'autre cas de chikungunya relevé

Benjamin Ora précise aussi que les cas de chikungunya porte pour l'instant à six cas. "Dans ces zones où résidents les personnes atteintes par la pathologie, les campagnes de pulvérisations continuent, mais les conditions météorologiques de ces derniers jours font que les interventions sont très limitées."

La commune prévoit de distribuer ultérieurement un support écrit qui sera remis aux enfants de toutes les écoles de Papara afin de toucher les familles. "Le but, poursuit Benjamin Ora, c'est de sensibiliser les familles à dégiter régulièrement chez eux et utiliser tous les moyens possibles pour éviter les piqûres de moustiques vecteurs de la maladie. C'est important d'associer la population à cette campagne de sensibilisation."

Pas de zone de repli des ruches à Papara

Joint par téléphone hier après-midi, Benjamin Ora, directeur de la sécurité et du secours à la mairie de Papara en charge du suivi du programme de pulvérisations de deltamétrine, confirme qu'il n'y a pas de zone de repli réservé aux ruches dans la commune. "Il n'y en a pas actuellement, explique-t-il. Mais nous avons déjà identifié un site approprié au cas où. Pour l'instant, aucun apiculteur nous a fait la demande. On les connaît mais, de toute façon, à chaque campagne de pulvérisations, nous informons les résidents des quartiers concernés."

le Vendredi 24 Octobre 2014 à 08:58 | Lu 1493 fois

Tweet

BIENVENUE
INSCRIPTION
VOTRE INSCRIPTION EST NÉCESSAIRE POUR ACCÉDER À L'ÉDITION NUMÉRIQUE
ABONNEMENT
MON COMPTE

À LA UNE DE LA DÉPÊCHE

DOC 2

Le ministre de l'Agriculture rencontre les tavana des Tuamotu

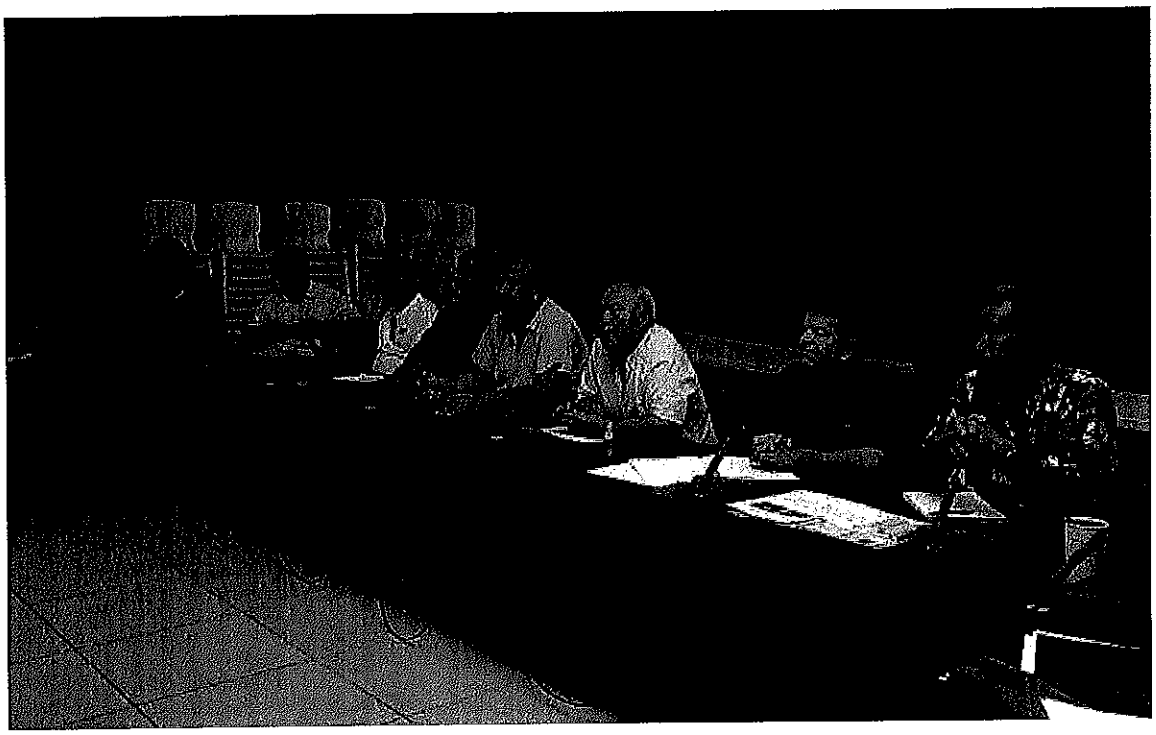

PAPEETE, le 22-09-2015 - Frédéric Riveta, a rencontré, ce matin, à Papeete, certains maires des Tuamotu pour s'entretenir avec eux de trois programmes de développement agricole en complément du programme de régénération de la cocoteraie.

Le ministre de l'agriculture et les tavana des Tuamotu ont discuté de l'agriculture naturelle hors-sol, de l'apiculture et de la production d'huile de coco vierge lors d'une rencontre à Papeete ce matin. "La mise en place, dans chaque île, de potagers familiaux a pour but de diversifier l'approvisionnement alimentaire et de favoriser la consommation de produits frais et de bonne qualité nutritionnelle" est-il indiqué dans le communiqué du ministère de l'Agriculture. De plus, un plan de formation concernant 9 îles a été adopté.

APICULTURE ET HUILE DE COCO VIERGE

Concernant l'apiculture, 2 formateurs épauleront le Centre de formation agricole (CFPPA) d'Opunohu à Moorea mais aussi aux Marquises et aux Tuamotu. "L'objectif étant, par le soutien apporté aux apiculteurs déjà installés et aux porteurs de projet, de contribuer à l'auto-suffisance de cette production, voire d'envisager une niche d'exportation pour le miel de Tahiti labélisé (IGP)", continue le communiqué. Enfin, le ministre et les tavana ont échangé sur les possibilités de déployer aux Tuamotu des unités familiales de production d'huile de coco vierge. "Les dispositifs de financement, par la Polynésie, des kits de matériels pourront être mobilisés aux côté des participations des communes et des groupements agricoles."

Rédigé par Noémie Debot-Ducloyer le Mardi 22 Septembre 2015 à 16:35 | Lu 378 fois

Ajouter aux favoris

Notez

Source :
http://www.tahiti-infos.com

DOC 3

À LA DÉCOUVERTE DE L'APICULTURE

Samedi 27 Septembre 2014

Cette semaine, douze adultes suivaient un stage de niveau 1 en apiculture, financé par le Centre de formation et de promotion agricole de Opunohu. Un stage conduit par Benjamin Declume. Une première formation, organisée en juin, avait regroupé une douzaine de stagiaires, deux autres sessions sont programmées pour le dernier trimestre. L'objectif est de renforcer la filière des apiculteurs afin d'arriver, à terme, à répondre à la demande sans passer par la filière de l'importation.

Le stage d'initiation à l'apiculture qui s'est déroulé cette semaine s'est terminé jeudi par la remise d'attestations d'apiculteur de niveau 1. Douze personnes était inscrites, issues de différents milieux : des apiculteurs en activité à la recherche d'une connaissance des fondamentaux, ainsi que des débutants qui cherchent de le lancer dans la filière en tant que professionnels, ou pour le plaisir d'avoir leur propre ruche "à la maison". La formation proposait deux volets : la théorie, avec la connaissance des abeilles et de leurs comportements, leurs organisations dans la colonie, les grands principes de la ruche, mais aussi la commercialisation et la réglementation, la sauvegarde sanitaire de l'abeille. Côté pratique, les stagiaires ont pu disposer de ruches appartenant à Benjamin Declume le formateur. Ce qui leur a permis de travailler directement sur une colonie d'abeilles et son environnement. Ils ont appris à maîtriser la technique de l'enfumage, pour permettre l'ouverture de la ruche et le travail sur les cadres en toute sécurité. Encore des places pour novembre Le stage a été organisé et financé par le Centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA), dirigé par Bruno Rozier. Le responsable de projet était Larry Deane, formateur au CFPPA. Quatre sessions ont été prévues cette année, la précédente a eu lieu en juin, les prochaines se dérouleront du 20 au 23 octobre et du 17 au 20 novembre, à raison de quatre jours par semaine et de sept heures par jour. La prochaine session affiche déjà complet, mais il reste des places pour la dernière.

De notre correspondant Jeannot Rey

Le groupe de stagiaires a reçu jeudi les attestations faisant de chaque personne un apiculteur de niveau 1.

Benjamin Declume apiculteur, formateur

"On reparle de réimporter du miel en Polynésie. Il faut reconnaître qu'avec la problématique de la météo, les apiculteurs n'ont pas réussi à produire suffisamment de miel pour alimenter le marché local. On comprend donc la frustration de la clientèle. Maintenant c'est comme tout : il faut attendre que la filière se mette en route. Nous n'avons pas beaucoup d'aides du gouvernement pour stimuler et professionnaliser la filière agricole. On est un peu inquiets concernant ce retour vers l'importation du miel : non pas sur un plan économique, mais sur l'aspect pathologique. La loque américaine est une maladie présente, il suffit de jeter un pot de miel d'importation au dépotoir pour que des abeilles entrent en contact avec ce miel contaminé et provoquent dans certains cas des infestations de loque américaine ou d'autres maladies."

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 susvisé est rédigé comme suit :

"L'Etablissement est administré par un conseil d'administration ainsi composé :

I. Neuf (9) membres à voix délibérative :

- le ministre en charge du tourisme, *président* ;
- le ministre en charge des sports, *vice-président* ;
- le ministre en charge des affaires foncières ou son représentant, *membre* ;
- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant, *membre* ;
- le ministre en charge de la culture ou son représentant, *membre* ;
- deux (2) représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs représentants, *membres* ;
- le représentant de la commune de Papara, *membre* ;
- le représentant de la commune de Teva I Uta, *membre*.

II. Sept (7) membres à voix consultative :

- le directeur de l'établissement ou son représentant ;
- le commissaire de gouvernement auprès de l'établissement ;
- l'agent comptable auprès de l'établissement ;
- le chef du service de la culture ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- le délégué du personnel de l'établissement.

Le mandat des membres désignés du conseil d'administration expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes qu'ils représentent.

Le président du conseil d'administration invite toute personne qu'il juge utile à l'intérêt des débats.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1408 CM du 15 octobre 2014 portant virement de crédits au sein du chapitre 964 "Tourisme".

NOR : DBF1402005AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 964 "Tourisme" conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Sous-chapitre	Article	Intitulé	EN +	EN -
964-03		Animation et promotion du tourisme		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		5 100 000
	615	Entretien et réparations		1 000 000
964-01		Equipements et aménagements touristiques		
	615	Entretien et réparations	5 101 750	
	628	Divers - Autres services extérieurs	998 250	
		Total	*6 100 000*	*6 100 000*

Art. 2.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 1409 CM du 16 octobre 2014 relatif aux mesures applicables dans le cadre de la lutte contre la loque américaine sur l'île de Tubuai.

NOR : SDR1402046AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, notamment son article 3 ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux, notamment son article 13 ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 12 juillet 1999 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives d'ordre épidémiologique et sanitaire dans le cadre de l'épidémio-surveillance vétérinaire et du suivi en hygiène alimentaire ;

Vu l'arrêté n° 1408 CM du 5 décembre 2006 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives portant sur les éleveurs et les exploitants agricoles et forestiers de la Polynésie française dans le cadre de la mise en place du système d'information géographique rural ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration :

Vu l'arrêté n° 354 CM du 19 mars 2010 portant déclaration d'infection par la loque américaine de l'île de Tubuai, archipel des Australes ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 19 septembre 2012 relatif aux modalités de la déclaration des ruchers et la gestion des données afférentes :

Vu les résultats de l'enquête épidémiologique réalisée par le service du développement rural ;

Vu les préconisations du rapport d'expertise de MM. Gilles Fert et Antonio Gomez Pajuelo du 5 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— *Définitions*

Pour l'application du présent arrêté, les définitions figurant dans l'arrêté n° 1404 CM du 19 septembre 2012 relatif aux modalités de la déclaration des ruchers et la gestion des données afférentes sont applicables.

En outre, on entend par :

1° apiculteur : toute personne physique ou morale, propriétaire ou chargée de l'entretien d'une ou plusieurs ruches ;

2° matériel apicole : ensemble des constituants de la ruche et du matériel servant à l'exploitation du rucher et à l'extraction du miel ;

3° produit d'apiculture : produits issus de la production des abeilles, qu'ils soient destinés à la consommation humaine, à l'apiculture ou à des fins d'industrie ;

4° rucher abandonné : tout rucher non immatriculé sauf s'il est situé au domicile de l'apiculteur ;

5° rucher infecté ou infesté : rucher dans lequel la présence d'une maladie réputée contagieuse est confirmée par le diagnostic clinique d'une personne compétente ou un laboratoire agréé au moyen d'une méthode officielle sur au moins une ruche ;

6° rucher suspect : rucher dans lequel au moins une ruche héberge une colonie présentant des signes permettant de suspecter une maladie réputée contagieuse des abeilles ;

7° ruchette : ruche de petite taille comportant un nombre réduit de cadres en vue du transport ou de l'élevage d'une colonie.

CHAPITRE Ier
PHASE D'ASSAINISSEMENT

Art. 2.— La zone de foyer de loque américaine intéresse l'ensemble de l'île de Tubuai.

Art. 3.— L'introduction sur l'île de Tubuai de ruches peuplées, d'abeilles, de reines, est interdite sauf dérogation accordée par le chef du service du développement rural.

Art. 4.— Toutes les ruches peuplées de l'île sont recensées puis détruites sous le contrôle des agents du service du développement rural.

Les abeilles mortes ou malades sont collectées et brûlées ; l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher y compris les ruches vides est nettoyé et désinfecté selon la procédure annexée au présent arrêté ou détruit si la désinfection est impossible.

Art. 5.— Les déplacements des ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, du matériel apicole, et de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, sont interdits, sauf dérogation accordée par le chef du service du développement rural.

Art. 6.— Toutes les ruches non déclarées dont le propriétaire ne peut être trouvé sont détruites immédiatement par le feu.

Art. 7.— Les essaims sauvages sont piégés et détruits par le feu.

Art. 8.— Le traitement des colonies atteintes cliniquement de loque américaine est interdit.

Art. 9.— Les apiculteurs, les propriétaires ou les détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister l'administration dans l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté.

En cas de non-respect par l'apiculteur des dispositions du présent article, le ministre en charge de l'agriculture peut ordonner leur exécution aux frais du propriétaire.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural constate la fin de la phase d'assainissement lorsque l'ensemble des colonies recensées a été détruit et que le nombre d'essaims sauvages résiduels est compatible avec la mise en œuvre de la phase de repeuplement.

CHAPITRE II
PHASE DE REPEUPLEMENT

Art. 11.— Le service du développement rural acquiert des ruchettes peuplées de colonies ayant subi un test hygiénique et présentant un résultat de plus de 98 % en 48 heures, destinées au repeuplement de l'île de Tubuai.

Doc 4

Art. 12.— En application de l'article 13 de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée, le service du développement rural procède à l'attribution gracieuse d'une ruchette peuplée dans les conditions visées à l'article 11 pour chaque ruche détruite en application de l'article 4.

Les ruches détruites en application de l'article 6 et les ruches détruites sans le contrôle d'un agent du développement rural ne sont pas éligibles.

Art. 13.— La remise des ruchettes peuplées intervient au plus tôt 30 jours après la déclaration de la fin de la phase d'assainissement.

Art. 14.— La cession de ces ruchettes donne lieu à un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture.

Art. 15.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des activités du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.

ANNEXE
PROCEDURE DE DESINFECTION
DU MATERIEL D'APICULTURE

Le matériel à désinfecter est nettoyé par grattage. Il subit ensuite l'un des traitements suivants :

1° Passage à la flamme : le matériel est passé à la flamme du chalumeau. Dans le cas de matériel en bois, le traitement sera effectué jusqu'à brunissement du bois. Une attention particulière sera apportée aux anfractuosités.

2° Immersion : le matériel est nettoyé à l'eau chaude à plus de 60 °C pour éliminer toute la cire résiduelle puis il est plongé plus de 30 minutes dans une solution désinfectante de :

a) soit une solution d'eau de javel à 9° chlorométriques ;
b) soit une solution de soude caustique à 1,5 % ;
c) soit du formol à 20 %.

ARRETE n° 1410 CM du 16 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n° 1041 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi de pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs, et relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'attribution des aides à l'agriculture.

NOR : SDR1402030AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1041 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi de pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs, et relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'attribution des aides à l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 782 PR du 25 octobre 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs, et nommant certains membres de la commission d'attribution des aides à l'agriculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1041 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi de pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs, et relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'attribution des aides à l'agriculture est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 2.— La durée du mandat des membres désignés est de deux ans.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions."

Art. 2.— Il est mis fin aux mandats en cours des membres désignés de la commission d'attribution des aides à l'agriculture à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2014.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des activités du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 1411 CM du 16 octobre 2014 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer la finalisation d'un programme de 34 kits attribués par le FDA.

NOR : OPH1402047AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

DOC 5

Dans le Sichuan, des « hommes-abeilles » pollinisent à la main les vergers

LE MONDE | 23.04.2014 à 11h43 • Mis à jour le 24.04.2014 à 12h02 | Harold Thibault (/journaliste/harold-thibault/) (Nanxin, Sichuan, envoyé spécial)

Par ailleurs, dans les champs, les cultivateurs utilisent largement les produits phytosanitaires pour éliminer les insectes qui menacent leurs fruits. Gilles Sabrié pour "Le Monde"

La saison de la pollinisation bat son plein dans les vergers du Sichuan, dans le sud-ouest de la Chine . Perchés aux branches des pommiers, les agriculteurs du village de Nanxin se contorsionnent pour atteindre les fleurs les plus éloignées. Faire le travail réservé ailleurs sur la planète aux abeilles requiert une certaine agilité.

A en croire Zhen Xiuqiong, 56 ans, tout est question d'habitude. Voilà plus de vingt ans qu'elle grimpe sur ses arbres et ceux de ses voisins dès l'apparition du printemps. S'il peut arriver qu'une branche casse, elle dit ne jamais avoir peur.

Tous les habitants du village en âge de travailler sont mobilisés pour la pollinisation à la main. Cette année, elle a commencé mi-avril et devra être achevée avant le 27 ou 28 du même mois. Ce calendrier strict, fixé par la météo et le cycle de floraison, impose de faire vite. Les plus anciens de ces paysans acrobates sont adroits et arrivent à déposer le pollen sur toutes les fleurs d'un arbre en à peine une demi-heure ! Une performance nécessaire puisque chaque propriétaire possède de 100 à 200 pommiers.

Zeng Zigao, 38 ans, explique que le système repose beaucoup sur l'entraide : les proches sont réquisitionnés le temps de l'opération. Mais les délais sont si resserrés qu'il doit aussi employer des saisonniers : cinq ou six personnes cette année, qu'il payera 80 yuans (9,2 euros) par jour, auxquels s'ajoutent leurs déjeuners et leurs dîners. *« C'est un investissement mais, si je loupe la saison, je n'aurai pas assez de fruits, donc c'est une garantie de rendement »*, précise M. Zeng. Le paysan s'estime chanceux, car, dans d'autres vergers, les travailleurs exigent déjà 100 yuans par journée.

BOÎTE À CHEWING-GUM EMPLIE DE POLLEN

Le meilleur outil pour la pollinisation à la main est une tige au bout de laquelle est fixé soit un filtre de cigarette, soit une pointe d'effaceur scolaire. Autour du cou, les hommes ou les femmes-abeilles

Doc 5

portent une petite boîte à chewing-gum emplie de pollen récolté des fleurs d'autres pommiers, séché au soleil et moulu. Dans d'autres régions de Chine, des intermédiaires vendent du pollen, mais, à Nanxin, on juge que leur poudre risque d'être de mauvaise qualité. Le pollen perd rapidement sa fertilité, parfois à peine passé le temps du transport routier.

S'ils ne cachent rien de leurs techniques, ces cultivateurs sont plus flous sur les raisons qui les obligent à se substituer aux insectes. Kang Zhaogui, 49 ans, juge du haut de son arbre que la baisse de la population d'abeilles est évidente ici depuis les années 1990.

Doc 5

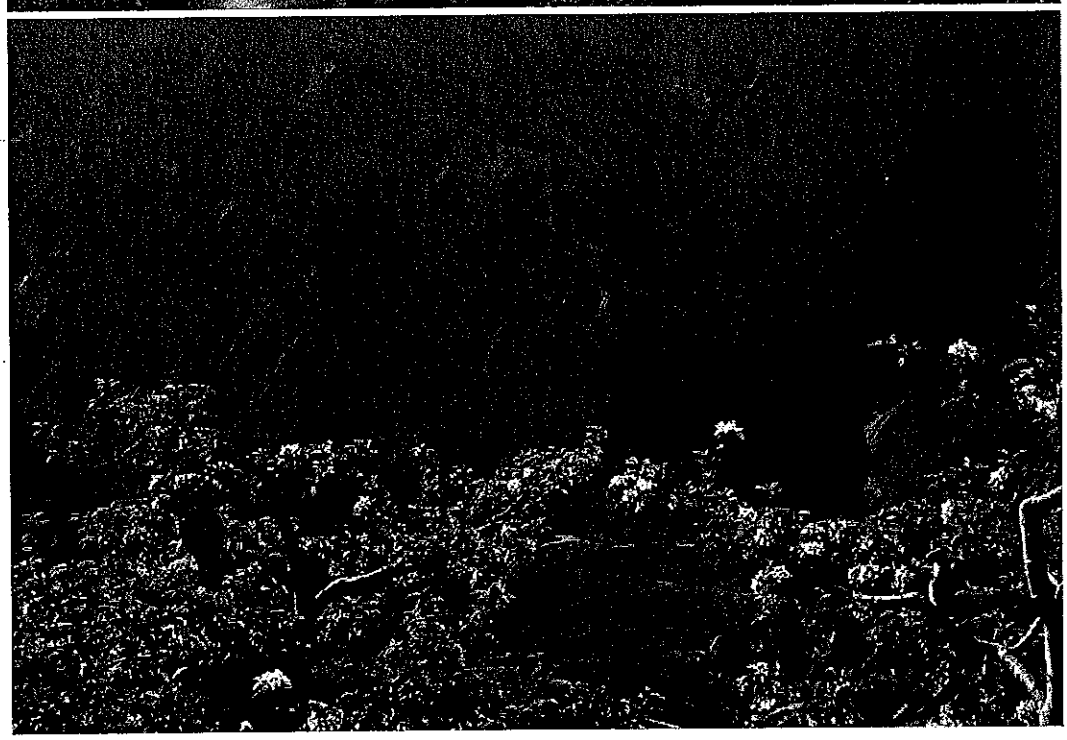

Précedent
1/10
Suivant

Perchés aux branches des pommiers, les agriculteurs du village de Nanxin se contorsionnent pour atteindre les fleurs les plus éloignées. Faire le travail réservé ailleurs sur la planète aux abeilles requiert une certaine agilité.

GILLES SABRIE POUR "LE MONDE"

› Accéder au portfolio (/planete/portfolio/2014/04/23/les-hommes-abeilles-du-sichuan_4405576_3244.html)

Des journalistes n'ont pas hésité à faire le lien avec le Grand Bond en avant, lancé en 1958 par Mao Zedong, qui se termina en famine. Les Chinois furent alors appelés à en finir avec les moineaux qui *« volaient »* le grain du peuple, ce qui, en retour, conduisit à la prolifération des insectes et donc à la pulvérisation massive d'insecticides. Mais aucun des chercheurs chinois qui se sont penchés sur la question de la pollinisation manuelle ne prête le moindre crédit à cette théorie.

Doc 5

LA MAIN LOURDE SUR LES INSECTICIDES

Que s'est-il donc passé ? Première explication : les forêts, habitat naturel des abeilles, ont perdu de leur superficie ces dernières décennies dans la région, au profit des champs. Mais ce déficit de territoire n'explique pas tout. En réalité, les cultivateurs, peu éduqués, utilisent largement les produits phytosanitaires pour éliminer les insectes qui menacent leurs fruits. Et préfèrent en répandre trop que pas assez, car leurs revenus dépendent largement de leur récolte. Avec 0,08 hectare de terre arable par habitant en Chine (contre 0,28 en France et 0,51 aux Etats-Unis, selon la Banque mondiale), *« les paysans veulent exploiter leur champ de la manière la plus intense »*, constate Tang Ya, professeur à l'université du Sichuan.

La pollinisation manuelle permet aussi d'assurer une fécondation croisée avec les variétés de pommes les plus populaires sur le marché. Traiter minutieusement chaque fleur assure que l'arbre sera surchargé de fruits lorsque viendra la récolte.

An Jiandong, chercheur au département d'apiculture de l'Académie chinoise des sciences agricoles, constate qu'aucune étude sérieuse n'a jusqu'à présent été réalisée sur le déclin des pollinisateurs en Chine. *« La pollinisation manuelle requiert beaucoup de main-d'oeuvre et les abeilles comprennent bien mieux les végétaux que les humains »*, estime M. An.

L'ironie de la situation n'échappe pas à Zhen Xiuqiong, l'agricultrice perchée sur sa branche : son mari est apiculteur. S'il loue bien ses abeilles à certains vergers de la région, hors de question de les laisser butiner les arbres qui occupent tant son épouse, car elle a la main lourde sur les insecticides. *« Si ses abeilles pollinisaient ici, elles mourraient »*, craint Mme Zhen.

Son voisin, Kang Zhaogui, pense comme elle, d'autant qu'il convient de pulvériser les produits chimiques avant la floraison, de sorte qu'aucun loueur d'abeilles ne se risquerait dans sa plantation : *« Les abeilles ne survivraient pas. »*

D'AUTRES FRUITS PLUS RENTABLES

A l'heure où la mauvaise qualité des produits agroalimentaires est devenue une question politique majeure en Chine, les habitants de Nanxin admettent que les autorités se montrent désormais plus strictes lors des contrôles des fruits. Du coup, les paysans tendent à employer des insecticides moins puissants, même si certains d'entre eux reconnaissent qu'ils compensent en pulvérisant plus fréquemment...

Selon le professeur Tang, qui se rend souvent à Nanxin, les changements socio-économiques que connaît aujourd'hui la Chine rendent la pollinisation à la main de plus en plus coûteuse, alors que la dépense semblait négligeable à la fin des années 1980, lorsque les paysans s'y convertirent.

Déjà, la hausse du coût de la vie pousse les villageois à se tourner vers d'autres fruits plus rentables. Si leurs pommes ne sont vendues qu'un yuan la livre (12 centimes d'euro) au grossiste, les cerises peuvent atteindre vingt fois ce prix.

Selon le scientifique, la rapide hausse des salaires pourrait décourager les agriculteurs de recourir à la pollinisation manuelle. La location par des apiculteurs itinérants de leurs abeilles pourrait se substituer aux « hommes-abeilles » à condition que les habitants se résignent à réduire leur usage d'agents toxiques.

Mais M. Tang constate surtout que la jeune génération est davantage attirée par les lumières de la ville que par le métier d'apiculteur ambulant, qui transporte ses ruches de village en village. Tous ces éléments, espère l'expert en environnement , pourraient inciter les agriculteurs à adopter des pratiques « durables » susceptibles de permettre aux abeilles de reprendre du service.

Le déclin des abeilles est un phénomène mondial observé depuis le milieu des années 1990. Globalement, la valeur économique du service de pollinisation assuré par les insectes est évalué à 153 milliards d'euros. En Europe, selon une étude publiée en janvier, il manque 13 millions de colonies d'abeilles domestiques pour polliniser les cultures.Aux Etats-Unis aussi, l'abeille se fait rare. Le département américain de l'agriculture recense en moyenne 30 % de pertes par an dans les ruches, mais ce taux grimpe parfois à 99 % chez certains apiculteurs. La Californie n'est pas épargnée. Chaque année, en février, des apiculteurs convergent vers l'Etat américain et louent leurs butineuses pour polliniser les arbres fruitiers. La Californie assure 80 % de la production mondiale d'amandes. Mais ce transport et les pesticides largement utilisés dans les vergers conduisent à des taux de mortalité énormes chez les abeilles, qu'il faut remplacer la saison suivante, ce qui devient de plus en plus difficile.

DOC 6

Frédéric Riveta : "Il n'a jamais été question d'importer du miel de Chine"

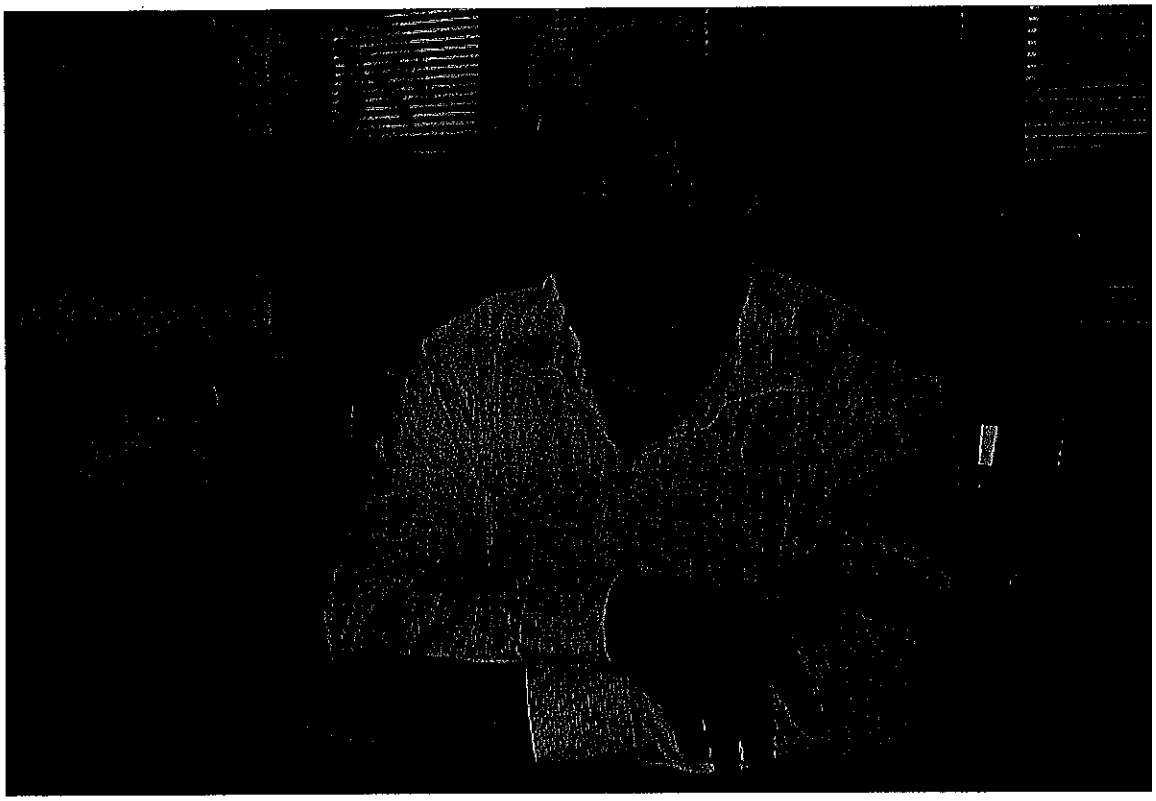

Papeete, le 6 août 2015 - Le ministère de l'Agriculture, Frédéric Riveta, a autorisé l'importation de miel et de semences d'abeilles sous certaines conditions sur le Territoire. Des dispositions peu appréciées par certains apiculteurs qui ont appelé à manifester samedi matin. Suite aux allégations portées à son encontre, Frédéric Riveta a tenu à s'exprimer.

Les apiculteurs sont en colère suite aux mesures que vous avez prises. Qu'avez-vous à leur dire ?

Frédéric Riveta : *On va même jusqu'à demander ma tête ! Je suis parti d'un constat : l'importation de miel a été fermée en 2012 pour des raisons sanitaires et depuis, on a remarqué énormément d'importation frauduleuse. Rien que cette année, qui n'est pas encore terminée, nous avons déjà stoppé 945 kilos de miel à la douane. Si l'on continue la loque américaine va revenir en force.*
En ouvrant les frontières, nous pourrons contrôler l'arrivée de miel sur le territoire. Nous manquons de miel : avec les 240 apiculteurs qui ont 3 800 ruches, on ne produit que 70 tonnes de miel. Notre consommation annuelle est de 130 tonnes, que faire ? Il ne faut pas que les consommateurs pâtissent de cette pénurie. Le miel est devenu un produit de luxe.

Que va permettre l'importation de miel ionisé que vous avez autorisé ?

Frédéric Riveta : *L'importation de miel ionisé va diminuer les effets pervers comme l'arrivée "sous le manteau" de miel des autres pays. Le consommateur n'en ramènera pas s'il en trouve sur les étals. De plus, les agents de l'aéroport pourront désormais ouvrir les valises, c'est une disposition que nous avons demandée et qui a été introduite dans la modernisation du droit d'Outre-mer adoptée en juillet dernier par l'Assemblée nationale à Paris.*

Quels pays sont en mesure de fournir un miel traité par irradiation ?

Frédéric Riveta : *En Europe, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et la France peuvent faire des traitements appropriés, par ionisation. Nous, nous regardons du côté de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. Mais, ça*

ne va pas se faire du jour au lendemain. Nous voulons appliquer un traitement par ionisation préconisé par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Cela permet de traiter les bactéries et conserver un peu plus longtemps les produits. Pour le miel, on trouve déjà ce traitement au Canada et il en existe aussi pour le matériel apicole. L'UE autorise le recours à la ionisation des aliments, je me base beaucoup sur les textes européens. L'objectif est bien de tuer les souches de loque américaine, apparemment cette maladie ne résiste pas à ce traitement donc nous allons le faire.

Quels sont les impacts sur la santé humaine de l'ionisation ?

Frédéric Riveta : *Je pense qu'on peut valablement autoriser le recours à cette procédure dans la mesure où elle existe déjà dans l'Union européenne et qu'il n'y a pas eu de retour d'impact sur la santé. L'Europe dit que c'est autorisé dans la mesure où on ne rend pas un aliment consommable alors qu'il était inconsommable.*

Certains apiculteurs disent pourtant que la loque américaine a disparu sur Tahiti et Moorea. Faut-il vraiment continuer le principe de précaution ?

Frédéric Riveta : *Non, il y a toujours de la loque sur le territoire. Nous attendons encore des résultats d'analyses. Là, Raiatea vient d'être infestée par la loque. Qui me dit que les miels importés frauduleusement ne sont pas à l'origine de ça ?*

Avec l'ouverture des importations, les consommateurs et les apiculteurs ont peur de l'arrivée massive de miel chinois, de mauvaise qualité voire de synthèse.

Frédéric Riveta : *La polémique est partie sur la Chine, il n'a jamais été question d'importer du miel de Chine ! Ils ne connaissent pas notre modèle de certificat sanitaire. Nous n'allons autoriser que les importations des pays où les autorités sanitaires nous garantissent un certificat. La Chine ne reconnaît pas ce certificat, elle ne pourra donc pas répondre à cette prescription.*

20 A 25 TONNES DE MIEL IMPORTE

Combien de tonnes de miel allez-vous importer ?

Frédéric Riveta : *Pour répondre à la demande, on veut importer 20-25 tonnes de miel. On est en train de travailler avec la direction générale des affaires économiques (DGAE) pour pouvoir fixer les quotas.*

En parallèle de l'importation de miel, vous allez relancer la production ?

Frédéric Riveta : *Oui, nous voulons atteindre les 130 tonnes de miel par an. Nous avons inclus dans le contrat de développement 45 millions pour l'apiculture sous cocoteraie. Il faudrait installer d'ici à 2020, 1 000 à 1 500 ruches pour atteindre 22 à 27 tonnes de production en plus. Nous avons le budget pour relancer la filière.*

Vous avez autorisé l'importation de semences d'abeilles mais seulement celles provenant de pays indemne des varroa (parasite des abeilles). Le problème c'est qu'il y a très peu de pays indemnes...

Frédéric Riveta : *J'ai mis en place un arrêté permettant de faire venir des semences de l'extérieur avec toujours des garanties sanitaires. Dans les pays qui ont le varroa, il y a des entreprises avec un service de protection des végétaux agréés. Si dans les élevages un certificat permet de dire que tel ou tel élevage est indemne de varroa, c'est possible d'importer des semences. Nous nous assurons que les Etats ont un niveau de garantie suffisant, cela explique que des pays comme la Chine sont exclus.*

Dans votre plan pour la filière apicole vous dites que "l'état de saturation des ruchers sur Tahiti doit encourager la création et l'extension des exploitations dans les îles éloignées". Mais, par exemple, aux Marquises, il y a une pénurie de miel alors qu'une coopérative a été mise en place à Nuku Hiva.

Frédéric Riveta : *Je n'étais pas dans ce projet de coopérative à Nuku Hiva. Là, j'ai pris la décision de transférer le matériel de cette coopérative à celle de Ua Pou, beaucoup plus active. En Polynésie, la coopération c'est compliqué, on demande de tenir des comptabilités, d'avoir des informations sur la*

DOC 6

production... C'est difficile.

La Polynésie a un statut sanitaire élevé par rapport aux autres pays, comment justifiez-vous cela ?

Frédéric Riveta : *C'est vrai, nous sommes conscients que la Polynésie a un statut sanitaire élevé. On est relativement très protégé par rapport à ce qui se passe dans le Pacifique mais les maladies sont à nos portes.*

Pas de miel chinois dans les importations

Dans la note aux apiculteurs datée du 4 août 2015 du ministère de l'Agriculture il est écrit : "le miel, le pollen, la propolis et la gelée royale ayant été traitée par irradiation peuvent être importés avec un certificat vétérinaire. Les négociations vont prochainement débuter avec les autorités de la France, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. La Chine n'est pas un pays éligible car les autorités sanitaires de ce pays n'utilisent que le modèle de certificat européen, lequel n'est pas conforme aux exigences de la Polynésie Française". Cette note vise à rassurer les apiculteurs qui craignent que du miel de Chine, de mauvaise qualité soit importé.

Manifestation des apiculteurs

Les apiculteurs polynésiens en colère appellent à manifester ce samedi 8 août, place Tarahoi à partir de 8 heures. Le dress code sera jaune et noir.

Rédigé par Noémie Debot-Ducloyer le Jeudi 6 Août 2015 à 16:41 | Lu 2199 fois

Tags : MIEL

Ajouter aux favoris

Notez

Source :
http://www.tahiti-infos.com

ARRETE n° 979 CM du 24 juillet 2015 portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments.
NOR : SDR1501012AC

Modifié par :

- Arrêté n° 1565 CM du 8 octobre 2015 ; JOPF du 16 octobre 2015, n° 83, p. 10797

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 29 avril 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles LP. 31, LP. 32 et LP. 35 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée, le présent arrêté fixe la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux, ainsi que les conditions zoosanitaires auxquelles elles doivent satisfaire pour être autorisées à l'importation, la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments, les conditions particulières concernant l'introduction en transbordement des provisions de bord des paquebots de croisières et l'importation des marchandises par les voyageurs, par colis postal ou par envoi exprès, ainsi que la forme des certificats ou documents d'accompagnement éventuellement requis.

Art. 2.— Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° Animaux aquatiques : les poissons, mollusques et crustacés (gamètes y compris), quel qu'en soit le stade de développement, provenant d'établissements d'aquaculture ou capturés dans le milieu

naturel. Les mollusques bivalves en demi-coquille réfrigérés ne sont pas considérés comme des animaux vivants ;

2° Articles à mastiquer : les produits destinés à être mâchés par les animaux familiers, fabriqués à partir de peaux et de cuirs non tannés d'ongulés ou d'autres matières d'origine animale ;

3° *Brucella* : les espèces *B. abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis*, à l'exclusion des souches vaccinales ;

4° Certificat sanitaire : un certificat délivré conformément aux dispositions du code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) décrivant les obligations sanitaires liées à la santé des animaux aquatiques et/ou à la santé publique qui doivent être remplies préalablement à l'exportation d'une marchandise issue d'un animal aquatique ;

5° Certificat vétérinaire : un certificat établi conformément aux dispositions du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale ou de santé publique ;

6° Code de l'OIE : selon le cas, soit le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, soit le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE ;

7° Collagène : le produit à base de protéines dérivé des cuirs, des peaux, des os, des arêtes et des tendons des animaux ;

8° Conserves : les produits dont la conservation est assurée par un conditionnement en récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes à toute température inférieure à 55 °C et par un traitement par la chaleur ayant pour but de détruire ou d'inhiber totalement les enzymes ainsi que les micro-organismes à l'état normal ou sporulés et leurs toxines dont la présence et la prolifération pourraient altérer les produits ;

9° Cretons : les résidus protéiques obtenus après séparation partielle de la graisse et de l'eau durant le processus d'équarrissage ;

10° Crustacés marinés : crustacés, soit marinés dans une marinade sèche composée d'herbes, d'épices ou d'ail qui recouvre visiblement la surface du crustacé, soit marinés dans une marinade liquide qui représente au moins 12 % du poids total du produit. Les ingrédients qui composent la marinade sèche ou liquide et qui entrent en compte dans le calcul de 12 % sont ceux apportant du goût et de l'odeur au produit et sont colorés. Les ingrédients de la marinade n'apportant pas de saveur ou d'odeur tels que l'eau, la maltodextrine, l'huile, l'amidon, la farine de riz, le tapioca, la farine de blé, les agents épaississants et similaires ne sont pas pris en compte en tant qu'ingrédients de marinade et ne contribuent pas aux 12 % exigés. Les crustacés recouverts uniquement d'ail ou d'huile, ne sont pas considérés comme étant marinés ;

11° Danger lié à la sécurité sanitaire des aliments : un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant entraîner un effet néfaste sur la santé ;

12° Engrais organiques et amendements d'origine animale : les matières d'origine animale seules ou en mélange avec des matières végétales utilisées pour assurer ou améliorer la nutrition des plantes et préserver les propriétés physico-chimiques des sols ainsi que leur activité biologique ; ces engrais et amendements peuvent comprendre le lisier, le contenu de l'appareil digestif, le compost et les résidus de digestion. Dans le présent arrêté, cette définition inclut les engrais organo-minéraux : mélange d'engrais organiques et d'engrais minéraux. Ce mélange contient au minimum un pour cent d'azote d'origine organique et regroupe des produits contenant des matières minérales et des matières organiques qui peuvent être des sous-produits animaux divers (des protéines animales transformées comme la farine de plumes, des fientes de volailles déshydratées, du lisier composté) ou un mélange de sous-produits et de végétaux (compost de lisier et de matières végétales) ;

13° Espèce sensible : une espèce d'animal chez laquelle la présence d'une infection a été démontrée par la survenue de cas spontanés ou par une exposition expérimentale à un agent pathogène simulant la voie naturelle d'infection. Chaque chapitre des codes et manuels de l'OIE traitant d'une maladie contient la liste des espèces sensibles connues à jour ;

14° Farine : un produit issu d'un animal terrestre ou aquatique qui a été pulvérisé et traité par la chaleur pour réduire la teneur en humidité à moins de 10 % ;

15° Gélatine : la protéine naturelle et soluble, gélifiée ou non, obtenue par hydrolyse partielle du collagène produit à partir des os, arêtes, peaux et cuirs, tendons, nerfs et ligaments des animaux ;

16° Guano : un produit naturel qui est constitué d'excréments de chauve-souris ou d'oiseaux marins sauvages et qui n'est pas minéralisé ;

17° Ingrédient d'aliment pour animaux : un composant, une partie ou un constituant de toute combinaison ou mélange qui entre dans la composition d'un aliment pour animaux et qui possède ou non une valeur nutritive dans le régime alimentaire de l'animal, y compris les additifs. Les ingrédients peuvent être d'origine terrestre ou aquatique ou bien d'origine végétale ou animale. Il peut également s'agir de substances organiques ou inorganiques ;

18° Lait : la sécrétion mammaire normale d'animaux laitiers obtenue à partir d'une ou de plusieurs traites, n'ayant subi ni soustraction ni addition ;

19° Lait cru : le lait qui n'a pas subi de traitement thermique à plus de 40 °C ou tout autre traitement ayant un effet équivalent ;

20° Manuel de l'OIE : selon le cas, soit le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, soit le manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques de l'OIE ;

21° Miel : substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce Apis mellifera à partir du nectar de plantes ou à partir de sécrétions provenant de parties vivantes de plantes ou à partir d'excrétions d'insectes butineurs laissées sur les parties vivantes de plantes, que les abeilles butinent, transforment en les combinant avec des substances spécifiques qu'elles sécrètent elles-mêmes, déposent, déshydratent, emmagasinent et laissent affiner et mûrir dans les rayons de la ruche ;

22° Pays, zone ou compartiment dans lequel le risque d'ESB est négligeable, maîtrisé ou indéterminé : le pays, la zone ou le compartiment dans lequel le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, maîtrisé ou indéterminé selon la définition du code de l'OIE ;

23° Pays, zone ou compartiment indemne d'une maladie des animaux aquatiques : le pays, la zone ou le compartiment qui remplit les conditions requises au chapitre correspondant du code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE pour s'auto-déclarer indemne de la maladie considérée ;

24° Pays, zone ou compartiment indemne d'une maladie des animaux terrestres : le pays, la zone ou le compartiment dans lequel a été démontrée l'absence de l'agent pathogène d'origine animale qui est responsable de la maladie considérée par le respect des conditions relatives à la reconnaissance du statut de pays, zone ou compartiment indemne de maladie, fixées par le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ;

25° Poissons éviscérés : les poissons dont les organes internes, à l'exception de l'encéphale et des branchies, ont été enlevés ;

26° Produits laitiers : les produits obtenus à la suite d'un traitement quelconque du lait ;

27° Produits à base de viande : les viandes qui ont été soumises à un traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques ;

28° Produits issus d'animaux aquatiques : les animaux aquatiques non viables et les produits à base d'animaux aquatiques, y compris les oeufs, les ovocytes et les laitances ;

29° Ruche : une structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement ;

30° Rucher : une ruche ou un groupe de ruches dont la gestion permet de considérer qu'elle (il) constitue une seule unité épidémiologique ;

31° Sécurité sanitaire des aliments : concept impliquant qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux producteurs de denrées alimentaires ne causera pas de dommage au consommateur lorsque la denrée alimentaire est préparée ou ingérée selon l'usage prévu ;

32° Sous-produits apicoles : le miel, la cire, la gelée royale, la propolis ou le pollen qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ;

33° Tannage : le raffermissement des peaux à l'aide d'agents de tannage végétaux, de sels de chrome ou d'autres substances telles que les sels d'aluminium, les sels ferriques, les sels siliciques, les aldéhydes et les quinones, ou d'autres agents synthétiques ;

34° Viandes : toutes les parties comestibles d'un animal ;

35° Viandes fraîches : les viandes qui n'ont été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les viandes réfrigérées ou congelées, les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement ;
36° Viscères : les abats qui se trouvent dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris la trachée et l'œsophage et, le cas échéant, le jabot ;
37° Volailles : tous les oiseaux domestiqués, volailles de basse-cour et gibier à plume d'élevage compris, qui sont utilisés pour la production de viandes, d'œufs de consommation et d'autres produits commerciaux ;
38° Voyageurs : les passagers et le personnel naviguant.
Les définitions fournies dans l'article 1er de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée et son annexe s'appliquent également lorsqu'il y a lieu.

TITRE II - LISTE DES MARCHANDISES SUSCEPTIBLES DE VEHICULER DES AGENTS DE MALADIES TRANSMISSIBLES DES ANIMAUX

Art. 3.— La liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux est fixée en annexe 1.

TITRE III - CONDITIONS ZOOSANITAIRES AUXQUELLES LES MARCHANDISES DOIVENT SATISFAIRE POUR ETRE AUTORISEES A L'IMPORTATION

Chapitre Ier - Produits d'origine animale

Section I - Viandes fraîches et produits à base de viande

Paragraphe I - De ruminants, équidés, suidés et léporidés

Art. 4.— Les viandes fraîches de ruminants et suidés doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire attestant qu'elles proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé, ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse et :

- soit qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays, une zone où n'est pas pratiquée la vaccination ou bien dans un compartiment indemne de la maladie ;
- soit, pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères), qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination ;
- soit, pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants autres que les bovins et les buffles, qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les trois derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination.

Art. 5.— Sans préjudice des dispositions prévues à la section V du présent chapitre, les produits à base de viande de ruminants et de porcs domestiques doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

1° Soit ils ont été préparés exclusivement à partir de viandes fraîches satisfaisant aux conditions requises à l'article 4, dans un établissement de transformation qui est agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire et ne traite que des viandes satisfaisant aux conditions requises à l'article 4 ;
2° Soit ils proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections ante mortem et post mortem auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse, ont été soumis à un traitement

Section V - Autres denrées alimentaires listées en annexe 1 et contenant des viandes, des produits à base de viande, des œufs, des ovoproduits, du lait, des produits laitiers ou des produits issus d'animaux aquatiques

Art. 40.— Les produits à base de viande, d'œufs, de lait ou d'animaux aquatiques et autres denrées alimentaires en contenant peuvent être dispensés de certificat vétérinaire ou sanitaire s'ils sont accompagnés d'attestations du fabricant attestant qu'ils ont été soumis à un traitement thermique prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène listé par le code de l'OIE, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés. Après cuisson, ils ont été emballés et manipulés dans des conditions telles qu'ils n'ont pas pu être exposés à une source d'agent pathogène.

Il peut être exigé toute analyse ou justification complémentaire à fournir par l'importateur permettant d'apporter la preuve que les produits ont bien subi un traitement thermique répondant aux critères ci-dessus. Ces justifications et analyses sont aux frais des détenteurs ou importateurs des produits. Tout produit transformé ne répondant pas à ces critères est considéré comme cru.

Art. 41.— Les conserves telles que définies à l'article 2 du présent arrêté sont dispensées de laissez passer. Les denrées alimentaires contenant moins de 20 % de composants d'origine animale en poids net sont dispensées de laissez passer si elles ont subi un traitement assurant leur conservation prolongée à température ambiante ou un processus de cuisson ou de traitement thermique selon un barème assurant à cœur du produit la dénaturation de toute protéine.

Il reste néanmoins de la responsabilité de l'importateur de vérifier que les conserves sont conformes à la définition de l'article 2 du présent arrêté et le pourcentage de composants d'origine animale ou le traitement des autres denrées alimentaires conformément à l'alinéa précédent.

Des contrôles officiels sporadiques peuvent être effectués après importation, en application de l'article LP 36 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée.

Section VI - Produits apicoles et produits à base de produits apicoles

Paragraphe I - Produits apicoles

Art. 42.— Le miel doit être accompagné par un certificat vétérinaire qui atteste que :

1° Soit il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, de *Aethina tumida,* de *Tropilaelaps spp.* et de varroose ;
2° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a subi un traitement garantissant la destruction des formes bacillaire ou sporulée de *Paenibacillus larvae,* conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
3° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida* ou par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, il a subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida,* de *Tropilaelaps spp* ou de *Varroa spp.* selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
4° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a été trouvé indemne de formes sporulées de *Paenibacillus larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le manuel de l'OIE par un laboratoire accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2005 pour cette analyse ;
5° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida* ou par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, il a été filtré à l'aide d'un filtre dont la taille des pores est inférieure ou égale à 0,42 mm ;
6° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida.*

Art. 43.— Le pollen collecté par les abeilles (espèces des genres *Apis et Bombus*, ainsi que mélipones) doit être accompagné par un certificat vétérinaire qui atteste que :

1° Soit il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Aethina tumida*, et, pour le pollen collecté par les abeilles mellifères (espèces du genre *Apis*), de loque américaine, de *Tropilaelaps spp.* et de varroose ;
2° Soit, pour le pollen collecté par les abeilles mellifères, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a subi un traitement garantissant la destruction des formes bacillaire ou sporulée de *Paenibacillus larvae*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
3° Soit, pour le pollen collecté par les abeilles mellifères, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, il a subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps spp.* ou de *Varroa spp.* selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
4° Soit, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, il ne contient ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et a subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
5° Soit, pour le pollen collecté par les abeilles mellifères, s'il provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, il a été trouvé indemne de formes sporulées de *Paenibacillus larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le manuel de l'OIE par un laboratoire accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2005 pour cette analyse ;
6° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

Art. 44.— La cire d'abeille et la propolis doivent être accompagnées par un certificat vétérinaire qui atteste que :

1° Soit elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine, de *Aethina tumida*, de *Tropilaelaps spp.* et de varroose ;
2° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, elles ont subi un traitement garantissant la destruction des formes bacillaire ou sporulée de *Paenibacillus larvae*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
3° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, elles ont été trouvés indemnes de formes sporulées de *Paenibacillus larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le manuel de l'OIE par un laboratoire accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2005 pour cette analyse ;
4° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, elles ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation ;
5° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, elles sont constituées de cire d'abeille ou de propolis ayant subi un procédé de transformation ;
6° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, elles ne contiennent ni abeilles vivantes ni couvain d'abeilles, et ont subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
7° Soit, si elles proviennent de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Tropilaelaps spp.* ou infecté de varroose, elles ont subi un traitement garantissant la destruction de *Tropilaelaps spp.* ou de *Varroa spp.* selon le cas, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
8° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

Art. 45.— La gelée royale doit être accompagnée par un certificat vétérinaire qui atteste que :

1° Soit elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de loque américaine et de *Aethina tumida* ;
2° Soit, si elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, elle a subi un traitement garantissant la destruction des formes bacillaire ou sporulée de *Paenibacillus larvae*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
3° Soit, si elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infecté de loque américaine, elle a été trouvée indemne de formes sporulées de *Paenibacillus larvae* en faisant appel à une des méthodes de test décrites dans le manuel de l'OIE par un laboratoire accrédité conformément à la norme ISO/IEC 17025:2005 pour cette analyse ;
4° Soit, si elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, elle est présentée sous forme de capsules destinées à la consommation humaine ;
5° Soit, si elle provient de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone infesté par *Aethina tumida*, elle a subi un traitement garantissant la destruction de *Aethina tumida*, conformément à un des procédés indiqués par le code de l'OIE ;
6° Et toutes les précautions ont été prises pour prévenir toute contamination par *Aethina tumida*.

Paragraphe II - Produits à base de produits apicoles

Art. 46.— Les produits contenant plus de 50 % de miel, de pollen ou de gelée royale doivent :

1° Soit être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant que le miel, le pollen ou la gelée royale répondent aux exigences des articles 42, 43 et 45 du présent arrêté ;
2° Soit être encapsulés avec une substance ne contenant pas de sucre, fruit, miel, pollen ou gelée royale et conditionnés pour la vente au consommateur final ;
3° Soit être cuits, frits ou comprendre des produits apicoles ayant été portés à ébullition.

Art. 47.— Les produits contenant de la propolis doivent :

1° Soit être accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant que la propolis répond aux exigences de l'article 44 du présent arrêté ;
2° Soit être accompagnés d'une attestation du fabricant indiquant que la propolis a été extraite de ou immergée dans des solutions d'éthanol à 40 % au moins ;
3° Soit contenir de la propolis raffinée et être conditionnés pour la vente au consommateur final.

Chapitre II - Sous-produits animaux

Section I - Aliments pour animaux et articles à mastiquer contenant des ingrédients d'origine animale, ingrédients d'aliments pour animaux d'origine animale

Art. 48.— Les aliments pour animaux et les articles à mastiquer contenant des ingrédients d'origine animale, et les ingrédients d'aliments pour animaux d'origine animale doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

1° Soit ils sont issus d'animaux qui ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant le temps prescrit par le code de l'OIE, dans un pays, une zone, un compartiment ou une exploitation indemne des maladies de la liste de l'OIE autres que l'encéphalopathie spongiforme bovine pour l'espèce concernée et,
   a) Pour les produits d'origine ovine ou caprine, que les animaux dont ils sont issus ont été abattus dans un abattoir agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
   b) Pour les produits issus de suidés, que les produits ont été préparés dans un établissement de transformation qui est agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire et ne traite que des viandes répondant aux conditions requises au point 1° du présent article ;

2° Soit ils ont subi un traitement dans un établissement agréé pour l'exportation par l'autorité vétérinaire afin de garantir la destruction des agents des maladies présentes dans le pays, la zone ou le compartiment infecté conformément aux procédés indiqués par le code de l'OIE et les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les marchandises n'entrent en contact avec une source potentielle des agents de ces maladies.

Art. 49.— Sont dispensées de certificat vétérinaire :

1° Les conserves telles que définies à l'article 2 du présent arrêté destinées à l'alimentation des chiens et des chats ;
2° Les croquettes pour chiens et chats si elles sont accompagnées d'attestations du fabricant attestant qu'elles ont été soumises à un traitement thermique prévu par le code de l'OIE selon l'agent pathogène listé par le code de l'OIE, l'espèce et le statut sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'origine concernés. Après traitement, elles ont été emballées et manipulées dans des conditions telles qu'elles n'ont pas pu être exposées à une source d'agent pathogène.

Art. 50.— Conformément aux dispositions prévues à la section III du chapitre II du titre III de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 sus-visée, l'importation des cystes d'*Artemia sp.* est soumise à l'obtention d'un permis d'importation préalable. Les importateurs de cystes d'*Artemia sp.* doivent fournir une déclaration sur l'honneur indiquant que les cystes seront désinfectés avant mise en incubation.

Art. 51.— Les aliments et ingrédients d'origine animale destinés à l'alimentation des animaux, autres que les ruminants, dont la chair et les sous produits sont consommés par l'homme doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

1° Soit ils proviennent de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable. Pour les farines de viande et d'os et les cretons provenant de ruminants, ainsi que toute marchandise en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, zones ou compartiments dans lesquels un cas autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, ils ne doivent pas dériver de bovins nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement respectée ;
2° Soit ils ne contiennent pas de protéines provenant de ruminants à l'exclusion des produits suivants provenant d'animaux en bonne santé : lait et produits laitiers, gélatine dérivée de cuirs et de peaux, protéines hydrolysées dérivées de cuirs et de peaux de ruminants, tissus adipeux déclarés propres à la consommation humaine, plasma séché et autres produits sanguins.

Art. 52.— La gélatine et le collagène préparés à partir d'os, le suif et le phosphate dicalcique importés pour entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation des animaux, autres que les ruminants, dont la chair et les sous produits sont consommés par l'homme doivent :

1° Soit figurer dans la liste des marchandises dénuées de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine du code de l'OIE ;
2° Soit être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :
a) Soit ils proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;
b) Soit, pour la gélatine et le collagène, il proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et sont issus de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, les colonnes vertébrales des bovins âgés de plus de 30 mois au moment de l'abattage et les crânes ont été retirés et les os ont été soumis au traitement indiqué par le code de l'OIE ;

c) Soit, pour le suif, il provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, est issu de bovins qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis pour écarter la présence d'encéphalopathie spongiforme bovine, et aucun des tissus énumérés à l'article 12 du présent arrêté n'en respectant pas les exigences n'a été appelé à entrer dans sa composition ;

d) Soit, pour le phosphate dicalcique, il provient d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et il s'agit d'un produit issu de gélatine fabriquée à partir d'os, en conformité avec le point 2° *b)* du présent article ;

e) Soit, pour les produits issus du suif, ils ont été produits par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.

Art. 53.— Les aliments et ingrédients d'origine animale destinés à l'alimentation des ruminants doivent être accompagnés par un certificat vétérinaire attestant que :

1° Soit ils proviennent de pays, zones ou compartiments indemnes de tremblante et dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, et ne contiennent pas de farines de viande et d'os et de cretons provenant de ruminants ;

2° Soit ils ne contiennent pas de protéines provenant de mammifères, phosphates d'origine animale et graisses fondues de ruminants, à l'exclusion des produits suivants provenant d'animaux en bonne santé : lait et produits laitiers, gélatine dérivée de non-ruminants, phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses).

Section II - Sous-produits apicoles

Art. 54.— Les sous-produits apicoles contenant de la cire d'abeille doivent être accompagnés :

1° Soit d'un certificat vétérinaire attestant que la cire d'abeille répond aux exigences de l'article 44 du présent arrêté ;

2° Soit d'une attestation du fabricant indiquant que la cire d'abeille a subi un traitement thermique d'au moins 60 °C pendant 2 heures et a été clarifiée.

Art. 55.— Les autres sous-produits apicoles doivent répondre aux conditions fixées par les articles 42 à 47 du présent arrêté.

Art. 56.— Les sous-produits apicoles destinés à l'apiculture doivent répondre aux conditions fixées par les articles 42 à 45 du présent arrêté. La cire d'abeille destinée à l'apiculture ne doit pas contenir de résidus de pesticides de synthèse à un niveau supérieur au seuil de détection de la méthode employée ou doit être issue de l'agriculture biologique.

Section III - Engrais et amendements

Art. 57.— Les engrais organiques et amendements d'origine animale doivent :

A - Soit ne contenir que des ingrédients d'origine animale qui figurent dans les listes des marchandises des codes de l'OIE comme étant dénuées de risque vis à vis des maladies listées par le code de l'OIE ;

B - Soit être accompagnés par un certificat vétérinaire ou sanitaire attestant que :

1° Ils ont été fabriqués par un établissement agréé par l'autorité compétente officielle du pays d'origine ;

2° Les ingrédients d'origine animale :

a) Proviennent, selon l'espèce animale, d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne des maladies listées par le code de l'OIE autres que l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou ont subi un traitement assurant la destruction des agents de ces maladies présentes dans le pays, la zone ou le compartiment infecté tel qu'indiqué par le code de l'OIE ;

b) Sont issus de cadavres d'animaux terrestres qui ont subi un traitement d'hydrolyse alcaline ou de bioraffinage telles que définies par le code de l'OIE ;

c) Sont issus de guano et de déjections animales qui ont subi une réduction en particules de 50 mm au maximum et ont été soumis à une température à cœur de plus de 133 °C pendant au moins vingt minutes sans interruption, à une pression absolue d'au moins 3 bars, ou tout traitement équivalent ;

d) Sont issus de sous-produits animaux de bovins, soit provenant de pays, zones ou compartiments dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, soit ayant subi une réduction en particules de 50 mm au maximum et ayant été soumis à une température à cœur de plus de 133 °C pendant au moins vingt minutes sans interruption, à une pression absolue d'au moins 3 bars, ou tout traitement équivalent ;

e) Ne sont pas issus de tissus mentionnés à l'article 12 du présent arrêté n'en respectant pas les exigences ou de cadavres en contenant ;

3° Ils ne contiennent pas d'animaux vivants ;

4° Les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour que les ingrédients et produits n'entrent pas en contact avec une source potentielle d'agents de maladies listées par le code de l'OIE ;

5° L'emballage est étiqueté de manière à indiquer clairement et lisiblement les nom et adresse de l'établissement de production et porte les mentions "engrais organiques", "engrais organo-minéraux" ou "amendements" et "l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant vingt et un jours au moins après utilisation sur les terres". Cet étiquetage n'est pas obligatoire pour les engrais organiques et organo-minéraux destinés à l'arboriculture, à l'horticulture et au maraîchage et pour ceux conditionnés dans des emballages prêts à la vente, dont le poids ne dépasse pas 50 kg et qui sont destinés à être utilisés par le consommateur final.

DOC 8

Le combat des apiculteurs contre les maladies

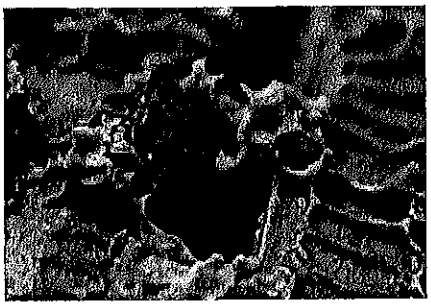

Pour le moment, le miel de Huahine peut être importé à Tahiti. Les apiculteurs souhaitent que cela ne soit plus possible.

PAPEETE, le 26 mars 2015. Le syndicat des apiculteurs de Polynésie française s'inquiète d'une possible contamination des ruches de Tahiti et Moorea par des produits venant de Huahine. La loque américaine a une nouvelle fois été détectée à Huahine. Il demande qu'aucun produit ne puisse être importé depuis l'île.

La loque américaine est une maladie qui touche le couvain, c'est-à-dire les œufs, les larves et les nymphes). Très contagieuse, elle peut provoquer une diminution de la productivité et faire dépérir toute la colonie d'abeilles. La maladie est donc dangereuse pour la ruche si elle n'est pas traitée. Pour l'éradiquer les apiculteurs n'ont pas d'autre choix que de faire brûler leurs cadres et leurs abeilles et de tout désinfecter.

Un plan a été lancé à Tubuai, île largement infectée, en octobre dernier par le gouvernement. Après une destruction totale des ruches, il s'agit d'en reconstituer de nouvelles saines. Mais Tubuai n'est pas la seule île concernée par la loque américaine. Une enquête entre 2009 et 2011 avait montré qu'un apiculteur de Huahine avait été touché par la loque américaine. En 2010, l'île est officiellement déclarée comme infestée par la loque américaine. Un nouveau cas a été identifié en décembre dernier par le Service du développement rural.

Les îles de Tahiti et Moorea avaient elles déjà été déclarées infestées par la loque américaine en octobre 2000. Ce statut *« d'île infestée »* autorise le transport entre Huahine, Tahiti et Moorea d'abeilles et de tous produits issus de l'apiculture (miel, gelée royale, pollen, cire d'abeille...).

Des larves mortes retrouvées à Tahiti en 1986

Or, les recherches faites entre 2009 et 2011 n'ont pas montré de résultats positifs à la loque américaine sur Tahiti et Moorea. Mais il y a 29 ans, des larves mortes avaient été retrouvées et des apiculteurs se sont montrés « *récalcitrants* » lors de la dernière enquête. Les autorités ont donc préféré laisser les deux îles avec leur statut « d'île infestée ».
Le syndicat des apiculteurs souhaite qu'il n'y ait plus d'importations de produits issus de l'apiculture venant de Huahine. Le Service de développement rural (SDR) prévoit de réaliser de nouveaux tests pour lever le statut d'infection de Tahiti afin que les produits venant de Huahine ne puissent plus être placés dans les rayons.

Raiarii Crawford, président du syndicat des apiculteurs de Polynésie française, est inquiet pour l'avenir de la filière. On estime à environ 250 le nombre d'apiculteurs aujourd'hui. *« L'apiculture apparaît comme une nouvelle niche. Tout le monde se lance et fait n'importe quoi »*, regrette-t-il. *« Quand il y a des maladies dans une ruche, une grande connaissance est demandée. On sait comment il faut agir ».* Ce passionné craint que la filière connaisse le même sort que la perliculture.

L'arrivée du varroa inquiète

Plus que la présence de la loque américaine, l'arrivée possible du varroa inquiète encore plus les apiculteurs professionnels. Le varroa est un acarien parasite de l'abeille adulte ainsi que des larves et des nymphes. Il provoque des pertes économiques importantes en apiculture et il est une des causes de la diminution du nombre d'abeilles sur la planète. Ayant colonisé quasiment toutes les zones où l'abeille Apis mellifera est présente, le varroa est désormais un problème d'ordre mondial. *« Nous ne sommes pas prêts pour le varroa »*, prévient Raiarii Crawford. *« La loque, ce n'est rien comparé au varroa. Celui-ci décime les*

DOC 8

colonies. »

Préserver les ruches polynésiennes est un enjeu économique à l'échelle locale mais aussi internationale. Limiter la propagation de la loque américaine permet de protéger la production locale de miel et d'assurer la pollinisation des productions agricoles de cette île. Il est important de venir à bout de tous les foyers de loque américaine à Tubuai pour ne faire courir un risque à l'ensemble du rucher de la Polynésie française

Un statut indemne de cette maladie pour l'ensemble de la Polynésie constituerait en effet un argument commercial de poids pour l'élevage et la commercialisation de reines d'abeilles à l'international.

Tubuai : plan de lutte contre la loque américaine

En octobre dernier, le ministre du Développement des activités du secteur primaire, Frédéric Riveta, a annoncé le lancement d'un plan de lutte contre la loque américaine qui affecte les abeilles de l'île de Tubuai. Ce plan ne laisse aucune chance aux foyers de loque américaine de survivre.

La première phase d'assainissement vise à diminuer la pression d'infection et à limiter les risques d'hybridation des abeilles. Elle implique la destruction des foyers actifs de loque américaine et l'élimination de colonies, y compris les essaims sauvages.

La seconde phase prévoit le repeuplement de l'île par des colonies saines et testées pour leur comportement hygiénique. Le but est de compenser la perte liée à la destruction des colonies pendant la phase d'assainissement, d'indemniser les propriétaires de ruches grâce à une prise en charge des dépenses liées au repeuplement.

Pas de transmission à l'homme

La loque américaine est une maladie infectieuse et contagieuse du couvain operculé de l'abeille, provoqué par la bactérie paenibacillus larvae. Cette maladie hautement contagieuse contient des spores de paenibacillus larvae extrêmement résistants. Les larves d'abeilles sont infectées par voie orale et les spores. Les jeunes colonies se développent pendant un an ou deux puis le couvain est attaqué, noirci et pourri, tuant ou essaimant ainsi la colonie.

La loque américaine n'est pas transmissible à l'homme. Elle se transmet aux autres ruchers par le biais de plusieurs vecteurs :

- les abeilles elles-mêmes, soit par pillage d'une ruche, soit par transfert d'un rucher à un autre ;
- le matériel apicole qui, s'il n'est pas désinfecté, peut contenir des formes de résistance de la bactérie ;
- les produits issus de l'apiculture tels que le miel, la gelée royale et la cire, qui eux aussi peuvent contenir ces formes de résistance.

Rédigé par Mélanie Thomas le Jeudi 26 Mars 2015 à 13:31 | Lu 1431 fois

Tags : ABEILLE, APICULTURE, LOQUE AMERICAINE, VARROA

Ajouter aux favoris

Notez

Doc 9

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu l'arrêté n° 1509 CM du 31 août 2010 portant nomination de Mme Virginie Leu épouse Amaru en qualité de directrice de l'Institut d'insertion médico-éducatif ;

Vu la délibération n° 11-2008 IIME du 2 octobre 2008 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux personnels nommés aux fonctions d'intérim du directeur de l'Institut d'insertion médico-éducatif ;

Vu la décision de congés n° V-AMARU-04 du 6 septembre 2012 accordant à Mme Virginie Leu épouse Amaru un congé de cinq jours ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Fouet est nommé en qualité de directeur de l'Institut d'insertion médico-éducatif par intérim durant les congés de Mme Virginie Leu épouse Amaru, du lundi 1er octobre 2012 au dimanche 7 octobre 2012 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 1404 CM du 19 septembre 2012 relatif aux modalités de la déclaration des ruchers et la gestion des données afférentes.

NOR : SDR1102519AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 12 juillet 1999 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives d'ordre épidémiologique et sanitaire dans le cadre de l'épidémio-surveillance vétérinaire et du suivi en hygiène alimentaire ;

Vu l'arrêté n° 1408 CM du 5 décembre 2006 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives portant sur les éleveurs et les exploitants agricoles et forestiers de la Polynésie française dans le cadre de la mise en place du système d'information géographique rural ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Abeille : désigne *Apis spp*, et comprend ses œufs, larves, nymphes et le sperme ;

2° Colonie : ensemble des abeilles vivant dans la même ruche ;

3° Ruche : structure destinée à la détention de colonies d'abeilles mellifères et utilisée à cette fin, englobant les ruches sans rayons et celles à rayons fixes ainsi que toutes les constructions de ruches à rayons mobiles (ruches à nuclei incluses), mais dont sont exclus les emballages et les cages utilisés pour le confinement des abeilles aux fins de leur transport ou de leur isolement ;

4° Ruche peuplée : ruche dans laquelle est présente une colonie ;

5° Rucher : ruche ou un groupe de ruches dont la gestion permet de considérer qu'il (elle) constitue une seule unité épidémiologique ;

6° Unité épidémiologique : groupe de ruches présentant un lien épidémiologique défini, caractérisées par une probabilité analogue d'exposition à un agent pathogène parce qu'elles partagent le même environnement.

Art. 2.— Toute personne physique ou morale possédant un ou plusieurs ruchers constitués d'au moins une ruche peuplée doit en faire la déclaration auprès du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire (QAAV) du service du développement rural (SDR). Cette déclaration doit préciser obligatoirement :

1° L'identité du propriétaire des ruchers (raison sociale et n° TAHITI pour les personnes morales), le cas échéant son numéro d'inscription à la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) et son adresse ;

DCC 9

2° Le nombre total de ruches peuplées. Ne peuvent être déclarés comme ruchers des emplacements ne contenant pas de ruche ou contenant uniquement des ruches non peuplées ;
3° L'emplacement de chaque rucher, comprenant au minima le nom de l'île, le nom de la commune et le cas échéant de la section de commune.

Dans le cas ou les ruches d'un rucher appartiennent à plusieurs propriétaires différents, l'emplacement est déclaré comme rucher par chacun des apiculteurs séparément.

La déclaration peut être déposée directement au département QAAV ou dans les secteurs agricoles du SDR. Après instruction, le département QAAV délivre à l'intéressé une attestation de déclaration, mentionnant le numéro d'immatriculation décrit à l'article 3 du présent arrêté, le nom du propriétaire des ruches ainsi que le nombre de ruches. Elle doit être conservée durant toute l'activité apicole du déclarant.

Art. 3.— Chaque personne, physique ou morale, ayant déposé une déclaration de rucher reçoit, à titre permanent, un numéro d'immatriculation non cessible.

Dans les 30 jours suivant la réception du numéro d'immatriculation, ce dernier doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, sur un panneau placé à proximité du rucher ou à l'extérieur d'une ruche, de telle manière qu'une personne puisse, à tout moment, facilement le localiser et le lire. Cette disposition ne s'applique pas aux ruchers situés au domicile de l'apiculteur.

Le rucher doit être identifié par au moins un panneau. Si nécessaire, des panneaux supplémentaires peuvent être ajoutés à intervalle régulier de façon à identifier la totalité des ruches d'un même rucher.

Nul autre que l'apiculteur lui-même ne peut supprimer le numéro d'immatriculation placé sur une ruche ou dans un rucher ou le modifier de manière qu'il ne s'applique plus clairement à cette ruche ou rucher.

Si un apiculteur transfère la propriété d'une ruche marquée de codes d'identification, l'apiculteur doit supprimer ou modifier tous les numéros d'immatriculation sans ambiguité.

Art. 4.— La déclaration de rucher visée à l'article 2 doit être renouvelée :

1° Avant le 31 décembre de l'année en cours. En cas de cession ou d'acquisition de ruches peuplées ou usagées, les dates de ces transactions, le nombre de ruches concernées et le nom et l'adresse du cessionnaire ou du cédant doivent être mentionnés ;
2° Dans les 30 jours suivant la cessation de l'activité d'apiculteur le cas échéant.

Art. 5.— Le département QAAV tient à jour un registre de tous les ruchers déclarés.

Le registre doit comporter toutes les informations fournies lors de la déclaration et toute autre information pertinente pour le suivi des maladies transmissibles des abeilles.

Les informations non nominatives figurant au registre peuvent être communiquées aux apiculteurs qui en font la demande, notamment en ce qui concerne l'occupation des territoires à des fins d'apiculture.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté sont passibles des peines définies dans la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 susvisée, en particulier à l'article 16.

Art. 7.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

AVIS n° 1410 CM du 20 septembre 2012 sur le projet de décret relatif au recouvrement de la contribution, des astreintes et des sanctions prévues aux articles L. 612-20, L. 612-25 et L. 612-39 à L. 612-41 du code monétaire et financier.

NOR : DAE1201677AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 857 DRCL du 24 juillet 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 2012,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif au recouvrement de la contribution, des astreintes et des sanctions prévues aux articles L. 612-20, L. 612-25 et L. 612-39 à L. 612-41 du code monétaire et financier appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

DOC 10

la DÉPÊCHE de TAHITI

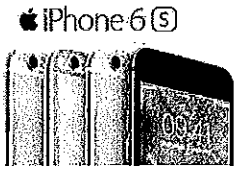

iPhone 6S
PAYEZ EN 3X SANS FRAIS*
+
2 000 F DE BON D'ACHAT
* Offre disponible jusqu'au 31/03/16, voir conditions en boutique
SYNERGIE EQUIPEMENT SARL
Revendeur Agréé

Ora La fibre
Internet NO LIMIT
Jusqu'à 10 Méga | 13 900 F/mois
Pour vérifier votre éligibilité ou pour plus d'informations :
Ora la fibre utilise le réseau fibre optique déployé par l'OPT. Sous réserve de disposer d'une ligne OPT et suivant l'éligibilité technique de la ligne.

JEUDI 25 FÉVRIER 2016

LA UNE **LA DÉPRESSION TROPICALE MODÉRÉE YALO AFFECTE LES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ ET LES AUSTRALES JUSQU'À VENDREDI** LA UNE

MONDE

LES APICULTEURS VEULENT LA TÊTE DE LEUR MINISTRE

Vendredi 7 Août 2015

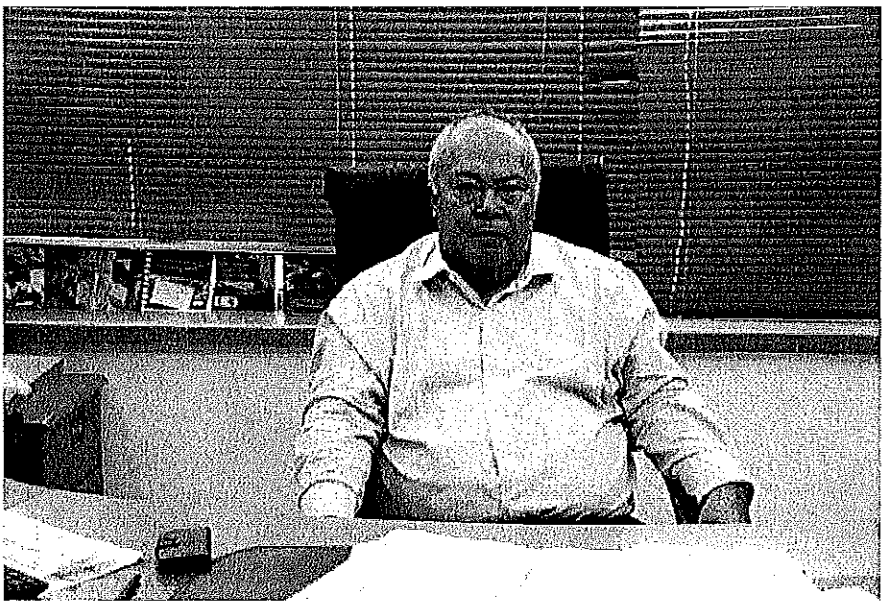

Frédéric Riveta, ministre de l'Agriculture, estime qu'il protège la filière apicole. Photo : Vaiana Hargous/LDT

Les apiculteurs veulent la démission de Frédéric Riveta, mais pour ce dernier, il n'en est pas question. Remontés depuis l'annonce de l'ouverture de l'importation de miel, ils appellent tout le secteur primaire à manifester samedi. Le ministre de l'Agriculture explique qu'il ira jusqu'au bout de sa logique, et que les problèmes rencontrés par le secteur ne sont pas de son fait.

"Ils n'ont pas compris que je suis en train de protéger la filière", lance Frédéric Riveta, dans une interview accordée hier à La Dépêche. Comme nous vous l'annoncions cette semaine, les apiculteurs appellent tout le secteur primaire à manifester ce samedi pour la valorisation du secteur primaire et de ses acteurs.
Ils reprochent au ministre de ne pas les avoir consultés avant de prendre des mesures qui concernent la filière, et demandent tout simplement sa démission. Le président du Syndicat des apiculteurs de Polynésie, Raiarii Crawford, parlait cette semaine dans nos colonnes d'un *"mépris du ministre à l'égard du secteur primaire en général"*.
Mais Frédéric Riveta, dément cette assertion. *"J'ai fait des réunions d'information. On les a tous invités, mais il y a certains qui ne viennent pas et qui font de la polémique après. Le texte en question, je l'ai laissé dans le conseil des ministres pendant au moins trois semaines, le temps que je fasse des réunions d'information en compagnie du vétérinaire."*
Ce mouvement, *"je le comprends"*, poursuit-il. *"Mais ça fait quelques mois que je suis en train d'observer la filière, et on n'arrive pas à produire et à couvrir nos besoins en miel. Et ma logique est simple, si on n'arrive pas à couvrir nos besoins, il faut ouvrir l'importation. Pour cela, j'ai tenu à ce que mon équipe vétérinaire m'apporte toutes les garanties possibles. Donc, je les comprends, mais je fais de la politique publique. Je mangerai le miel local parce que c'est ma politique, mais quand on n'en a pas assez, j'aimerais que tous les consommateurs retrouvent ce produit à juste prix dans les commerces.*
Parce que le miel est devenu un produit de luxe. J'en ai trouvé à 5 000 F le pot au marché. Tu crois qu'un Tetuanui va pouvoir acheter ce miel-là ? Je ne veux pas que les consommateurs soient pris en otage."

Lire l'intégralité de l'article dans La Dépêche de Tahiti de ce vendredi 7 août ou au feuilletage numérique

le Vendredi 7 Août 2015 à 09:47 | Lu 1964 fois

Tweet

BIENVENUE
INSCRIPTION
VOTRE INSCRIPTION EST NÉCESSAIRE POUR ACCÉDER À L'EDITION NUMÉRIQUE
ABONNEMENT
MON COMPTE

À LA UNE DE LA DÉPÊCHE

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,
en charge de la fonction publique
et de la recherche

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE **REDACTEUR CHEF** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE **2016**

Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif

Jeudi 9 mars 2017

(Durée : 3 heures)

Le sujet comporte 33 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

A l'aide des documents ci-joints uniquement vous devez rédiger une note structurée dont le plan doit être apparent, contenant les éléments suivants.

Votre supérieur hiérarchique doit assister à une réunion au ministère de la santé portant sur la lutte contre l'obésité en Polynésie française. Il vous demande de rédiger une note à son attention faisant le point sur la prévalence de l'obésité, mondiale et en Polynésie française, et les axes retenus pour lutter contre ce problème de santé publique qui se pose comme un défi pour les autorités publiques.

Documents joints :

- DOC 1 : Vevo n° 7 – décembre 2016. Extraits (2 pages) ;
- DOC 2 : Délibération n° 2016-11 APF du 16 février 2016 portant approbation des orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé. Extraits (6 pages) ;
- DOC 3 : Tahiti infos – 8 décembre 2016 « Forum EA, quand les entreprises s'engagent contre l'obésité » (1 page) ;
- DOC 4 : Tahiti infos – 26 juillet 2016 « Comment le "gène de l'obésité" a aidé à la conquête du Pacifique Sud » (2 pages) ;
- DOC 5 : Vevo n° 5 – juillet 2016. Extraits (1 page) ;
- DOC 6 : Le Monde – 9 février 2017 « L'obésité touche quatre fois plus les enfants d'ouvriers que ceux de cadres » (2 pages) ;
- DOC 7 : La Dépêche de Tahiti – 9 février 2017 « Obésité : la rançon du développement économique » (4 pages) ;
- DOC 8 : « Obésité et diabète : une bombe à retardement ». Allocution du directeur général de l'OMS à la 47ème réunion de l'académie nationale de médecine des Etats-Unis d'Amérique (7 pages) ;
- DOC 9 : La Dépêche de Tahiti – 17 novembre 2016 « Prévention de l'obésité : hausse des taxes des produits et boissons sucrés » (1 page) ;
- DOC 10 : La Dépêche de Tahiti – 14 février 2017 « PSG : "On n'est pas en train de refaire des négociations" » (3 pages) ;
- DOC 11 : M le magasine du Monde – 16 décembre 2016 « La fin de la pub dans les programmes jeunesse inquiète le secteur de l'alimentation » (2 pages).

DOC 1

LA SÉDENTARITÉ : UN PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE

Dans le monde, chaque année, 3,2 millions de décès sont liés au manque d'exercice. La sédentarité (manque d'activité physique) est considérée comme le quatrième facteur de risque de décès (6 %). On estime par ailleurs qu'elle est la cause principale de 21 à 25 % des cancers du sein ou du colon, de 27 % des cas de diabète et d'environ 30 % des cas de cardiopathie ischémique. La Polynésie n'est pas exclue de cette tendance. Force est de constater qu'avec l'urbanisation et la modernisation du mode de vie polynésien, le temps passé tous les jours aux activités et aux loisirs sédentaires dépasse largement celui consacré aux activités physiques et sportives. L'utilisation toujours plus importante des modes de transport "passifs" comme la voiture a largement contribué à la progression de cette sédentarité.

Pourtant l'OMS recommande de bouger au moins 30 minutes chaque jour pour avoir des effets bénéfiques pour la santé.

PROMOUVOIR L'ACTIVITÉ PHYSIQUE : LE COMBAT DE TOUS !

On entend par activité physique tout mouvement produit par les muscles squelettiques, responsable d'une augmentation de la dépense énergétique. Chez l'adulte, pratiquer une activité physique régulière et adaptée réduit le risque d'hypertension, de cardiopathies coronariennes, d'accident vasculaire cérébral, de diabète, de cancer du sein et du colon, de dépression et de chute. Il est également prouvé que la pratique d'un sport améliore l'état des os et la santé fonctionnelle. Cela permet aussi de contrôler la prise de poids. Une bonne proportion (58,9%) des Polynésiens dit avoir un niveau d'activité physique élevée, mais ces proportions baissent avec l'âge et chez les femmes. Pourtant, nous avons tous, tous les jours, des opportunités de bouger : garer sa voiture à l'entrée du centre-ville et aller à pied à Papeete ; nager dans le lagon ; marcher dans les Jardins de Paofai ou le long de la route de ceinture à Punaauia ; monter les escaliers au lieu de prendre l'ascenseur ; pratiquer du ori tahiti, de la pirogue ou s'inscrire dans une salle de gym...

La pratique d'une activité physique n'a de sens que si l'environnement encourage cela, par des aménagements et des équipements sportifs sécurisés et accessibles à tous, des offres de loisirs et de disciplines organisés et adaptés à la demande.

SUR INTERNET,
Le spot de la Direction de la santé pour que l'on prenne conscience du temps passé aux activités sédentaires tous les jours et inciter à bouger.
Youtube Direction de la santé Polynésie / Moté clé : sédentarité

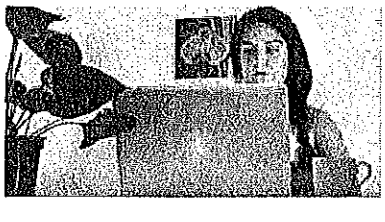

Doc A12

DOC 1

@pi Vevo

EA'TTITUDE 2016 : UN FRANC SUCCÈS !

Ea'ttitude est un concept d'approche globale incitative comme adopter un mode de vie actif ou la pratique d'une activité physique ou sportive régulière. Bouger pour sa santé est le fil conducteur de l'événementiel EA'ttitude organisé depuis plusieurs années par la Direction de la santé. Pour l'édition 2016, en novembre dernier, partout en Polynésie française, les professionnels de santé ont mis en place, avec le soutien des structures de la Direction de la santé, de nombreuses actions terrain pour les patients et le grand public.

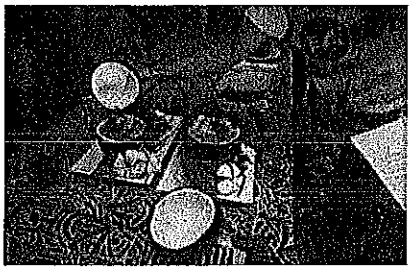

Que des recettes santé et des boissons désaltérantes Zéro sucre !

EA'TTITUDE EN NOCTURNE À TAHITI

Parmi toutes les actions, signalons à Tahiti, l'événement EA'ttitude qui a été organisé cette année en nocturne à l'occasion de la Journée mondiale du diabète : plus de 3 500 personnes se sont rassemblées dans les Jardins de Paofai pour prendre du plaisir à partager un moment sportif !

Le punch de la foule : vive la Ea'ttitude !

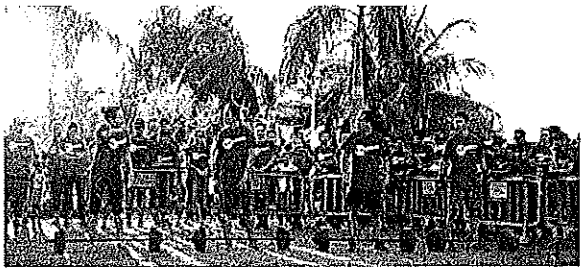

Inter-entreprise : 24 équipes de 4 au Bootcamp. Le record de 3'59 à battre l'année prochaine !

Toutes les photos Ea'ttitude 2016 : Facebook EA'ttitude

EA'TTITUDE DANS TOUTES LES ÎLES : 34 ATOLLS AUX TUAMOTU EN ACTION

A Moorea, la marche santé a réuni une trentaine de personnes. De nombreuses actions ont été menées aux **Îles Sous-le-Vent** comme des ateliers de cuisine santé à à Raiatea, Huahine et Maupiti, des massages, des séances du yoga et pilate.

Aux Marquises, soulignons la journée "fun et sportive" en bord de mer à Hakahau (île de Ua Pou), les activités bien-être (Qi gong, zumba et repas équilibrés à la maison de l'enfance de Taiohae...).

Aux Australes, des stands d'information ont permis à la population de venir à la rencontre des professionnels de santé.

Enfin, **aux Tuamotu,** plus de 34 atolls se sont mobilisés pour l'édition EA'ttitude 2016. Dans les activités qui ont été proposées : du Fitness à Raroia, des journées sportives à Hereheretue, la Journée "Bouge pour ta santé" au collège d'Avatoru à Rangiroa, de la zumba à Katiu et à Tureia, une Marche pour ta santé à Aratika, Fangatau, Raraka, Taega, Nukutavake ; deux jours de Fitness' attitude à Kaukura ; une journée sportive à Tikehau et à Reao et un Tu'aro Maohi à Napuka.

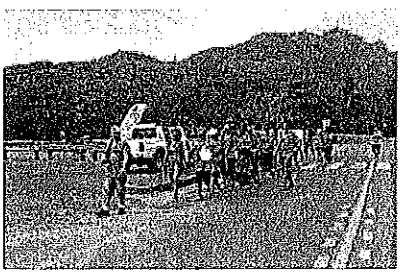

Ea'ttitude à Moorea

Doc 2

Considérant leur part grandissante dans la mortalité et la morbidité, ainsi que leurs coûts pour la collectivité et l'individu, des efforts doivent être concentrés sur :

- la lutte contre les maladies chroniques, dont le cancer et les maladies cardio-vasculaires ;
- la prise en charge des problèmes de santé mentale ;
- la prévention des facteurs de risques majeurs et communs aux maladies et aux décès prématurés, tels que :
  - l'excès de poids, les modes de vie et l'alimentation
  - les comportements d'addiction à l'alcool, le tabac et la drogue
  - les accidents ;
- le contrôle des maladies infectieuses émergentes ou ré-émergentes, à potentiel épidémique ;
- la réduction des risques environnementaux ayant un impact sur la santé ;
- la protection de la santé des groupes vulnérables confrontés :
  - à la perte d'autonomie liée aux handicaps
  - à la marginalisation par la précarité
  - aux problématiques de la vieillesse en situation de risque de dépendance.

Les réponses aux problèmes sont jugées insuffisantes et peu efficaces pour le maintien de la cohésion sociale et l'équité en santé.

L'absence de planification et d'évaluation est un dénominateur commun aux secteurs sanitaire, social et médico-social. Le schéma d'organisation sanitaire 2001-2007, après une prorogation jusque fin 2013 sans aucune révision, est arrivé à son terme. Aujourd'hui, les travaux d'écriture d'un nouveau schéma d'organisation sanitaire (SOS 2016-2021) sont achevés et constituent la première déclinaison de la présente stratégie pour la première période de 5 ans à venir.

Dans le domaine de la prévention, alors que la Polynésie française était un exemple régional dans le développement de ses programmes, ce pan d'activité est en fort déclin. La suppression du fonds de prévention en 2010 et la réduction des budgets alloués ont causé la suspension de certaines activités prévues par les programmes de dépistage des cancers gynécologiques, de lutte contre l'alcool et la toxicomanie, de prévention du diabète et de l'obésité, de vaccination, de surveillance et de contrôle des maladies infectieuses et de gestion des épidémies, de contrôle de l'hygiène et de la salubrité publique.

Les écarts se creusent entre les différentes offres de soins et dans les niveaux de prestations fournis. L'offre de proximité de premier niveau, qui effectue une activité à la fois curative et préventive, est la plus touchée. Soumises aux contraintes géographiques, les inégalités d'accès sont accentuées dans les îles éloignées, avec la dégradation des moyens liée à la crise économique. Le drainage des moyens vers l'hôpital de Taaone a eu un effet négatif indirect sur l'offre de proximité. Si les missions de consultations avancées des spécialistes du CHPf se poursuivent, les missions de santé publique (généralistes, dentistes, sages-femmes, techniciens sanitaires...) dans les îles éloignées se réduisent. Le secteur privé, concentré dans les IDV, voit pour sa part un vieillissement accéléré de ses effectifs et une diminution des cabinets médicaux

Le travail en réseau est quasi inexistant faute de pilotage, de cadre institutionnalisé et de porteurs. En conséquence, les actions de formation et les démarches pour la qualité des soins n'ont pas vu le jour. Les collaborations entre le public et le privé sont peu développées.

Avec la précarisation montante, le nombre de patients relevant du « RST » augmente dans les centres de santé publics notamment. Leur marginalisation sociale s'accompagne d'une inquiétude pour les malades ne venant pas se soigner, pour les patients chroniques qui abandonnent leurs traitements et qui ont recours à des pratiques de la médecine traditionnelle non encadrées.

L'offre médico-sociale, assurée essentiellement par le milieu associatif, reste insuffisante et est immature dans son pilotage et son organisation. Elle nécessite une réelle professionnalisation tant dans la gestion administrative et financière que dans l'accueil et la prise en charge. Les liens de ce secteur avec le secteur sanitaire et le secteur social sont discontinus car non structurés et non institutionnalisés.

Les besoins seront croissants avec le vieillissement annoncé de la population. Non seulement, les répercussions sur les coûts de santé seront fortes, mais les réponses aux besoins d'accompagnement et d'hébergement des personnes âgées devront être anticipées.

L'urgence est à la maîtrise des dépenses et la recherche de financement pour relancer le développement de la santé.

Si la Polynésie française peut se féliciter de la mise en place de la couverture sociale universelle dès 1995, l'équilibre du système de la PSG est dans une spirale de dégradation. Les dépenses de l'assurance maladie n'ont pas cessé d'augmenter, et ce à un rythme soutenu, tous régimes sociaux confondus.

DOC 2

DELIBERATION n° 2016-11 APF du 16 février 2016 portant approbation des orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé.

NOR : DSP1501662DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission de l'organisation sanitaire en date du 21 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1970 CM du 3 décembre 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 305-2016 APF/SG du 5 février 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10-2016 du 21 janvier 2016 de la commission de la santé et du travail ;

Dans sa séance du 16 février 2016,

Adopte :

Article 1er.— Les orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé, jointes en annexe, sont approuvées.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Loïs SALMON-AMARU. *La présidente de séance,* Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

Extraits

LA POLITIQUE DE SANTE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ORIENTATIONS STRATEGIQUES 2016-2025

Le système de santé polynésien est confronté à des enjeux majeurs qui le fragilisent dès à présent et le menacent à moyen terme, en l'absence d'une réforme ambitieuse de son organisation, soutenue par une volonté politique dans la durée. Ces orientations stratégiques constituent une vision partagée à 10 ans des évolutions à conduire et des inflexions à accompagner. Les plus importantes d'entre elles sont traduites dans le projet de Schéma d'organisation sanitaire (SOS) pour la période quinquennale 2016-2021 ; d'autres schémas seront à mettre en chantier, au premier rang desquels un schéma médico-social, versant complémentaire dans les domaines frontières de l'action sanitaire proprement dite.

Principaux éléments du diagnostic

L'espérance de vie s'améliore mais l'évolution démographique et des maladies génère des enjeux préoccupants pour la santé publique.

La situation épidémiologique de la Polynésie française connaît des changements rapides avec des tendances similaires à celles des pays développés, telles que :

- l'augmentation de l'espérance de vie (76 ans en 2013 contre 53 ans en 1952) ;
- le recul de la mortalité liée aux maladies infectieuses ;
- le développement des maladies chroniques (cancer, maladies cardio-vasculaires, insuffisance rénale...) devenant les causes majeures de mortalité et de morbidité ;
- l'apparition de nouveaux risques pour la santé publique (maladies émergentes, pollutions environnementales...) souvent causés par l'homme.

Les grands défis de demain appellent à une responsabilisation collective.

La lutte contre le cortège des maladies dites évitables et de leurs déterminants, constituent désormais les enjeux et les défis majeurs pour le secteur sanitaire et social. Associés à la conjoncture économique dégradée et aux changements démographiques, ils sont déjà un fardeau et vont devenir une menace directe pour la société si rien n'est fait.

Page 1/6

Doc 2

Cette situation n'est pas spécifique au Pays. Comme en métropole, les dépenses croissent avec le ralentissement des recettes de la protection sociale, la hausse des prix des soins, les progrès coûteux des technologies médicales, l'augmentation de la part des personnes en longue maladie, le vieillissement de la population.

Le déficit tendanciel de la branche maladie de la PSG demeure, malgré la création du FADES en 2012. Le RST, financé à 100% par le Pays, est en déficit depuis 2011 ; son budget 2015 a de nouveau été voté en déséquilibre, avec un déficit de dotation de 3,0 milliards FCFP par rapport aux dépenses prévues par la CPS au cours de l'exercice.

La conjoncture économique défavorable qui a débuté avant la crise en 2008, a aggravé l'évolution des dépenses de santé. La perte d'emplois a été significative depuis 2007 et la population ressortissante du RST est passée de 51 949 à près de 79 480 affiliés en 2014, tandis que l'on enregistre une baisse parallèle du nombre de cotisants (RNS, RGS).

La question du financement de la PSG et plus généralement du système sanitaire et médico-social, est cruciale pour leur sauvegarde et leur pérennité. Les mesures prises depuis 2011 ont permis de contenir les dépenses de santé en 2014 mais ne sont pas suffisantes pour rétablir l'équilibre, malgré le retour de l'Etat au financement de la solidarité à compter de 2015.

La réforme du financement de la PSG est une urgence et une priorité absolue ; les moyens affectés au système de santé doivent être définis, sans quoi la dégradation du système sera inéluctable, conduisant à mobiliser une part grandissante des moyens pour les soins hospitaliers et de spécialité, au détriment des soins de santé primaire et de l'indispensable prévention, seuls à même de réduire à terme le nombre des malades chroniques qui génèrent les coûts les plus élevés.

La gouvernance du système sanitaire, social et médico-social est défaillante.

Bien que le Pays soit compétent en matière de santé et de solidarité, des insuffisances dans le pilotage, la régulation et les processus de décision sont reconnues. La place de l'autorité politique et le positionnement des différents acteurs et parties prenantes sont confus et l'on assiste à des lacunes à tous les niveaux d'intervention.

Les organisations administratives actuelles sont dépassées et dans bien des cas inadaptées à la gestion d'un service de santé ; c'est en particulier le cas pour la gestion des ressources humaines.

Les services du Pays concernés ne peuvent assurer avec efficacité, à la fois des missions de pilotage, de régulation, de contrôle, et des prestations de soins, dans certains cas à la limite du social, auprès de la population. Outre cette dualité de missions, ils sont confrontés à la gestion double et complexe des situations urbaines et des zones isolées, avec des problématiques financières et organisationnelles de plus en plus défavorables.

La Polynésie française n'a pas fixé de cadre normatif pour sa politique de santé et de solidarité. Aussi les exercices de planification sur la base de l'analyse des besoins, sont irréguliers voire absents. Les différents plans ou schémas, même disponibles, sont peu mis en œuvre et évalués. Aussi, toutes les stratégies de financement et de gestion des compétences sont basées sur du court terme et peu sur des logiques d'anticipation et de performance.

Le Pays ne dispose plus d'observatoire de la santé depuis 2003. Les systèmes d'information de santé fonctionnent souvent de manière archaïque avec des données difficilement accessibles, parcellaires et éparpillées. Le projet de création du dossier médical partagé est toujours au stade de projet, faute de pilotage, d'adhésion des acteurs et de moyens financiers et techniques.

La production réglementaire accuse des retards et des lacunes dans un secteur en constante évolution, pénalisant ainsi les activités, les contrôles, les régimes d'autorisation, l'exercice des responsabilités ou l'application des droits des personnes.

Enfin, l'accompagnement et la coordination des acteurs du système sanitaire sont insuffisants pour développer et suivre les projets dans les champs de la prévention et des soins.

Les travaux engagés à l'occasion du SOS ont mis en évidence l'urgence des réformes dans le domaine de la gouvernance et ont placé cette thématique en premier axe de travail.

Doc 2

Les principes pour l'action

La politique de santé applique les obligations et les principes du Droit à la Santé.

Il est utile de se rappeler que le Droit à la santé est un élément fondamental des droits de l'homme.

Le Droit à la Santé garantit notamment :

- *« le droit à un système de protection de la santé offrant à tous la possibilité de bénéficier du meilleur état de santé possible ;*
- *le droit à la prévention et au traitement, ainsi qu'à la lutte contre les maladies ;*
- *un accès égal et en temps voulu aux services de santé de base ;*
- *la fourniture d'une éducation à la santé et d'informations y relatives ;*
- *l'accès aux médicaments essentiels ;*
- *la santé maternelle, infantile et procréative ;*
- *la participation de la population au processus de prise de décisions sur les questions de santé aux niveaux national et communautaire »*

Il accorde une attention particulière aux groupes de population pouvant être confrontés à des difficultés dans l'exercice de leur accès à la santé, liées à des facteurs socio-économiques, biologiques, de discrimination ou de stigmatisation.

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé *« comme un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »*.

Les leviers de la politique de santé reposent sur l'efficience et la performance.

La présente stratégie s'inscrit dans un contexte économique et financier en dépression qui risque de durer pendant la période de validité de ces orientations stratégiques.
Ces contraintes imposent une discipline et une recherche de gains d'efficience et d'efficacité à tous les niveaux, dans chacune des réformes proposées. Il s'agit donc autant de faire face à des besoins de financement nouveaux que de rechercher des économies dans les dépenses existantes.

Au-delà de la nécessité pour le système de santé et de protection sociale de contenir ses dépenses, ces contraintes sont en réalité l'occasion de mettre en œuvre des pratiques améliorées ou neuves et d'éprouver la réactivité et la créativité des acteurs du système dans la recherche de solutions.

Les défis résident donc dans les capacités à trouver des organisations adaptées et des ressources suffisantes pour mettre en œuvre ces orientations, et à faire des choix permettant à chaque personne et à la collectivité d'atteindre le meilleur état de santé qu'il soit possible d'atteindre.

La nécessité de mener des réformes profondes devra être admise et partagée par tous.

Au-delà d'un diagnostic partagé, la vision de la future politique de santé doit aussi être partagée par l'ensemble des parties prenantes. La nécessité des réformes profondes qui sont proposées par les pouvoirs publics, passe donc par une compréhension commune et une prise de conscience des leaders et des acteurs du système de santé, pour favoriser l'adhésion et les efforts de chacun dans la mise en œuvre.

Doc 2

Axe stratégique 3 : Centrer la politique sur la prévention et la promotion de la santé

Le Pays doit marquer son engagement fort dans une stratégie cohérente et audacieuse pour la prévention.

3.1 – Le schéma de la prévention doit être élaboré sous un angle multisectoriel.

Le maintien d'un bon état de santé est un enjeu capital pour la société car c'est un facteur de progrès et de dynamisme. Les principes stratégiques de la promotion de la santé sont :

- d'inciter et d'aider à faire des choix en faveur de la santé et à accéder à une qualité de vie satisfaisante, ce qui suppose une responsabilisation individuelle et des communautés
- de créer des environnements où les expositions aux divers facteurs de risque pour la santé sont réduites.

Le secteur de la santé ne peut à lui seul parvenir à modifier les comportements et les facteurs qui découlent du milieu environnemental. La promotion de la santé n'est pas l'affaire du seul ministre de la santé. Aussi le SOS 2016-2021 prévoit-il une organisation de la prévention en impulsant une collaboration interministérielle pour une vision partagée des priorités et des stratégies à mener.

Il faudra veiller également à ce que les politiques sectorielles hors du champ sanitaire et social, soient cohérentes avec les concepts et les objectifs de santé. La lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme sont des exemples de programmes où les objectifs économiques contrecarrent souvent ceux de la santé publique. L'équilibre alimentaire doit être une notion totalement intégrée dans les intérêts commerciaux et industriels du secteur agroalimentaire.

3.2 - Le Pays doit s'engager en priorité dans la réduction du surpoids et de la prévalence des maladies évitables.

Les défis futurs les plus importants concernent des problèmes de santé dont les causes sont évitables et liées à l'adoption de pratiques non adéquates, à des facteurs alimentaires et des modes de vie souvent néfastes. Avec le vieillissement et la précarisation, les coûts liés au développement des maladies non transmissibles vont inéluctablement croître.

Face à des forces puissantes telles que la mondialisation et le marketing, les pouvoirs politiques doivent utiliser des leviers forts et efficaces, qui incluent la législation, la fiscalité, le contrôle, les dispositifs incitatifs ou répressifs, la communication, de façon à soutenir l'action quotidienne sur le terrain.

La prévention s'envisage sur toute la durée de la vie ; elle est un gage certain pour la santé et la lutte contre les risques et les maladies. Elle commence par la santé pré et post-natale, puis l'acquisition des comportements adéquats dès le plus jeune âge, à la maison et à l'école. Elle cible ensuite les adultes en milieu de travail ou ailleurs, et enfin les seniors.

Les stratégies sont donc plurielles et transversales car elles peuvent agir sur des facteurs de risque et des groupes cibles souvent identiques. Elles requerront une participation active de toutes les parties prenantes pour la mise en œuvre.

Des thématiques de santé autres que les maladies non transmissibles (telles que les maladies infectieuses courantes, la protection maternelle et infantile, la santé dentaire, le planning familial, etc.) font déjà l'objet d'actions systématisées ou spécifiques. Ces acquis doivent être maintenus car tout relâchement des efforts peut avoir des conséquences néfastes en santé publique.

Doc 2

Les mesures de lutte contre la pauvreté doivent concevoir des stratégies multiples : l'accès aux minima sociaux, l'accès aux soins, la politique de logement, l'accès à l'emploi et à la formation, la réussite éducative, l'aide aux familles, la lutte contre la fraude et l'assistanat. La réforme de la PSG s'attachera à revoir le dispositif du FAS et du RST dans un cadre plus large d'une politique de solidarité.

Les réponses aux besoins liés au vieillissement doivent être anticipées que ce soit dans le secteur médical et médico-social, ou dans celui de l'aménagement de l'accueil et de l'hébergement des personnes âgées et du financement de la retraite.

Les moyens pour la mise en œuvre doivent être garantis.

3.3 – Les réseaux intersectoriels doivent être structurés et professionnalisés.

Les opérateurs de la prévention sont nombreux, professionnels de tous ordres ou bénévoles. La qualité des interventions est variable ; leur efficacité est souvent remise en cause et les retombées sur la santé ne sont pas palpables à court terme et sont difficiles à mesurer.

Ce secteur d'activité nécessite une professionnalisation qui passe par une plus grande technicité des planificateurs et des acteurs, en conduite des projets, en évaluation, en communication et en éducation à la santé. La formation doit être réalisée à tous les secteurs et niveaux d'intervention.

Les réseaux dans les différents secteurs contribuant à la promotion de la santé, ont besoin d'être mieux coordonnés et structurés, et doivent œuvrer selon une logique de résultats et non de moyens.

3.4 – Un financement spécifique doit être garanti pour la prévention.

3.4.1 – Une juste répartition des moyens financiers doit être faite entre le secteur curatif et préventif

Les dépenses dédiées à la prévention avaient atteint leur apogée en 2008, grâce à l'existence de l'EPAP, avec un montant de 2,990 milliards FCFP sur une dépense courante de santé de 72 milliards FCFP. En 2010, les comptes de la santé mettent en évidence une baisse de 1 milliard en 2 ans des dépenses pour la prévention, alors que les dépenses de santé n'ont pas cessé de croître. Le secteur curatif a été développé au détriment des programmes de prévention.

Dès lors, si la prévention doit être considérée comme une priorité, son financement doit être garanti. Le réajustement des budgets doit être fait et une enveloppe stable doit être constituée pour la réalisation des programmes pluriannuels de prévention. Dans un contexte budgétaire contraint, ceci va de pair avec la recherche de mesures volontaristes de maîtrise des dépenses liées aux soins.

L'éligibilité des projets au financement repose sur des critères sélectifs tels que la qualité des porteurs, le caractère prioritaire des enjeux, l'innovation, des résultats mesurables... Un système d'évaluation est nécessaire pour démontrer l'efficacité de la prévention.

3.4.2 – Les prestations de l'assurance maladie doivent comporter des mesures de prévention

Dans le cadre du plan de maîtrise de dépenses de santé, les prestations de la CPS doivent être améliorées afin de couvrir davantage les mesures et les interventions de prévention, dans le cadre des programmes validés par le schéma de prévention.

Les parcours de santé des usagers peuvent être rationalises et adaptés. Le développement des réseaux notamment pour les maladies chroniques, peut être soutenu par la PSG au moyen d'incitatifs adaptés s'ils utilisent des approches de santé globale, de continuité et de multidisciplinarité des prises en charge en prévention et en soins.

DOC 3

Tahiti infos

Forum EA, Quand les entreprises s'engagent contre l'obésité

PAPEETE, le 08 décembre 2016 - **Jeudi et vendredi différents acteurs de la santé et des entreprises se sont réunis à l'occasion du Forum entreprises actives pour la santé de leurs salariés. Lancé par la direction de la santé, le projet vise à encourager les entreprises à mettre en œuvre des actions favorables à l'adoption de comportements de vie sains.**

Jeudi s'ouvrait la première édition du forum consacré aux entreprises actives pour la santé de leurs salariés. Huit entreprises (Air Tahiti Nui, la Brasserie de Tahiti, EDT, l'Intercontinental Tahiti Resort &Spa, TSP, la CPS, Le Méridien Tahiti, et la Polynésienne des eaux) et un service du Pays (la direction de la santé) ont signé une charte d'engagement des entreprises actives pour la santé des salariés, l'objectif de cette initiative du ministère de la Santé en 2015 est d'encourager les entreprises à mettre en œuvre des actions favorables à l'adoption de comportements de vie sains avec une déclinaison de mesures en faveur de l'alimentation et de l'activité physique. *"C'est une démarche qui va contribuer à améliorer l'état de santé de la population en Polynésie française. On s'adresse à une population active de Polynésie soit à peu près 44 % de la population. Nous avons opté pour cette approche des entreprises actives parce que cela concerne à la fois les secteurs privé et public et nous pouvons ainsi mettre en œuvre des concepts positifs de la promotion de la santé au travail"*, explique Yolande Mou chargée de la prévention à la direction de la santé.

Chaque entreprise signataire a mis en place un comité de santé soutenu par la direction qui a pour mission de recueillir les besoins et attentes des salariés en matière de santé, identifier les actions, leur mise en œuvre et enfin l'évaluation du projet. *"On travaille avec les services de la direction du travail et la médecine du travail qui nous soutiennent dans cette démarche. Ils sont avec nous depuis le départ du projet et nous soutiennent dans le concept et nous identifient même les entreprises dans lesquelles ils estiment qu'il faut réellement faire quelque chose et eux sont aussi de notre côté. Ils contactent les directions pour promouvoir l'initiative"*, explique Yolande Mou

"En un an, il y a des résultats assez étonnants avec des entreprises qui ne marchent pas forcément à la même vitesse avec des projets assez conséquents comme EDT par exemple qui va construire un parcours de santé d'un kilomètre sur leur site pour attirer les sportifs et les sédentaires. D'autres font autrement, comme la création d'espaces communs pour manger ensemble et manger sain. Nous leur proposons un processus à passer qui va de la consultation des salariés", conclut satisfaite la représentante de la direction de la Santé

Rédigé par Marie Caroline Carrère le Jeudi 8 Décembre 2016 à 16:18 | Lu 604 fois

DOC 4

Tahiti infos

Comment le "gène de l'obésité" a aidé à la conquête du Pacifique Sud

En Polynésie française, 70 % des adultes et 34 % des enfants de 7 à 9 ans sont en surpoids. Photo : AFP illustration

PAPEETE, le 26 juillet 2016. En étudiant les génomes de plus de 5 000 Samoans, les chercheurs de l'Université de Pittsburgh ont découvert un gène qui augmente le risque d'obésité d'une personne de plus de 40%. Ce gène, qui apparaît chez un quart de cette population, aurait été modifié au moment où les Polynésie ont conquis le Pacifique Sud.

Aux Samoa, près de 46 % des hommes et 69 % des femmes sont obèses. Le régime alimentaire n'est pas le seul facteur pour expliquer ce surpoids. Les chercheurs de l'Université de Pittsburgh (Pittsburgh) ont découvert un gène qui augmente le risque d'obésité d'une personne de 40%. Les spécialistes ont noté que ce gène, qui existe chez un quart de tous les Samoans, serait apparu au moment de la colonisation du Pacifique Sud. L'étude a été publiée dans la revue Nature genetics. .

Cette variante génétique, qui est pratiquement inexistante dans les populations européennes ou africaines et se produit à des fréquences très basses chez les Asiatiques, favorise le stockage des graisses. Elle est ainsi liée à une augmentation de 1.5% de l'IMC.
Selon les chercheurs, ce gène inciterait les cellules à stocker plus de graisses et à libérer moins d'énergie. L'objectif est que les cellules conservent autant de carburant que possible.

Selon Stephen McGarvey, cette variation génétique remonterait probablement à l'époque de l'installation des Polynésiens dans le Pacifique. Pendant ces traversées, ils étaient confrontés à des difficultés pour se nourrir. Au fil des générations, la sélection naturelle a favorisé les porteurs de ce gène, mieux armés pour survivre. Malheureusement, le problème, aujourd'hui, est que les Samoans n'ont plus besoin des qualités de ce gène.
Mais celui-ci n'est pas le seul facteur pour expliquer l'obésité. "*Bien que nous ayons trouvé une variante génétique avec un mécanisme biologique raisonnable, cette variante génétique est juste une partie des nombreuses raisons pour expliquer les niveaux élevés de l'IMC et de l'obésité chez les Samoans*», a relevé Stephen McGarvey, co-auteur de l'étude dans un communiqué de presse.
Les autres facteurs sont l'alimentation et l'activité physique : des modes de vie plus sédentaires et des produits plus riches en calories ont contribué largement aux taux élevés d'obésité chez les Samoans. Mais cette étude prouve que la génétique a aussi joué un rôle défavorable en faveur des Samoans.

Les résultats de cette étude intéresseront les autorités sanitaires polynésiennes. Si les gènes des habitants de la Polynésie française n'ont pas été passés au crible par les chercheurs, les résultats devraient être similaires.
En juin, le Pays a lancé un appel à projets pour lutter contre l'obésité. Associations, Fédérations sportives et communes peuvent déposer un dossier avant le 1er août. Le projet pourra être pris en charge jusqu'à 90% grâce à une enveloppe de 25 millions de Fcfp. Au

fenua, 70 % des adultes et 34 % des enfants de 7 à 9 ans sont en surpoids. L'obésité est responsable de la multiplication des maladies cardiovasculaires, de l'hypertension artérielle… qui pèsent de plus en plus lourd dans les caisses de la Protection sociale généralisée.

Rédigé par Mélanie Thomas le Mardi 26 Juillet 2016 à 11:29

DOC 5

Juillet 2016 n° 05

+ D'INFO

JOURNÉE EUROPÉENNE DE L'OBÉSITÉ, LE 23 MAI 2016

WWW.EUROPEANOBESITYDAY.EU

LES JOURNÉES DE L'OBÉSITÉ EN FRANCE
www.jeo-cnao.fr et la vidéo "Amanda"

La sonnette d'alarme est tirée en Europe sur l'épidémie croissante de l'obésité qui affecterait plus de la moitié de la population d'ici 2030. Les 192 états membres de l'OMS ont adopté, en 2013, une résolution pour lutter plus efficacement contre les maladies non transmissibles et faire reculer le nombre de décès causés par l'obésité. L'OMS demande aux gouvernements d'avancer rapidement. « Les politiques nationales doivent encourager, et fournir toutes opportunités pour la pratique d'activité physique, et améliorer la disponibilité et l'accessibilité d'aliments sains à un prix abordable. Elles doivent inciter les différents secteurs, la société civile, le secteur privé et les autres partenaires à agir ensemble ».
Des mesures concrètes en discussion en Europe : l'amélioration de l'étiquetage nutritionnel, la diminution de la teneur en sucres dans les boissons, la réduction drastique des teneurs en sel et des acides gras utilisés dans l'industrie agroalimentaire et la création de taxes sur les produits jugés néfastes pour la santé.

UN SOMMET RÉGIONAL SUR LES MNT, 20-22 JUIN 2016, TONGA

Ce premier sommet de haut niveau sur les MNT avait comme objectif de "traduire les engagements régionaux et mondiaux en actions locales".

Les délégations de ministres et directeurs de la santé du Pacifique, ainsi que plusieurs organisations régionales et internationales de développement, ont pris acte d'un certain nombre d'engagements pour combattre la crise des MNT. La Polynésie française était présente pour contribuer aux travaux et réflexions. Le sommet reconnait l'urgence d'accélérer les mesures de hausse du prix du tabac, de taxation des boissons et des produits sucrés, salés et gras de l'industrie alimentaire. De même, la priorité est mise sur la mise en route immédiate des actions de lutte contre l'obésité infantile. La Polynésie envisage de s'inscrire dans ce type de stratégies. Un engagement fort de tous les états et territoires du Pacifique a été affirmé pour vaincre la crise des MNT.

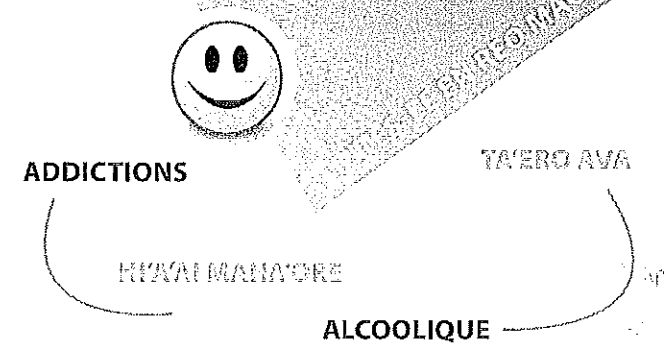

LES BRÈVES DE LA PRÉVENTION

Rapport de l'évaluation du programme de lutte contre l'obésité en Polynésie française - 2016

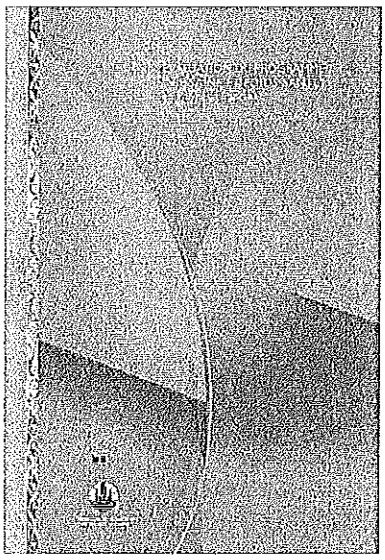

POUR L'OBTENIR, contactez le département des programmes de prévention au 40 488 200

ACTEURS DE TERRAIN

Les cellules de promotion de la santé des subdivisions de santé dans les archipels :
Tahiti nui : 40 57 07 09
Tahiti iti : 40 54 77 47
Moorea-Maiao : 40 55 22 51
Iles Sous le Vent : 40 60 02 17
Australes : 40 93 22 56
Marquises : 40 92 07 76
Tuamotu Gambier : 40 46 07 11

DIRECTION DE LA SANTÉ
Rue des poilus tahitiens - BP 611 - 98 713 Papeete - Tahiti Polynésie française
Tél. 40 46 00 02 - 40 48 82 00 - Télécopie : 40 43 00 74 - Courriel : secretariat.dpp@sante.gov.pf

Vevo@PI est conçu et rédigé par le Département des programmes de prévention, avec la collaboration des acteurs et des partenaires de la promotion de la santé. Mise en page : © e-ditions219 - email : e-ditions219@mail.pf

DOC 6

L'obésité touche quatre fois plus les enfants d'ouvriers que ceux de cadres

Selon une enquête nationale de santé réalisée sur les élèves de CM2, la tendance au surpoids s'est stabilisée depuis 2002, avec de fortes inégalités sociales.

LE MONDE | 09.02.2017 à 19h29 • Mis à jour le 10.02.2017 à 10h53 | Par Anne-Aël Durand

Les inégalités face à la santé commencent très jeunes. Dès l'âge de 10 ans, les enfants des classes populaires (ouvriers, employés) ont deux fois plus de risque d'être en surpoids et jusqu'à quatre fois plus de probabilité de souffrir d'obésité que les enfants de cadres et professions supérieures. C'est le résultat d'une étude réalisée en 2014-2015 auprès de plus de 8 000 élèves de CM2, et publiée, mercredi 8 février, par la direction statistique du ministère de la santé (Drees).

Lire aussi : Comment lutter contre le surpoids, au « coût social » comparable à celui du tabac ?

18,1 % des enfants en surpoids

Commençons par une bonne nouvelle : selon cette enquête nationale de santé en milieu scolaire, réalisée à intervalle régulier, l'obésité reste stable et tend même à diminuer légèrement depuis 2002 parmi les élèves de CM2 en France (âgés de 9 à 10 ans en moyenne), contrairement à une tendance générale observée en Europe.

L'obésité et le surpoids des élèves de CM2 en légère baisse depuis 2002
Taux de prévalence de la surcharge pondérale lors des enquêtes nationales.
0 %2 %4 %6 %8 %10 %12 %14 %16 %18 %Surcharge pondéraleObésité2002200520082015
Source : Drees

Près d'un enfant sur cinq (18,1 %) a toutefois un problème de surpoids en 2015, et parmi ceux-là, 3,6 % sont obèses.

Des inégalités sociales fortes

L'enquête n'a pas relevé de différence significative entre filles et garçons de cet âge. En revanche, lorsque les professionnels de santé ont demandé aux élèves la profession de leurs parents, ils ont constaté de fortes disparités : seuls 1,3 % des enfants de cadres sont obèses à l'âge de 10 ans, contre 5,5 % des enfants d'ouvriers, soit quatre fois plus. Pour le surpoids moins sévère, le décalage est moins net : 11 % chez les cadres contre 16 % chez les ouvriers.

L'obésité et le surpoids touchent beaucoup plus les enfants d'ouvriers que les enfants de cadres
Surcharge pondérale des élèves de CM2 en 2014-2015 selon le groupe professionnel des parents
0 %2 %4 %6 %8 %10 %12 %14 %16 %18 %11.3 %13.1 %15.5 %16.2 %16 %1.4 %3.1 %3.6 %4 %5.5 %Surpoids (hors obésité)ObésitéCadres ProfessionsintermédiairesAgriculteurs,commerçants,chefsd'entrepriseEmployésOuvriers
Source : Drees

Moins de boissons sucrées et plus de sport

Difficile d'avoir une explication unique de ce phénomène, lié à des facteurs de risque familiaux, mais aussi à des habitudes alimentaires ou à l'activité physique, comme l'explique l'Assurance maladie. Toutefois, l'enquête de la Drees a repéré que les élèves vivant dans des familles de catégorie professionnelle supérieure avaient des *« comportements plus propices à la préservation de leur santé »*. Ils prennent tous les jours un petit-déjeuner (88 % contre 79 %), mangent plus de légumes (42 % contre seulement 27 % chez les ouvriers) et font davantage de sport (78 % contre 67 %). Ils sont par ailleurs moins nombreux à consommer tous les jours des boissons sucrées (15 % contre 26 % des enfants d'ouvriers).

Sport, alimentation : des comportements plus sains chez les enfants de cadres
Habitudes de vie des élèves de CM2 selon le groupe socioprofessionnel de leurs parents en 2014-2015
0 %20 %40 %60 %80 %100 %CadresProfessions intermédiairesAgriculteurs, commerçants, chefs d'entrepriseEmployésOuvriers EnsemblePetit-déjeuner quotidienBoisson sucrée tous lesjoursActivité sportive au moinsune fois par semaine
Source : Drees

Lire aussi : Les fontaines à sodas en libre-service désormais interdites

Un élève sur trois a une télé ou un ordinateur dans sa chambre

Parmi les facteurs favorisant l'excès de poids figure le temps passé devant des écrans, dont l'offre s'est multipliée ces dernières années : télévision, DVD, jeux vidéo, tablette, ordinateur, smartphone… Selon l'enquête, 35 % des élèves disposent d'un ordinateur fixe ou d'une télévision dans leur chambre. Avec cette fois encore des situations très contrastées selon le milieu social : c'est le cas de 43 % des enfants d'ouvriers, contre seulement 26 % des enfants de cadres. Toutes catégories confondues, plus d'un élève sur huit passe deux heures devant des écrans les jours d'école.

Les enfants d'ouvriers plus accros aux écrans que les enfants de cadres
Usage des écrans (télévision, console, tablette, smartphone ou ordinateur) des élèves de CM2 selon le groupe socioprofessionnel de leurs parents.
0 %10 %20 %30 %40 %50 %60 %CadresProfessions intermédiairesAgriculteurs, commerçants, chefs d'entrepriseEmployésOuvriers EnsembleEcran dans la chambreEcran plus de 2 heures parjour d'école Ecran plus de 2 heures parjour sans école
Source : Drees

Anne-Aël Durand
Journaliste au Monde

DOC 7

La Dépêche de Tahiti

Obésité : la rançon du développement économique

jeudi 9 février 2017

L'Organisation mondiale de la santé demande à tous les Pays de prendre des mesures fortes pour lutter contre la malbouffe. (© DR)

La lutte contre la malbouffe dans la région du Pacifique fait la une de la presse métropolitaine. Le dernier rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur la prévalence mondiale de l'obésité est passé d'inquiétant à alarmant. La Polynésie française a prévu une hausse des taxes sur les boissons et produits sucrés, ainsi que la publicité sur la malbouffe.

"Ces îles du Pacifique qui veulent bannir la malbouffe." Tel est l'intitulé d'un article paru la semaine dernière dans Courrier international.
La province de Torba, située dans le nord du Vanuatu, y est prise en exemple car elle aurait décidé d'interdire l'importation de "junkfood" (malbouffe) dès ce mois de février. Une première étape avant d'adopter une loi interdisant l'importation de toute nourriture étrangère d'ici deux ans avec, pour objectif en 2020, de devenir la première province entièrement bio du Vanuatu.

Selon Solène Bertrand, en charge du département des maladies liées au mode de vie pour la Communauté du Pacifique, "l'idée est bonne, mais elle émane d'une personne tenant un hôtel dans cette province et qui, malheureusement, ne fait pas partie du gouvernement"… "Et pour interdire, il faut des lois."
Si l'initiative est donc intéressante, difficile de savoir si les politiques locaux l'approuvent. Quant à savoir si une telle initiative pourrait voir le jour dans l'une des îles de Polynésie, Yolande Mou, responsable du département des programmes de prévention à la direction de la santé, n'y croit pas.
"Cela créerait de l'inégalité et la plupart des produits que les gens des atolls consomment sont déjà des produits locaux car les produits importés sont chers."

Les gouvernements sommés de réagir

Toutefois, les gouvernements de la région du Pacifique et du monde entier sont conscients de la prévalence inquiétante du surpoids et de l'obésité au sein de leurs populations. Le dernier rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la situation mondiale de la prévalence de l'obésité et sur l'expansion des maladies non transmissibles est alarmant.

La directrice générale de l'organisation a même parlé de l'obésité comme étant la rançon du développement économique.
L'OMS a donc exigé de tous les gouvernements la prise de mesures d'urgence. De nombreux Pays ont déjà pris des engagements forts.

Dans la région du Pacifique, Nauru a récemment adopté une loi visant à interdire la vente de cafés très sucrés (distribués par une célèbre chaîne américaine) et de glaces à l'eau. Le gouvernement a fait passer cette mesure sous la forme d'un arrêté sanitaire, prétextant que l'eau utilisée pour la préparation n'était pas potable. Le territoire de Tokelau a, quant à lui, mis en place une interdiction d'importation de boissons sucrées. La législation est en place, de ce fait, aucun commerçant ne peut importer de boissons sucrées sur l'archipel. Cependant rien n'interdit aux habitants d'en ramener avec eux lorsqu'ils quittent leur île.

Les boissons sucrées 30 % plus chères

Au Mexique, une taxation de 30 % sur les boissons non alcoolisées sucrées a été décidée en 2014 par le gouvernement.
Une décision prise suite aux résultats de l'enquête réalisée par l'Organisation mondiale de la santé, cette même année, qui plaçait le Mexique comme premier pays au monde de l'obésité, devant les États-Unis.

Cette mesure a permis de faire diminuer les ventes de ces produits de 12 % en moyenne, un an après. Les foyers aux revenus les plus faibles ont même diminué leur consommation de boissons sucrées de 17 %.

En contrepartie, le gouvernement a enregistré une hausse des ventes de près de 4 % sur les boissons non sucrées et en particulier sur l'eau.
En deux ans, cette taxe a permis au Mexique de récolter 2,6 milliards de dollars. Cet argent va être utilisé cette année pour l'installation de fontaines à eau dans l'ensemble des écoles du Pays.

Et du côté de la Polynésie française, alors ? Un grand pas serait sur le point d'être franchi car le Pays est en train de réviser sa législation dans le domaine.
Le président du Pays avait annoncé des mesures fortes, l'année dernière, avec notamment la taxation sur le sucre, mais du lobbying avait dégonflé ce dossier de fiscalité comportementaliste.
Pour 2017, le dossier passera car c'est une volonté politique. Selon Yolande Mou, la publicité

sur la malbouffe ainsi que les boissons et produits sucrés seront taxés bien davantage. Mais la direction de la santé ne s'arrête pas là en matière de lutte contre l'obésité. D'autres projets sont en cours (lire ci-dessous).

Jennifer Rofes

L'obésité en Polynésie commence dès le plus jeune âge

Le surpoids et l'obésité infantiles constituent un problème majeur de santé publique à l'échelle mondiale car ces pathologies ont des conséquences physiques et psychologiques à court terme, mais également un retentissement sur la santé à l'âge adulte. La dernière enquête réalisée sur l'ensemble de la Polynésie française par la direction de la santé sur la prévalence du surpoids et de l'obésité chez les enfants âgés de 7 à 9 ans date de 2014. Cette enquête a été réalisée en milieu scolaire sur un échantillon de 1 768 enfants. Elle a montré que **36 %** des petits Polynésiens étaient en surpoids (soit 636 enfants) et que sur ces 36 %, **16 %** étaient déjà au stade de l'obésité (soit 283 enfants). Des chiffres qui ne cessent d'augmenter depuis 20 ans. En 1996, à Tahiti uniquement, la prévalence du surpoids chez les jeunes âgés de 9 à 14 ans était de **27 %** et celle de l'obésité de **12 %.** Au stade de jeunes adultes (de 18 à 24 ans), le taux d'obésité grimpe à **31 %.** À l'heure actuelle, **70 %** de la population adulte polynésienne (7 personnes sur 10) sont en surpoids, dont **40 %** au stade de l'obésité.

Un pacte alimentaire avec les industries locales

La direction de la santé souhaite favoriser le progrès nutritionnel. Pour cela, elle s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des industries, des distributeurs et des producteurs locaux. "On surfe sur la tendance 'manger bon, bio, sain et équilibré'", explique Yolande Mou, responsable du département des programmes de prévention à la direction de la santé. Il est question de réduire la quantité de sel dans certains produits, notamment dans la charcuterie locale. Pour Yolande Mou, "dans l'environnement alimentaire, cela aura un vrai impact", mais elle admet que cela se négocie. Et pour inciter les producteurs locaux à entrer dans ce pacte alimentaire, la direction de la santé a décidé de les accompagner en valorisant leurs produits améliorés.

Mesures pédagogiques à venir :
Relance, grâce au budget de prévention de la caisse de prévoyance sociale (CPS), de la promotion des fa'a'apu dans les écoles avec un déploiement quasiment géographique des jardins potagers dans les établissements de la Polynésie française.

Habitudes alimentaires et mode de vie des enfants de 7 à 9 ans

Lors de l'enquête sur la prévalence de l'obésité chez les enfants, leurs habitudes alimentaires ont été épluchées. Les enfants ont été interrogés sur ce qu'ils mangeaient au petit déjeuner et lors des goûters (9, 14 et 16 heures).

Au petit déjeuner :
20 % des élèves interrogés n'avaient pas pris de petit déjeuner le jour de l'enquête, (soit plus de 350 enfants). Les raisons invoquées étaient soit le manque de temps, soit le manque d'appétit.
22 % consomment des produits gras et sucrés ; 10 % les restes du repas de la veille ; 10,8 % du thé ou du café ; 9 % des boissons sucrées.
Selon les résultats de l'enquête, sur 1 768 enfants interrogés, seuls 853 consomment uniquement des produits favorables à la santé pour le petit déjeuner.

Et pour le goûter :
80 % des enfants mangent un goûter lors de la récréation du matin (9 heures) ;
56,7 % des enfants en mangent aussi un à la sortie de l'école.
Et un quart environ consomme un goûter lors de la récréation de 14 heures.
Les goûters pris à l'école sont le plus souvent fournis par les parents. En second lieu, ils sont achetés dans l'école.
Quel que soit le goûter, les produits gras et sucrés ainsi que les boissons sucrées arrivent dans le trio de tête des produits les plus consommés, accompagnés des produits de snacking (chips, barre chocolatée) ou de féculents.
Les fruits et les produits laitiers ne sont cités qu'après ces premiers groupes d'aliments.
L'enquête a montré que, globalement, les aliments consommés lors des goûters ne sont pas favorables à la santé.

DOC 8

Obésité et diabète: une bombe à retardement

Dr Margaret Chan
Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

Allocution prononcée à la 47e réunion de l'Académie nationale de médecine des États-Unis d'Amérique
Washington, États-Unis d'Amérique
17 octobre 2016

Mesdames et Messieurs les membres de l'Académie nationale de médecine, Mesdames et Messieurs les invités, Mesdames et Messieurs,

Tandis que le monde compte 800 millions de personnes qui souffrent de faim chronique, plus de 70% de la population adulte sont obèses ou en surpoids dans certains pays.

Jusqu'aux dernières années du XXe siècle, les questions alimentaires dans les pays en développement portaient surtout sur les conséquences de la sous-nutrition, en particulier le retard de croissance et l'émaciation chez les enfants et l'anémie chez les femmes en âge de procréer.

La situation a complètement changé. En quelques décennies à peine, on est passé d'un monde où la prévalence de l'insuffisance pondérale était deux fois plus importante que celle de l'obésité à un monde où les obèses sont plus nombreux que les personnes qui souffrent d'une insuffisance pondérale.

Autrefois considérés comme caractéristiques des sociétés opulentes, l'obésité et le surpoids prennent aujourd'hui de l'ampleur dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, en particulier en milieu urbain, où ce phénomène va très vite.

Selon les estimations de l'OMS, la prévalence mondiale de l'obésité a plus que doublé depuis 1980 et des augmentations importantes ont été constatées dans toutes les régions. En Afrique subsaharienne, le nombre d'enfants en surpoids est passé de 4 millions en 1990 à 10 millions en 2012.

Bien que l'obésité soit en augmentation partout, l'épidémiologie diffère selon l'ancienneté de l'épidémie. En Amérique du Nord et en Europe, c'est dans les catégories de la population à revenu relativement faible, qui habitent souvent dans des zones urbaines où l'offre alimentaire est réduite et les fast-foods sont nombreux, que la prévalence de l'obésité est la plus forte.

Dans les pays touchés plus récemment par l'épidémie d'obésité, comme ceux de la région Asie-Pacifique, celle-ci a d'abord touché les personnes aisées en milieu urbain puis, dans un deuxième temps, les personnes défavorisées qui habitent en milieu rural et dans les bidonvilles.

L'extension de l'obésité à l'ensemble de la population se produit à une vitesse terrifiante. À Mexico, l'obésité, qui touchait 16% de la population en 2000, en touchait 26% en 2012. En 2012, 35% des enfants de 5 à 11 ans habitant dans cette ville étaient obèses ou en surpoids. Dans l'ensemble du pays, sept Mexicains sur dix sont en surpoids et un tiers d'entre eux sont cliniquement obèses.

En Inde, la prévalence du surpoids est passée de 9,7% au début du siècle à près de 20% selon les études publiées après 2010. Ces études montrent que le nombre de cas d'obésité et de surpoids chez les enfants et les adolescents augmente rapidement, non seulement dans les catégories aisées mais aussi parmi les pauvres en milieu rural, où la sous-nutrition et l'insuffisance pondérale restent de graves problèmes de santé.

La situation est similaire dans d'autres pays qui se développent rapidement. L'obésité et la sous-nutrition peuvent sévir en parallèle dans le même pays, la même communauté, voire le même foyer.

En Chine, des décennies de pénurie alimentaire ont fait place à l'abondance, on est passé de la famine à l'abondance en moins d'une génération et la prévalence de l'obésité et du surpoids a plus que doublé au cours des dernières décennies du XXe siècle.

En 2012, le Ministre chinois de la Santé estimait que 300 millions des 1,2 milliard de Chinois étaient obèses. S'agissant du nombre de citoyens en surpoids, la Chine, deuxième économie du monde, rivalise maintenant avec les États-Unis d'Amérique.

Cette année, la revue *The Lancet* a publié une analyse groupée de l'évolution de l'indice de masse corporelle dans 200 pays de 1975 à 2014. D'après cette étude, 105 millions d'adultes étaient obèses en 1974. En 2014, on en comptait 640 millions, soit plus d'un demi-milliard, ce qui représente 6 fois plus.

La conclusion générale de cette analyse est frappante: si les tendances observées après 2000 se poursuivent, la probabilité d'atteindre la cible mondiale fixée par les États Membres de l'OMS est pratiquement nulle.

Pourtant la cible n'est pas très ambitieuse: d'ici à 2025, maintenir l'augmentation de la prévalence de l'obésité à son niveau de 2010. Il s'agit donc, fondamentalement, d'éviter qu'une situation déjà mauvaise n'empire.

Et la situation est mauvaise, c'est une bombe à retardement.

L'augmentation de la masse corporelle dans l'ensemble de la population est un signe d'alerte. Il faut du temps mais les problèmes finissent par arriver, sous la forme de maladies chroniques liées au mode de vie.

Les maladies cardiovasculaires sont désormais les principales causes de décès dans le monde. Dans les pays en développement, les infarctus du myocarde provoquent des décès subits et ne représentent pas une charge durable pour les systèmes de santé.

En ce qui concerne le cancer – le diagnostic le plus terrible dans la plupart des cultures – pour 70% des patients qui vivent dans des pays ayant peu de ressources, le diagnostic est posé si tard que la seule possibilité est de soulager la douleur. Il n'y a ni radiothérapie, ni

chimiothérapie, ni chirurgie, ni traitements sophistiqués dont le coût est d'environ US $150 000 par patient et par an.

L'obésité est l'un des facteurs de risque de maladie cardiovasculaire et de certains cancers. Mais c'est pour le diabète que l'adiposité est le facteur de risque isolé le plus important. En outre, le diabète, dont les complications (cécité, amputations, insuffisance rénale) sont coûteuses, peut représenter une charge extrêmement lourde à long terme pour les budgets de la santé et le budget des ménages.

Dans les zones rurales de certains pays de la région Asie-Pacifique, un diabétique peut dépenser plus d'un tiers du revenu du ménage pour payer ses soins. Dans plusieurs pays, le coût de la prise en charge du diabète peut, à lui seul, représenter 20% du budget de la santé.

La Fédération internationale du diabète estime que la prise en charge du diabète a coûté au moins 673 milliards de dollars (US $) en 2015.

Compte tenu de cette situation, je voudrais faire 2 observations.

Premièrement, malgré de nombreux efforts sur plusieurs fronts, aucun pays n'a réussi à renverser la tendance en matière d'obésité dans toutes les tranches d'âge.

Deuxièmement, ces tendances nous incitent à réfléchir sur ce que signifie vraiment le progrès au XXIe siècle.

La croissance économique et la modernisation, historiquement associées à une amélioration de la santé, favorisent en réalité la commercialisation, partout dans le monde, d'aliments et de boissons mauvais pour la santé et l'abandon de l'exercice physique au profit de la sédentarité.

Pour la première fois dans l'histoire, certaines personnes qui auparavant étaient pauvres deviennent riches mais cette prospérité rapidement acquise les rend malades. C'est le cas dans des pays disposant de peu de ressources et dont le système de santé a peu de moyens.

Mesdames et Messieurs,

Le diabète constitue l'une des plus graves crises mondiales du XXIe siècle.

L'OMS estime que le nombre d'adultes diabétiques a presque quadruplé entre 1980 et 2014, passant de 108 millions à 422 millions. Plus de la moitié des diabétiques ignorent qu'ils le sont et une partie encore plus grande d'entre eux ne bénéficie d'aucun traitement.

En outre, la prévalence mondiale du diabète dans la population adulte a presque doublé pendant la même période, passant de 4,7% en 1980 à 8,5% en 2014.

Le diabète n'est plus seulement une maladie des pays riches, il sévit de plus en plus presque partout. Comme pour l'obésité, qui en est le précurseur, le nombre de cas de diabète augmente surtout dans les villes des pays à revenu faible ou intermédiaire.

La plupart des diabétiques ont un diabète de type 2. Cette forme de diabète était autrefois appelée «diabète de la maturité», mais aujourd'hui beaucoup d'enfants et d'adolescents en sont atteints.

Le diabète entraîne 1,5 millions de décès chaque année et l'hyperglycémie contribue à 2,2 millions de décès supplémentaires, principalement parce qu'elle accroît le risque de maladie cardiovasculaire. L'hyperglycémie participe donc à la survenue de 3,7 millions de décès.

La région Asie-Pacifique est généralement considérée comme l'épicentre de la crise que représente le diabète. Dans les pays de cette région, les gens deviennent diabétiques plus tôt, sont plus gravement malades et meurent plus tôt que dans d'autres pays plus riches.

Certains chercheurs étudient l'existence éventuelle d'une prédisposition génétique. D'autres recherchent des facteurs environnementaux qui pourraient accroître le risque génétique ou expliquer à eux seuls cette caractéristique épidémiologique exceptionnelle.

De plus en plus de données montrent que le métabolisme des organismes qui, pendant la grossesse et la petite enfance, sont programmés pour survivre avec un apport énergétique faible est mis à rude épreuve en cas d'augmentation, même modeste, de l'apport calorique.

Certains chercheurs pensent que c'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles les gens en Inde et en Chine sont atteints de diabète environ dix ans avant les personnes d'origine européenne, malgré une prise de poids modérée.

Dans certains pays les plus peuplés d'Asie, la génération qui a connu la pauvreté en milieu rural, qui n'avait pas assez à manger et qui occupait des emplois manuels durs, habite maintenant dans de beaux appartements en ville, occupe des emplois sédentaires, se déplace dans des voitures bon marché et a accès facilement à une nourriture calorique et pas chère.

Ces changements expliquent en partie que des millions de pauvres qui font désormais partie de la classe moyenne soient aujourd'hui victimes du diabète et de ses coûteuses complications.

Selon des statistiques publiées par la Fédération mondiale du diabète, en 2015, l'Inde comptait en 2015 près de 70 millions d'adultes diabétiques et le diabète avait entraîné un million de décès dans le pays. La prévalence du surpoids étant proche de 20%, il est certain que la situation va empirer.

Mais les nouvelles les plus alarmantes viennent de Chine.

Un article de chercheurs chinois sur la prévalence du diabète et la lutte contre cette maladie en Chine a été publié dans la revue de l'American Medical Association en 2013.

Les auteurs estimaient, sur la base des résultats d'une enquête nationale de grande ampleur, que la Chine comptait 114 millions d'adultes diabétiques, ce qui correspond à une prévalence de près de 12%. Moins d'un tiers des personnes interrogées savaient qu'elles étaient diabétiques et un quart seulement ont signalé qu'elles recevaient un traitement.

L'un des résultats les plus choquants de cette étude était que près de la moitié de la population chinoise adulte était atteinte de prédiabète, c'est-à-dire que 493 millions de personnes *risquent* de devenir diabétiques et de souffrir des complications de la maladie.

Imaginez-vous ce que cela représente pour la deuxième économie du monde.

À la recherche d'une explication, les auteurs ont suggéré que la modernisation et l'augmentation des revenus ont favorisé le changement rapide des modes de vie, y compris l'abandon des régimes alimentaires traditionnels sains au profit d'une alimentation occidentalisée.

Cet article alarmant a largement été repris dans les médias, ce qui a incité un journal chinois à publier un dessin montrant un patient et son médecin.

«Existe-t-il un traitement permettant de guérir le diabète?», demande le patient, inquiet. «Oui», répond le médecin, «la pauvreté».

Mesdames et Messieurs,

Il est possible de prendre en charge correctement le diabète, notamment lorsqu'il est détecté tôt. À cet égard, l'OMS a établi des lignes directrices internationales et a inscrit l'insuline et des hypoglycémiants sur la Liste modèle des médicaments essentiels.

Mieux encore, il est possible de prévenir le diabète, idéalement par des interventions auprès de la population. Pour modifier l'environnement dans lequel les gens choisissent leur mode de vie, il faut un engagement, un courage et une constance extraordinaires de la part des pouvoirs publics.

La série de la revue The Lancet sur l'obésité, publiée en 2015, pointe du doigt le système agroalimentaire comme principal responsable de l'épidémie mondiale.

En outre, les politiques commerciales internationales, les subventions versées aux agriculteurs, la publicité à grande échelle, y compris auprès des enfants, les lobbies politiques puissants et l'argent investi pour déformer les données scientifiques favorisent l'obésité.

Nous l'avons constaté très récemment grâce à un rapport montrant comment, dans les années 1960, l'industrie du sucre a tenté de corrompre certains nutritionnistes dans une université prestigieuse pour qu'ils minimisent le rôle du sucre dans la survenue des maladies.

Au cours de la deuxième moitié du siècle dernier, le système agroalimentaire mondial a commencé à se tourner presque exclusivement vers la production et la baisse du coût des denrées alimentaires. La production agroalimentaire s'est industrialisée.

Des techniques ont été mises au point pour cultiver des légumes hors sol. Des exploitations intensives d'engraissement du bétail ont été créées pour répondre à la demande croissante de viande et de produits laitiers bon marché.

Le rapport publié en 2005 par la Pew Commission on Industrial Farm Animal Production, intitulé *Putting meat on the table*, exposait les terribles conséquences de l'élevage industriel du bétail à viande pour l'environnement, la santé humaine, le bien-être des animaux et l'Amérique rurale.

On considère généralement que c'est ce rapport qui donne l'explication la plus approfondie des raisons pour lesquelles la production industrielle de viande est dangereusement malsaine et non viable.

Malheureusement, de nombreux pays à revenu intermédiaire où la classe moyenne est en essor, comme le Brésil, la Chine et l'Inde, ont adopté les modèles d'élevage industriel de l'Amérique du Nord et de l'Europe pour répondre à la demande croissante de viande de la part des consommateurs, qui naît presque toujours d'une prospérité nouvelle.

Ainsi, la Chine dispose aujourd'hui de plusieurs élevages industriels gigantesques capables de produire chacun plus d'un million de porcs par an.

Si la production de viande à grande échelle améliore sans aucun doute la sécurité sanitaire, elle n'est pas viable du point de vue environnemental.

Et maintenant, l'OMS et d'autres institutions qui s'occupent de santé conseillent aux populations de réduire leur consommation de viande pour prévenir les maladies non transmissibles.

Pour toutes ces raisons, la production agroalimentaire n'a plus aujourd'hui pour objectif principal de fournir les nutriments qui permettent aux gens de vivre en bonne santé.

Après une série de fusions et acquisitions d'envergure, l'industrie agroalimentaire est aujourd'hui un complexe mondial entre les mains de quelques grandes multinationales qui contrôlent toute la chaîne alimentaire – les semences, les aliments pour animaux, les produits chimiques, la production, la transformation, la commercialisation et la distribution.

La domination et le pouvoir de ce complexe industriel sont immenses et expliquent pourquoi des denrées de mauvaise qualité fortement transformées deviennent les nouvelles denrées de base dans le monde.

Ce complexe industriel supplante un système agroalimentaire ancien tenu par de petits exploitants, qui pendant longtemps a nourri des millions de personnes en Afrique et en Asie. Pour les autorités municipales, il coûte désormais moins cher d'importer des aliments transformés que de récolter des fruits et légumes frais locaux.

L'industrie agroalimentaire résiste à l'ingérence d'un organisme tel que l'OMS, et elle a le pouvoir de le faire.

Dans un monde si incertain, les considérations économiques, commerciales et industrielles peuvent dominer le débat national et international et primer sur l'intérêt supérieur de la santé publique.

Mais nous constatons certains progrès.

En 2013, dans ses lignes directrices internationales sur l'étiquetage des denrées alimentaires, la Commission du Codex Alimentarius a rendu obligatoire l'indication des sucres totaux, du sodium et des graisses saturées.

L'une des plus fermes recommandations de la Commission de l'OMS pour mettre fin à l'obésité de l'enfant, adressée aux gouvernements, vise à imposer une taxe sur les boissons sucrées. L'OMS recommande que cette taxe fasse augmenter le prix de 20% au moins, si l'on veut qu'elle soit efficace.

La Commission a aussi appelé les gouvernements à accepter leur responsabilité de protéger les enfants, y compris de prendre des mesures sans tenir compte de leurs conséquences pour les producteurs de denrées et de boissons mauvaises pour la santé.

L'argument souvent avancé selon lequel le mode de vie est une affaire de choix personnel n'est pas valable pour les enfants. Si un enfant est obèse, c'est la faute de la société, pas la sienne.

L'année dernière, l'OMS a publié de nouvelles lignes directrices qui recommandent que les sucres libres représentent moins de 10% de l'apport énergétique total. Une réduction à moins de 5% a aussi été recommandée afin d'obtenir des bienfaits supplémentaires pour la santé.

Ces lignes directrices ont amené l'Afrique du Sud, qui connaît une épidémie d'obésité, et les Philippines, où 97% des enfants de six ans ont des caries dentaires, à demander conseil à l'OMS pour la rédaction d'une législation permettant de taxer les boissons sucrées.

Dans le même état d'esprit, des villes des États-Unis d'Amérique telles que Berkeley et Philadelphie taxent déjà les sodas. Le mois prochain, trois autres villes voteront sur une proposition de taxe.

Il est également bon de donner aux consommateurs des informations claires et utiles. Je félicite les autorités des États-Unis d'Amérique pour leurs efforts afin que les sucres ajoutés, et pas seulement les sucres totaux, soient mentionnés parmi les informations nutritionnelles qui figurent sur les étiquettes des produits alimentaires.

Je vous souhaite de réussir à instaurer ces changements.

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais faire une dernière observation.

Lorsqu'ils conçoivent des stratégies de prévention, les responsables gouvernementaux doivent admettre que la survenue à grande échelle de cas d'obésité et de diabète dans une population n'est pas due à une impossibilité pour les individus de résister à la tentation des graisses ou des sucreries ou à un manque de volonté de pratiquer de l'exercice physique.

Elle est due à un manque de volonté politique de s'attaquer à des acteurs économiques puissants tels que les industries des denrées alimentaires et des sodas.

Si les gouvernements comprennent quel est leur devoir, la bataille contre l'obésité et le diabète pourra être gagnée. Les intérêts de la population doivent primer sur ceux des grandes entreprises.

Je vous remercie.

DOC 9

La Dépêche de Tahiti

Prévention de l'obésité : hausse des taxes des produits et boissons sucrés

jeudi 17 novembre 2016

Les produits et les boissons considérés comme mauvais pour la santé figurent dans le top 50 des dépenses alimentaires des familles au fenua. (© DR)

La lutte contre les maladies telles que l'obésité, le diabète, l'hypertension artérielle, les maladies cardiovasculaires, l'arthrose et les cancers liés aux modes de vie est un enjeu sanitaire et économique majeur pour la Polynésie française. Principales causes de la mortalité prématurée (40 % des décès avant 65 ans) et de la morbidité, elles ont toutes comme déterminant commun des facteurs de risque liés aux comportements et aux modes de vie.

Diverses études menées depuis quinze ans en Polynésie française ont montré la prégnance des principaux facteurs de risques que sont la consommation excessive d'aliments riches en énergie, en sucres, en graisses (saturés et acides gras trans) et/ou en sel et de boissons sucrées, la sédentarité, le tabagisme, l'alcoolisme.

Les maladies chroniques engendrent des coûts élevés pour l'assurance-maladie et sont facteurs de perte de la productivité du travail. La hausse des coûts de prise en charge de ces maladies est exponentielle. En 2014, 14 % de la population (soit 36 800 patients) a coûté, en termes de santé, 24 milliards de francs par an à la société (soit la moitié des dépenses de l'assurance-maladie).

Le nombre de personnes en longue maladie a quadruplé en dix ans. Celui des diabétiques et des hypertendus au stade des complications chroniques a été multiplié par trois à quatre depuis l'instauration de la protection sociale généralisée (PSG) en 1995.
Les produits et les boissons considérés comme mauvais pour la santé figurent dans le top 50 des dépenses alimentaires des familles. Ainsi, les boissons sucrées sont le 4e poste le plus important des dépenses alimentaires.

Eu égard à la politique de santé adoptée par l'assemblée de Polynésie française en février, qui réaffirme la priorité de la lutte contre l'obésité, le renforcement du levier fiscal est nécessaire pour servir la promotion de la santé. Il est ainsi proposé d'élargir le champ d'application des taxes des produits et boissons sucrés et de réviser à la hausse certains taux et tarifs de la taxe de consommation de prévention (TCP) perçue à l'importation, ainsi que la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés perçue en régime intérieur

Ce renforcement des mesures de taxation vise un but pédagogique et devient alors un signal puissant aux consommateurs qui pourra les influencer et les motiver à faire des choix plus rationnels dans leur alimentation habituelle et meilleurs pour la santé.
Ces augmentations de taxes sur la prévention devraient entraîner une hausse du prix à la vente des boissons les plus sucrées d'au moins 25 %. La recette fiscale générée par ces mesures, estimée à 500 millions de francs, sera intégralement reversée au financement de la PSG.

LDT

DOC 10

La Dépêche de Tahiti

PSG : "On n'est pas en train de refaire des négociations"

mardi 14 février 2017

Jacques Raynal, ministre des Solidarités et de la Santé, et sa directrice de cabinet, Maiana Bambridge, priorisent les dossiers
en termes de santé. Au programme : un comité de pilotage pour réformer la protection sociale généralisée (PSG), la mise en place d'une maison médicale de garde à l'hôpital et la révision de la carte sanitaire. (© Jennifer Rofes)

Jacques Raynal est le nouveau ministre des Solidarités et de la Santé, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille depuis le 13 janvier. Le ministre a une quinzaine de mois devant lui, avant les élections territoriales. Réforme de la PSG, pôle de santé unique privé, malbouffe et obésité, plan cancer, télémédecine… Quels vont être ses dossiers prioritaires ?

Le temps qui vous est donné avant les élections territoriales est court. Est-il suffisant pour lancer des réformes en termes de santé ?
Nous sommes en train de voir ce qui est nécessaire de lancer urgemment. Ces décisions sont éclairées par les différents services que nous côtoyons, comme la direction de la santé, l'hôpital et la direction des affaires sociales.

Le 23 février, vous lancez un comité de pilotage concernant la réforme de la protection sociale généralisée (PSG), qu'en attendez-vous ?
Réformer la PSG, on en parle depuis 2010, mais il n'y a toujours rien car ce n'est pas simple d'impacter tous les secteurs. Avec ce comité, on demande aux gens ce qu'ils en pensent et ce qu'ils proposeraient. Aujourd'hui, on veut que la société civile s'empare de ces mesures, certaines feront pleurer, d'autres feront plaisir. On n'est pas en train de refaire des négociations, on essaie de mettre tout le monde d'accord pour pouvoir enclencher les premières mesures sans que la population ne se sente mise devant le fait accompli.

L'une des mesures fortes pour lutter contre l'obésité est d'augmenter la taxe sur les produits et boissons sucrées. Une mesure qui aurait dû être prise l'an dernier or, seule la taxe sur la publicité de ces produits est applicable depuis le 1er janvier 2017. En tant que ministre de la Santé, allez-vous vous saisir de ce dossier ?
D'après ce que je crois savoir, cette mesure est simplement reportée pour examen plus attentif. Néanmoins en ce qui concerne l'obésité, sur le plan médical, il est certain que cela

génère des prises en charge qui impactent très lourdement dans les finances de la CPS (caisse de prévoyance sociale, NDLR), ce qui nous oblige à nous emparer du problème. Taxer fortement les produits sucrés est une mesure coercitive qui a pour but de freiner l'accessibilité à certains produits dont on sait qu'ils vont faciliter l'entrée dans le surpoids. En tant que ministre de la Santé, je me dois de prendre des décisions dans ce sens. Cependant, penser que l'on va pouvoir réguler l'obésité et le diabète en prenant seulement ce type de mesure est une illusion. D'autres pistes comme inciter les gens à mieux manger et à bouger doivent l'accompagner.
Et puis il faut penser à nos entreprises qui sont concernées par ces produits. On ne peut pas arriver avec un tank et les casser. Il faut leur laisser le temps de se transformer. Ce n'est pas si simple de diminuer le taux de sucre dans une boisson, encore faut-il qu'elle reste attirante, avec suffisamment de goût, pour que les gens continuent à l'acheter.

Vous faites référence au pacte alimentaire, mais revenons à cette fameuse taxe. Des discussions en cours tendraient à l'abaisser pour les entreprises locales, mais à la maintenir pour les importateurs. Deux poids, deux mesures pour les mêmes produits, est-ce normal ?
Ce n'est pas ma partie, je laisse ça au ministre des Finances de juger du montant des taxes.

Mais pour que cela marche ne doit-on pas loger tout le monde à la même enseigne ?
Bien évidemment, mais il ne peut pas y avoir que ça. Il faut inciter les entreprises à proposer des produits moins sucrés, mais tout aussi producteurs de revenus pour l'entreprise.

L'hôpital est devenu l'établissement de premier recours. Résultat 40 % des soins pratiqués relèvent de la "bobologie" et non de vraies urgences, avez-vous des solutions à apporter ?
En ce qui concerne l'engorgement du service des urgences, on est en train de régler ce problème par l'ouverture d'une maison médicale de garde à l'hôpital, en annexe du service des urgences avec une accessibilité horaire large et une prise en charge publique. Un médecin et une infirmière seront dédiés aux consultations qui ne sont pas, à proprement parlé, des urgences, mais qui sont vécues comme telles par les patients et qui sont surtout dues au fait que les dispensaires ferment à 15 h 30. L'organisation de ce service est en cours d'élaboration, nous travaillons en coordination avec l'hôpital. Les discussions sont très avancées, nous avons donc bon espoir que d'ici juin ou juillet, nous puissions ouvrir cette structure.

En 2016, votre prédécesseur avait annoncé qu'il allait lancer l'appel à projets concernant le pôle de santé unique privé, mais à ce jour rien n'a été fait. Cela sera-t-il une de vos priorités ?
Pour l'heure, ce n'est pas possible de faire un appel à projets dans la mesure où les conditions administratives de fonctionnement des établissements de soins, quels qu'ils soient, ne sont pas remplies à l'heure actuelle.

Nous som-mes donc dans l'obligation, d'un point de vue administratif, et étant les garants de la légalité des opérations sanitaires dans le pays, de revoir un certain nombre de choses et notamment la carte sanitaire. Dès qu'elle sera revue, on pourra donner des dates pour lancer un appel à projets. Pour être clair, il y a eu une rupture dans un certain nombre de décisions administratives.

C'est-à-dire ?
Le paysage administratif actuel n'est pas compatible avec quelque chose qui serait nouveau. On ne peut pas faire du nouveau sur quelque chose qui n'existe pas. La réglementation est obsolète depuis plusieurs années. Nous travaillons donc dessus.
En mai, après avoir reçu le bilan de l'existant de l'ensemble des établissements de santé, nous pourrons définir les besoins et savoir ce qu'il faut apporter en plus, par rapport à ce qui existe, et donc lancer des appels à projets.

Cela fait bientôt quatre ans que vos prédécesseurs annoncent la mise en place d'un plan cancer en Polynésie. Aujourd'hui parle-t-on de réalité ou de fiction ?
On m'a envoyé le dossier cette semaine. Je vais pousser pour que cela soit mis en route et que cela se fasse le plus tôt possible. Il y a 14 ans, avec Maiana Bambridge, nous avions lancé le service d'oncologie de l'hôpital. À l'époque, on avait fait venir un référent cancer qui s'appelait le docteur Geoffrey. Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que l'on s'en préoccupe.

Le schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 prévoit le renforcement de la télémédecine dans les archipels éloignés. Est-ce un dossier qui peut avancer rapidement ?
Il y a un texte qui va sortir qui va enfin positionner la télémédecine pour que ce soit une activité légale. Même si elle n'est pas tout à fait illégale aujourd'hui, il va permettre de mettre en place le cadrage.
Il est tout à fait anormal, au XXIe siècle, que des personnes n'aient pas accès aux soins.

Propos recueillis
par Jennifer Rofes

DOC 11

La fin de la pub dans les programmes jeunesse inquiète le secteur de l'animation

La suppression programmée de la publicité sur les chaînes publiques, qui a pour objectif de lutter contre l'obésité des enfants, fait craindre aux professionnels de l'animation une baisse des financements.

M le magazine du Monde | 16.12.2016 à 14h41 | Par Sandra Franrenet

Barbie, Lego et leurs copains sont priés d'aller squatter les chaînes privées. À compter de 2018, il n'y aura plus de réclame un quart d'heure avant, pendant, et un quart d'heure après les émissions destinées aux moins de 12 ans. La proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique a été adoptée le 7 décembre à l'unanimité par le Sénat. Le père de ce texte, le sénateur écologiste des Hauts-de-Seine André Gattolin, justifie sa mesure par l'augmentation de l'obésité infantile et les situations de surendettement générées par la *« volonté perpétuelle de consommer et d'acheter pour acheter »*.

Une mesure populaire : 87 % des Français seraient favorables à cette loi selon un sondage Ifop réalisé du 15 au 19 septembre. Chez les Auteurs groupés de l'animation française (AGrAF), on salue *« les intentions, louables » : « Les enfants sont trop exposés aux messages publicitaires, pas seulement à la télévision d'ailleurs »*, rappellent-ils dans un communiqué de presse cosigné par la Guilde des scénaristes et le Groupe 25 images (une association de réalisateurs télé).

« Les jeunes enfants ont du mal à faire la différence entre les dessins animés et les écrans publicitaires. » Catherine Cuenca, scénariste

« Quand je suis sollicité pour faire de la télévision, je le fais avec un brin de culpabilité, car la pub est responsable de bien des effets délétères sur la santé des enfants. La supprimer, c'est comme supprimer les sacs en plastique et l'huile de palme : ça va dans le bon sens, mais ça ne va pas être facile », illustre le réalisateur Jean-Jacques Lonni, dont la série *Les Hymnes, la véritable histoire. God Save the Queen* a été sélectionnée au Festival international du film d'animation d'Annecy 2017. Scénariste depuis plus de quinze ans, Catherine Cuenca ajoute : *« Que le service public soit soumis au marketing et à la pub me pose un problème en tant qu'auteure mais aussi en tant que maman. Les jeunes enfants ont du mal à faire la différence entre les dessins animés et les écrans publicitaires qui reprennent les mêmes codes visuels. S'il n'y a pas d'adulte à côté pour les aider à décrypter l'image, ils tombent dans le piège de*

la consommation. » À l'entendre, *« dans un monde parfait »,* la redevance devrait être augmentée pour financer la production de programmes de qualité sans pression de l'audimat. Comme sur la BBC ? Pas si vite !

« On nous fait déjà sentir que la pub sur les cases jeunesse rapporte moins qu'en access prime time. Alors, qu'en sera-t-il quand l'animation ne rapportera plus rien du tout ? » Claire Lehembre, scénariste

« Lorsque l'Angleterre a décidé de supprimer la pub du service public, cela a provoqué un vrai choc dans le monde de l'animation. Le nombre de séries a chuté et de gros studios ont dû fermer », raconte Stéphane Piera, qui a notamment réalisé *Clé à molette et Jo* (France 3) et *La Dernière Réserve* (TF1). Alors forcément, quand France Télévisions annonce un manque à gagner en recettes publicitaires de 20 millions d'euros, les acteurs du monde de l'animation s'inquiètent. *« Nous espérons que cette suppression des publicités n'entraînera pas une baisse des investissements et des obligations de diffusion dans l'animation »,* martèle le communiqué de presse de l'AGrAF. Le service public investit à hauteur de 29 millions d'euros par an dans l'animation. Le communiqué rappelle que le secteur a déjà été fragilisé par la réduction des obligations des chaînes privées, la migration de l'animation vers des chaînes spécialisées moins rémunérées et des conflits sur les droits d'adaptation.

André Gattolin, lui, se veut rassurant. *« Le service public ne peut pas réduire ses investissements au motif qu'il n'y aurait plus de publicité pour financer les séries d'animation : les recettes publicitaires ne sont pas fléchées ! »* Un argument qui étonne la scénariste Anne-Claire Lehembre. *« Quand on parle d'augmentation de revenu, on nous fait déjà sentir que la pub sur les cases jeunesse rapporte moins qu'en access prime time. Alors, qu'en sera-t-il quand l'animation ne rapportera plus rien du tout ? »,* s'interroge celle qui a participé à l'écriture des *Minijusticiers* et du *Petit Prince.*

Autant que l'inquiétude, c'est l'agacement qui domine chez les auteurs d'animation. Comme l'accoutumée, regrettent-ils, leurs organisations professionnelles n'ont pas été consultées alors que le processus conduisant à l'adoption de cette loi s'est étalé sur près d'un an et demi.

Pour les auteurs d'animation, la suppression des pubs pourrait amener une réduction du nombre de séries pour enfants et la fermeture de gros studios, comme cela s'est produit en Angleterre. Soudan E./Alpaca/Andia.fr

« Nous n'intéressons pas les décideurs, se désespère Anne-Claire Lehembre. *Cela n'a rien d'étonnant : au regard du nombre de personnes qui travaillent dans les studios, on est peanuts ! Et puis, on ne risque pas de venir gonfler les chiffres du chômage puisque nous n'y cotisons pas ! »* Les sociétés de production, si. Pour le Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA), la pilule a également du mal à passer. À l'instar de l'AGrAF, il s'est fendu d'un communiqué de presse appelant à une *« réforme de la redevance plus que jamais indispensable pour assurer la pérennité des moyens de France Télévisions et sa capacité d'investissement dans la création ».*

On répète à l'envi la *success story* de l'animation française, caracolant en tête du marché européen et se situant sur la troisième marche du podium mondial, derrière les États-Unis et le Japon… *« Jusqu'à quand ? »,* entonnent ses principaux acteurs.

- Sandra Franrenet

POLYNÉSIE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'EDUCATION,
en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE REDACTEUR CHEF DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif

Jeudi 15 mars 2018

(Durée : 3 heures)

Le sujet comporte 23 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

A l'aide des documents ci-joints uniquement vous devez rédiger une note structurée dont le plan doit être apparent, contenant les éléments suivants.

A quelques mois de la mise en application du règlement européen pour la protection des données personnelles vous devez rédiger une note à l'attention de votre supérieur hiérarchique faisant le point sur les différents aspects du traitement des données personnelles pour les entreprises et les collectivités afin de dégager les actions prioritaires à mettre en place sur notre territoire.

Liste des documents joints :

Document n°1 (3 pages) : Tahiti-infos - 8/7/2015 – « La Polynésie, Far West des données personnelles »

Document n°2 (1 page) : La gazette des communes -13/02/2018 – « Protection des données personnelles : une responsabilité des collectivités très encadrée »

Document n°3 (2 pages) : La gazette des communes - 02/07/2015 – « Les données personnelles, une denrée sous-utilisée par les collectivités »

Document n°4 (5 pages) : Fédération des métiers du web - 26/04/2017 – « GPDR: Qu'est-ce que cela change ? »

Document n°5 (5 pages) : CNIL - 11 juillet 2017 – « En quoi les collectivités territoriales sont-elles impactées par le règlement européen sur la protection des données ? »

Document n°6 (2 pages) : La gazette des communes - 18/03/2016 – « Sécurité informatique : les collectivités territoriales, des cibles qui s'ignorent »

Document n°7 (3 pages) : Tahiti-infos – 20-01-2017 – « CyberFenua : La Polynésie se prépare à une attaque informatique majeure »

DOCUMENT N°1

Tahiti-infos 08/07/2015

La Polynésie, Far West des données personnelles

PAPEETE, le 8 juillet 2015 - **Eugène Sandford, ancien chef de service de l'informatique du Pays et expert en management des systèmes d'information, fait le point sur la réglementation relative à la vie privée. Elle s'applique en Polynésie, ce que de très nombreuses entreprises et administrations ignorent. Pourtant, ne pas les respecter les expose à de la prison et à des amendes considérables…**

Qui en Polynésie connaît la CNIL, la Loi informatique et libertés de 1978 ou la réglementation sur les bases de données personnelles ? Pourtant cette législation est applicable à notre Territoire, comme le sera une future réglementation européenne encore plus sévère.

Ne pas la respecter, "y compris par négligence" précise la loi, c'est s'exposer à 5 ans de prison et 300 000 euros amende (35 millions de francs). Le point avec le docteur Eugène Sandford, le principal expert de ces sujets en Polynésie.

Tahiti Infos : Quel est l'enjeu de ces lois ?

Eugène Sandford : *Protéger les données personnelles c'est protéger la vie privée des personnes physiques. La protection de la vie privée et des données personnelles sont des droits édictés par la Charte Européenne des Droits fondamentaux. Des droits qu'ont également les Polynésiens… Et des obligations qui s'appliquent donc à nos entreprises et administrations.*

Que dit la loi ?

La loi informatique et libertés (loi I&L) de 1978, modifiée depuis, est applicable en Polynésie française. Elle engage les responsabilités administrative et pénale des chefs d'entreprises publiques ou privées pour sécuriser le traitement des données personnelles des personnes physiques. C'est la CNIL, Commission Nationale Informatique et Libertés, qui édicte les "prescriptions techniques" afin d'être conforme à la loi.

L'idée de la loi I&L est de protéger la vie privée – et donc les données personnelles – des personnes physiques en imposant aux entreprises et administrations des mesures de sécurité informatique, de transparence et de traçabilité.

Qui respecte la loi informatique et liberté en Polynésie ?

À ma connaissance, pas grand monde.

Il y a les entreprises qui ne la connaissent pas ou celles qui ont en entendu parler mais qui n'en tiennent pas compte pour diverses mauvaises raisons. Ces deux premiers groupes font la majorité des entreprises, petites ou grandes, du Pays.

Il y a aussi ceux qui en tiennent compte mais à moitié. En effet, ils pensent que pour être conforme à la loi I&L, il suffit de remplir les formalités à la CNIL avec deux ou trois affichages sur leur site web de mentions légales. Certes, ce sont des obligations légales, mais elles ne constituent que la partie émergée de l'iceberg.

Enfin, il reste très peu d'entreprises qui prennent en compte la totalité des obligations légales de la loi I&L.

Qui porte la responsabilité et que risque-t-il ?

En général, les "responsables de traitement des données personnelles" sont les décideurs : le maire, le Président du Pays, ses ministres par délégation de pouvoir, le directeur général d'une entreprise... En pratique, c'est la personne qui détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles.

De nombreuses obligations pénales pèsent sur eux :
(1) Ils doivent déclarer à la CNIL tout traitement ou fichier automatisé de données personnelles avant sa mise en œuvre,
(2) les collecter de façon loyale et légale,
(3) ne les utiliser que pour ce qui est annoncé,
(4) ne les conserver qu'une durée "raisonnable",
(5) les protéger autant que possible par un minimum de mesures de sécurité du système d'information, et
(6) permettre aux personnes concernées de rectifier ou supprimer ces données et
(7) informer ces mêmes personnes que des traitements de données personnelles les concernent.

S'ils échouent, le tarif maximum du défaut d'obligation est, aujourd'hui, de 5 ans de prison et de 35 millions Fcfp d'amende... On peut remarquer que les déclarations à la CNIL et les obligations d'information ne sont qu'une infime partie des obligations pénales. La partie immergée de l'iceberg concerne la sécurité, la traçabilité dans le système d'information des entreprises (98 % du travail au minimum).

Juridiquement, les données personnelles, c'est quoi ?

Pour la CNIL, les données personnelles, c'est tout ce qui permet d'identifier directement (nom, prénom, sexe, photo, video, courriel) ou indirectement (numéro de sécurité sociale, lieu et date de naissance, l'identifiant national élève INE, données de géolocalisation, ...) une personne physique.

Elles incluent également les données médicales (radios, compte-rendu d'opération, groupe sanguin...) et génétiques (ADN), ainsi que toutes les caractéristiques biométriques (empreintes digitales, iris, rétine, voix...). Mais, comme leur nom l'indique, les données personnelles sont personnelles. Elles ne doivent pas être transmises à n'importe qui et a fortiori sur Internet, qui est un lieu public. Il est donc important de se poser la question de ce que l'on peut communiquer et à qui.

Certaines données personnelles sont dites « sensibles ». Il s'agit des informations concernant son origine raciale ou ethnique, ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses,

l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle. En principe, les données sensibles ne peuvent pas être recueillies dans un fichier et exploitées sans l'accord des personnes concernées. Ces données doivent être encore davantage protégées que les autres.

Des exemples ?

Par exemple en Polynésie, des fichiers tableurs contenant des noms et prénoms, des logiciels rassemblant les données des salariés, des fichiers clientèles, des annuaires d'entreprise, ou des autocommutateurs téléphoniques, la vidéosurveillance, pour les plus évidents, tombent sous le coup de la loi.

Les fournisseurs de service électronique locaux (Vini, Vodaphone, OPT et Viti) ont plus d'obligations légales par rapport à la loi informatique et libertés (article 34 bis) que les autres entreprises.

Et les données de santé sont regardées d'encore plus près par la CNIL car ce sont les données les plus importantes aux yeux de la loi. Les cabinets médicaux comme les cliniques doivent donc se mettre en règle avec la loi.

Et dans le futur ?

Un prochain règlement européen va encore venir durcir les choses. Il prévoit dans les trois ans en France, et un peu plus en Polynésie, une amende de minimum de 100 millions d'euros ou de 5% du chiffre d'affaires du groupe, l'obligation - comme pour les fournisseurs de service électronique - de dénoncer toute violation majeure de sécurité à la CNIL, d'enregistrer et de dire comment ces violations ont été traitées ...

Évidemment, en Polynésie, toutes les filiales des grands groupes français seront impactées directement et à moyen terme (un an ou deux plus tard), le reste des entreprises. En France, tous les experts français conviennent d'un boom du secteur de la sécurité très rapidement car les spécialistes viendront rapidement à manquer dès la sortie du règlement européen.

DOCUMENT N°2

La gazette des communes 13/02/2018

Protection des données personnelles : une responsabilité des collectivités très encadrée

Par Gabriel Zignani

La nouvelle réglementation en matière de protection des données personnelles sera mise en application cette année en mai. Elle deviendra alors le texte de référence sur le sujet et entraînera un changement de culture radical.

Le 25 mai 2018 c'est à cette date que s'appliquera le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), texte adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016. Ce n'est pas anodin pour les collectivités, qui gèrent de plus en plus de données, notamment du fait du développement des smart cities ou, plus largement, du numérique. Le changement s'annonce radical puisque les collectivités deviendront responsables de la gestion de celles qu'elles détiennent. C'est le principe d'« accountability », duquel découle toute la philosophie, ainsi que les mesures, de ce règlement européen.

Différents enjeux

Des changements qui imposent un travail de longue haleine, surtout pour les petites collectivités, qui partent souvent de zéro. L'importance et la sensibilité du sujet ne sont, en effet, pas toujours mesurées à leur juste valeur par les élus locaux. Pourtant, « ce sont bien les exécutifs qui, en tant que responsables de traitement, seront pénalement condamnables en cas de non-conformité, remarque Laurence Kerviel, juriste au centre de gestion du Finistère. Et avec le nouveau règlement, les sanctions pécuniaires deviennent très élevées. »

Au-delà de ces risques financiers, l'image de la collectivité auprès des citoyens est en jeu. Alice de La Mure, juriste à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), explique que « les collectivités gèrent une volumétrie conséquente de données personnelles, et les citoyens sont davantage soucieux de l'usage qui en est fait. Afin que s'établisse un rapport de confiance entre elles et leurs administrés, il faut donc que ces données soient protégées de façon effective. »

Pour Jean-Pierre Quignaux, conseiller « innovation et numérique » à l'Assemblée des départements de France, il s'agit aussi d'inscrire la protection de ces informations dans une politique globale : « Elle doit constituer un levier pour construire une économie publique de la donnée au niveau des territoires, qui englobe l'open data, le big data et l'archivage. » Ce qui se fait déjà à Rennes métropole (43 communes, 426 500 hab.), où la mise en conformité avec le RGPD s'effectue dans le cadre du service public métropolitain de la donnée. Selon Christine Le Goff-Page, chargée de mission auprès de la direction générale des services, « le RGPD représente une opportunité de repenser la gestion des données ». Car, comme l'indique sa collègue Marion Glatron, directrice déléguée à l'innovation et à la smart city, « le respect de la vie privée est intrinsèque au service public ».

DOCUMENT N°3

La gazette des communes 02/07/2015

Les données personnelles, une denrée sous-utilisée par les collectivités

Par Claire Chevrier

Big data et open data se heurtent aux contraintes qu'implique le traitement des données à caractère personnel. C'est pourtant de la possibilité de relier des données que de nouveaux services pourront naître, estime Simon Chignard, consultant indépendant, auteur des ouvrages Datanomics et Open Data.

Pourquoi les collectivités utilisent-elles encore si peu les données à caractère personnel ?

Elles consomment beaucoup de données statistiques, démographiques, ou venant de l'exploitation de leurs systèmes d'information, mais, les données à caractère personnel ne sont pas les premières qu'elles imaginent valoriser, notamment parce qu'elles sont plus sensibles. Elles effraient les collectivités qui craignent de sortir du cadre légal. Il est vrai, d'ailleurs, que la CNIL procède régulièrement à des contrôles au sein de collectivités. Cependant, elles pourraient s'autoriser beaucoup plus de traitements qu'elles ne le font actuellement. Le fait que nombre de directeurs soient juristes de formation n'encourage probablement pas à sortir d'un cadre bien balisé.

Vous parlez aussi de blocage culturel...

En effet, les collectivités ont tendance à penser que tout ce qu'elles ont besoin de savoir sur leurs usagers, elles l'ont déjà dans leurs bases de données métier. Mais ce n'est certainement pas le cas. Outre les données de leurs délégataires, les données provenant de réseaux sociaux comme Facebook pourraient aussi leur apporter des éléments intéressants sur les gens qui habitent, travaillent sur leur territoire. Des acteurs comme Waze, Uber ou des opérateurs mobiles pourraient ramener des informations complémentaires aux capteurs qu'elles déploient... D'autant que ces informations, qui ont été anonymisées par le fournisseur, ne dépendent pas de la Loi informatique et liberté !

Quelle est la valeur d'une donnée à caractère personnel ?

La première valeur d'une donnée, personnelle ou non, n'est pas monétaire. C'est d'abord et avant tout une valeur de levier : l'usage qui va en être fait et qui va permettre de changer les processus de décision ou de produire différemment certains services. C'est donc la capacité à relier une donnée à une autre, de la croiser, qui fait sa valeur. Mais, quand on est sur des données à caractère personnel, tout n'est pas permis. Il faut notamment justifier que la finalité du traitement est valable. Par exemple, il sera difficile de trouver une finalité légale au fait de croiser le fichier des parents d'élèves avec celui des électeurs.

Quels impacts auraient ces croisements pour les collectivités ?

L'analyse des données à caractère personnel permet de mieux rendre compte de la réalité, que si on utilise uniquement des statistiques. On ne traite plus le cas d'un groupe d'individus, de grandes masses, mais, celui par exemple, de telle famille avec deux enfants. Cela permet de

monter en résolution, d'avoir une connaissance beaucoup plus fine de son territoire, et donc d'être plus performant et plus rapide dans ses décisions. Si chaque direction est dotée des outils d'analyse adéquats, elle peut prendre des micro décisions, plus fréquentes et plus décentralisées. Elle pourra tester différents paramètres et faire les choix qui s'adaptent le mieux au contexte.

Il faut cependant rester attentif à la notion d'égalité de traitement. On peut fixer des tarifs différents en fonction du quotient familial mais il n'est pas possible, pour une collectivité, d'aller jusqu'à instaurer un tarif individuel, comme pourrait le faire une entreprise privée.

Open data et données à caractère personnel sont-ils incompatibles ?

L'open data s'arrête là où commencent les données à caractère personnel. Car, si le fondement juridique de l'ouverture des données est la loi CADA, la remise en cause de la vie privée d'un individu empêchera la publication du jeu de données.

De plus, sous certains seuils, le secret statistique ne peut plus être respecté, et des données peuvent devenir à caractère personnel. Les collectivités doivent être attentives à cela avant de publier un jeu. Par exemple, un fichier national donnait le montant des remboursements médicaux par département, par année et par spécialité. Dans certains départements, des spécialités ne comptaient qu'un praticien, ce qui renforçait le risque de ré-identification. Ce fichier a donc été dû être modifié avant sa publication pour appliquer les règles du secret statistique : pas de publication d'informations concernant moins de 3 individus.
L'anonymisation des données à caractère personnel de manière fiable et irréversible constitue un véritable enjeu.

Et le big data ?

La promesse du big data se heurte à la problématique des données personnelles. Sa création de valeur dépend notamment de ce que l'on peut faire en matière de croisement. Le principe du consentement préalable, sur les données à caractère personnel, limite la possibilité de les réutiliser. Il est en effet difficile de demander un consentement pour des traitements dont on n'a pas encore eu l'idée ! L'Europe comme les États-Unis butent jusqu'à présent sur cette problématique, alors qu'ils avaient portant opté pour des approches très différentes.

Quels dispositifs pourrait-on mettre en œuvre pour permettre leur croisement ?

Il existe plusieurs pistes. La première serait de redonner le contrôle de ses données personnelles à chaque individu. Ainsi, une ville pourrait communiquer à chacun de ses habitants toutes les données qu'elle a collectées au fil des années, et en échange, leur demander s'ils sont d'accord pour qu'elle en utilise certaines afin d'améliorer, par exemple, son offre culturelle. Cette piste du « self data » est aujourd'hui expérimentée par la Fondation Internet nouvelle génération (Fing) dans le cadre du programme Mes Infos. On pourrait également revoir le cadre réglementaire, et raisonner non plus en termes de finalité mais selon les types de données. Elles pourraient être classées en fonction de leur niveau de sensibilité, avec en face, des autorisations de croisement différentes. Toutes les données n'ont pas la même sensibilité : un code postal, un lieu de naissance ou l'orientation sexuelle d'un individu ne remettent pas en cause de la même manière sa vie privée. Actuellement ces deux données à caractère personnel sont pourtant soumises aux mêmes contraintes.

DOCUMENT N°4

Fédération des métiers du web - 26/04/2017

GPDR: Qu'est-ce que cela change ?

Comme vous le savez déjà sûrement, l'Union européenne a adopté une nouvelle réglementation en matière de protection des données personnelles qui sera applicable à partir du **25 mai 2018**. Cette nouvelle réglementation prend la forme d'un Règlement : le **Règlement Général sur la Protection des Données** (plus connu sous le nom de 'GDPR' en anglais). Ce règlement est destiné à remplacer une ancienne directive de 1995 qui avait été adoptée avant l'apparition des réseaux sociaux, du Big Data, du Cloud computing et de l'internet des objets. Cette directive a été transposée en droit belge dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ('Loi Vie Privée').

A l'heure où les données personnelles sont récoltées massivement sur internet et font l'objet d'un business à part entière, la directive n'était plus suffisante pour protéger efficacement la vie privée des internautes.

Alors que la directive laissait une marge de manoeuvre aux Etats membres dans l'application des règles au niveau national, le Règlement va s'appliquer de manière uniforme partout en Europe. Les règles seront donc identiques pour tous les pays de l'Union européenne. Dans certains cas, le Règlement est également susceptible de s'appliquer à des entreprises situées en dehors de l'Union européenne.

En bref, les nouvelles règles sont plus sévères, les contrôles sont renforcés et les amendes sont plus lourdes.

Concrètement, qu'est-ce que cela change ? Et pourquoi cela vous concerne-t-il en tant que commerçant en ligne ? Nous abordons ici les grands changements introduits par le Règlement.

1. A qui s'applique le règlement ?

Vous devez respecter le règlement si dans le cadre de votre activité vous récoltez des données personnelles sur vos clients. Une **donnée personnelle**, c'est toute information qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique. C'est une notion qui est donc très large. Par exemple, un nom, un prénom, une adresse, un numéro de téléphone, un numéro de compte en banque, une plaque d'immatriculation, etc. sont des données personnelles. Une adresse IP est également considérée comme une donnée personnelle. On peut également identifier quelqu'un grâce à une combinaison de données. Par exemple, des identifiants en ligne (un nom d'utilisateur et un mot de passe) sont considérés comme des données personnelles s'ils permettent d'identifier la personne qui se trouve derrière.

Au niveau territorial, **le Règlement s'applique à toutes les entreprises qui traitent des données personnelles de personnes situées dans l'Union européenne**. Auparavant, la Directive ne s'appliquait qu'aux entreprises établies dans l'Union européenne. Désormais, le Règlement s'applique également aux entreprises qui ne sont pas établies dans l'Union européenne mais qui offrent des biens ou des services à des personnes situées dans l'UE (même gratuitement) ou qui tracent leur comportement (par exemple, si vous êtes un réseau social). Grâce à son champ d'application extraterritorial, le nouveau Règlement s'applique désormais aussi aux géants de la Silicon Valley, tels que Google, Amazon, Facebook, etc.

En résumé : Si vous vendez des produits ou proposez des services sur internet à des consommateurs situés dans l'Union européenne et que dans ce cadre-là, vous récoltez des données personnelles, vous devez respecter le Règlement. C'est pour cela qu'en tant que commerçant en ligne, vous êtes soumis aux nouvelles règles.

2. Quelles sont vos obligations ?

Dès l'instant où vous récoltez des données personnelles, vous avez un certain nombre d'obligations. Le Règlement reprend les anciennes obligations de la directive tout en ajoutant de nouvelles.

2.1. Transparence et information générale

Un principe de transparence sous-tend toute la réglementation. Lorsque vous collectez des données personnelles, vous devez toujours le faire de manière transparente, c'est-à-dire que **vous devez informer les personnes concernées dans un langage clair et compréhensible.**

Vous devez préciser quels types de données sont collectées, à quelles fins, pendant combien de temps ces données vont être conservées, à qui les données peuvent être transmises et quels sont les droits de vos clients par rapport à leurs données.

Toutes ces informations doivent se trouver dans un document disponible sur votre site internet qui doit pouvoir être consulté et sauvegardé à tout moment par vos clients. Typiquement, on parle d'un **'Privacy Statement'** (ou d'une 'Charte Vie Privée' en français). Idéalement, ce document doit être séparé de vos conditions générales de vente pour plus de clarté.

2.2. Obtenir le consentement des personnes concernées

Informer ne suffit pas, il faut également que vous ayez obtenu le **consentement préalable** de vos clients, sauf si les données demandées sont strictement nécessaires à l'exécution du contrat (par exemple, dans le cadre d'un contrat de vente en ligne, les données bancaires du client ou l'adresse de livraison).

La Règlement prévoit également d'autres fondements légaux à la collecte des données.

La directive autorisait un consentement implicite. Par exemple, des conditions générales de vente comprenant une section sur la vie privée et consultables sur votre site internet suffisaient. Désormais, le Règlement exige un consentement « libre, spécifique, univoque et éclairé ». Cela signifie que la personne concernée doit donner **expressément** son consentement au traitement de ses données. Le nouveau système est donc un **système d'opt-in**. Pour respecter cette exigence, vous pouvez par exemple prévoir une « checkbox » à la fin du processus de commande qui renvoie à votre Charte Vie Privée et qui doit être cochée par le client.

2.3. Assurer la sécurité et la légalité du traitement des données

Dès l'instant où vous récoltez des données personnelles, vous devez mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour sécuriser au maximum les données et respecter la réglementation. Vous pouvez vous-mêmes choisir ces mesures en fonction de la nature des données, de la quantité de données récoltées, des finalités du traitement ou des risques potentiels en cas de fuite, de perte ou de vol des données.

Les **mesures techniques** sont des mesures au niveau du système IT de l'entreprise qui permettent par exemple de limiter l'accès aux données en interne ou de chiffrer les données. Les **mesures organisationnelles** sont des mesures propres à la gestion des données en interne. Cela peut consister en la rédaction d'une politique interne de traitement des données ou dans une formation du personnel de l'entreprise.

2.4. Tenir un registre

Il s'agit d'une nouveauté du Règlement. Les entreprises qui traitent des données personnelles sont obligées de tenir un registre des activités de traitement. Cette obligation s'applique aux grandes entreprises (qui emploient 250 personnes ou plus) et aux plus petites entreprises qui traitent régulièrement des données personnelles dans le cadre de leur activité.

Le registre doit mentionner toutes une série d'informations, comme le nom et les coordonnées du responsable du traitement, les finalités du traitement, les personnes concernées, les données concernées, les personnes à qui les données vont être transférées, les mesures de sécurité mises en place, etc.

Le registre peut se présenter sous une forme électronique.

2.5. Obligation spéciale d'information en cas de violation des données ('data breaches')

En cas de problème avec les données, par exemple en cas de fuite, de perte, de vol, de destruction des données (accidentellement ou suite à une intrusion non-autorisée dans le système informatique de l'entreprise), le responsable du traitement doit informer l'autorité de contrôle dans les **72 heures** après avoir eu connaissance du problème

L'autorité de contrôle est l'institution qui est chargée au niveau national de vérifier si les entreprises respectent bien le Règlement. Elle peut donc effectuer des contrôles et prendre des sanctions. En Belgique, c'est la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) qui remplit ce rôle.

Le responsable du traitement devra également informer les personnes concernées de la violation de leurs données lorsque celles-ci encourent un risque important ('high risk') pour leur vie privée. La violation pourrait par exemple entraîner un vol d'identité, une discrimination, une atteinte à leur réputation, une perte financière, etc.

3. Responsabilisation des responsables de traitement ('Accountability')

Le Règlement introduit une **responsabilisation plus accrue** des entreprises.

Premièrement, les entreprises qui récoltent des données personnelles ne doivent plus faire de déclaration préalable auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée mais elles doivent pouvoir prouver à tout moment qu'elles respectent les nouvelles règles en cas de contrôle. D'où l'intérêt notamment de tenir un registre.

Ensuite, le Règlement introduit deux nouveaux concepts : la protection des données dès la conception (**'Privacy By Design'**) et la protection des données par défaut (**'Privacy By Default'**). D'une part, les entreprises doivent tenir compte de la vie privée de leurs clients dès la conception d'un nouveau produit ou service. Elles doivent donc développer des produits ou des services respectueux **par nature** de la vie privée. D'autre part, elles doivent spontanément veiller au respect de la vie privée de leurs clients sans attendre que ceux-ci le leur demandent expressément. Par exemple, elles doivent paramétrer leur site internet de la manière la plus « privacy-friendly » possible.

4. Obligation de nommer un Délégué à la Protection des Données

Dans certains cas, l'entreprise doit nommer un délégué à la protection des données (on parle de 'Data Protection Officer' ou 'DPO' en anglais). Cette **obligation** s'applique aux entreprises qui traitent des données personnelles à large échelle et qui tracent systématiquement le comportement des internautes. Les autres entreprises ont toutefois toujours la **faculté** de nommer un DPO. Dans tous les cas, c'est vivement conseillé.

Le DPO est une personne physique ou morale experte dans le domaine de la protection des données. Il a une **mission de conseil, de contrôle et de point de contact** avec l'autorité de contrôle. Il surveille donc au sein de l'entreprise que les données soient traitées de manière conforme à la réglementation. Cette mission peut être exercée par un employé de l'entreprise (par exemple, un juriste interne) ou elle peut être déléguée à un partenaire externe dans le cadre d'un contrat de service.

5. Puis-je transférer les données à des partenaires situés en dehors de l'UE ?

Oui à condition que le pays en question offre un **niveau de protection des données jugé adéquat**, c'est-à-dire équivalent à celui qui est garanti au sein de l'UE. C'est la Commission européenne qui détermine quels sont les pays qui offrent un niveau de protection adéquat. Elle publie régulièrement sur son site internet une liste des pays offrant des garanties suffisantes. Si vous souhaitez transférer des données vers un pays tiers

qui n'est pas repris dans la liste, vous pouvez le faire, mais vous devez alors « recréer » le cadre de protection adéquat dans votre contrat avec votre partenaire, ou vous devez demander à vos clients leur accord explicite pour le transfert.

6. Droits des personnes concernées

Vos clients restent propriétaires de leurs données, ils ont donc des droits par rapport aux données qu'ils divulguent. Le Règlement reprend les droits qui étaient déjà consacrés dans la directive mais il ajoute deux nouveautés: le droit à l'oubli et le droit à la portabilité des données.

- Droit d'accès : La personne concernée a le droit de vous demander à tout moment si ses données ont été collectées. Si oui, vous devez être en mesure de lui communiquer certaines informations: quelles données sont concernées, à qui ces données sont transmises, combien de temps elles sont conservées et quels sont ses droits. Il peut également vous demander de lui fournir une copie de ses données dans un format électronique.

- Droit de rectification : Les données fausses ou incomplètes doivent pouvoir être corrigées ou complétées à tout moment sur simple demande de la personne concernée.

- Droit à la limitation du traitement : Dans certains cas, la personne concernée peut demander une limitation du traitement de ses données. Cela signifie que les données en question doivent être « marquées » dans votre système informatique et qu'elles ne peuvent plus être utilisées par l'entreprise pendant un certain laps de temps.

- Droit à l'effacement des données (ou 'droit à l'oubli') : Dans certains cas prévus par le règlement, la personne concernée a le droit d'exiger que ses données soient effacées. Il suffit pour cela qu'elle retire sont consentement et qu'il n'y ait pas d'autre fondement légal au traitement. Dans ce cas, vous avez l'obligation de supprimer les données sans délai déraisonnable. A titre d'illustration, le droit à l'oubli peut être invoqué pour demander à Google d'effacer tout lien revoyant vers une information personnelle qui se trouve en ligne. Il existe toutefois un certain nombre d'exceptions à cette obligation.

- Droit à la portabilité des données : Lorsque le traitement des données est automatisé et qu'il est fondé sur le consentement de la personne ou qu'il est nécessaire à l'exécution d'un contrat, la personne concernée peut vous demander que ses données lui soient transmises dans un « format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ». Dans certains cas, elle peut même demander au responsable du traitement qu'il transmette lui-même les données au nouveau responsable de traitement. Par exemple, un utilisateur Facebook pourrait demander à Facebook de transmettre toutes ses données à un autre réseau social, ou un client de l'entreprise Engie pourrait demander à Engie de transmettre ses données à un autre fournisseur de gaz ou d'électricité.

Le droit à la portabilité des données à pour but de redonner une certaine maitrise aux individus sur leurs données. Il consacre à la fois les principes d'accessibilité, de transparence et d'effacement des données.

7. Sanctions

L'autorité de contrôle (CNIL) peut mener des **enquêtes**, faire des **contrôles** et vous adresser des **avertissements** si elle constate que vous n'êtes pas en règle. Les particuliers peuvent également porter plainte auprès de l'autorité de contrôle. En cas de problème majeur, elle peut assigner l'entreprise en justice.

Si vous n'êtes pas en règle, vous risquez des **sanctions**. Ces sanctions sont classées par type de violation au Règlement. Pour un certain nombre de violations, vous risquez des amendes pouvant aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaire mondial annuel de l'entreprise ou jusqu'à 10 millions d'euros. Pour les violations les plus importantes, le Règlement prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 4% du chiffre d'affaire mondial annuel de l'entreprise ou jusqu'à 20 millions d'euros.

DOCUMENT N°4

CONCLUSION

Vous avez eu ici un premier aperçu des règles les plus importantes du nouveau Règlement Vie Privée. L'UE a voulu s'attaquer à l'un des plus grands challenges de notre siècle, à savoir comment protéger la vie privée des internautes dans un monde où les données de chacun circulent sur la toile et ont une véritable valeur marchande (ne dit-on pas d'ailleurs : « Si c'est gratuit, c'est que c'est vous le produit » ?). Le Règlement met en place des « garde-fous » pour assurer plus de transparence et redonner aux individus la maitrise de leurs données.

Cependant, le Règlement soulève déjà de nombreuses questions sur la manière de respecter les règles en pratique. Par exemple, quel type de profil remplit les qualités d'un DPO ? En effet, on peut trouver beaucoup de formations en ligne qui débouchent sur l'obtention d'un « certificat » d'aptitude à la fonction de DPO mais aucune institution officielle n'a été agréée. Il faudra sans doute attendre quelques années avant d'avoir des précisions de la part de la Cour de justice de l'Union européenne. D'ici là, les pratiques en ligne auront sans doute déjà évolué et un nouveau cadre légal sera nécessaire.

La question de l'exécution ('enforcement') du Règlement se pose également. Les autorités de contrôle ont-elles des effectifs suffisants pour contrôler le respect du Règlement ? Quels types d'entreprises seront principalement visés par les contrôles ? Quelles seront les sanctions prises? Seul l'avenir nous le dira.

En attendant, il est essentiel de bien comprendre le contenu du Règlement et de se plier aux nouvelles règles dans la mesure du possible. Vous pouvez vous y aider en faisant appel à des spécialistes en la matière, tant sur le plus juridique que technique. La Commission de la Protection de la Vie Privée prévoit également de publier des guidelines sur la manière d'interpréter les nouvelles règles.

DOCUMENT N°5

CNIL 11 juillet 2017

En quoi les collectivités territoriales sont-elles impactées par le règlement européen sur la protection des données ?

Les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers de ressources humaines), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, vidéosurveillance) ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

Certains de ces traitements présentent une sensibilité particulière, comme les fichiers d'aide sociale et ceux de la police municipale.

Quels sont les enjeux des collectivités en matière de protection des données ?

Le développement de **l'e-administration** constitue un levier majeur de la modernisation de l'action publique. De ce fait, les collectivités recourent de plus en plus aux technologies et usages numériques : téléservices, open data, systèmes d'information géographique, *cloud computing*, compteurs intelligents, réseaux sociaux, lecture automatique de plaques d'immatriculation, etc.

Par ailleurs, le nombre de **cyberattaques** ne cesse d'augmenter, et ce, quel que soit la taille des organisations visées.

De plus, **les citoyens sont de plus en plus soucieux** de la manière dont leurs données sont utilisées. A ce titre, la loi pour une République numérique est venue consacrer en octobre 2016 un droit à l'auto-détermination informationnelle que l'on retrouve posé à l'article 1er de la loi Informatique et Libertés : « *toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant* ».

Les nouveaux services numériques, pour qu'ils créent de la confiance auprès des administrés, doivent donc répondre aux exigences de protection des données dont **la sécurité** est une des composantes essentielles.

Enfin, la nécessité pour les collectivités de prendre en compte ces exigences est aujourd'hui d'autant plus importante que le règlement européen sur la protection des données, applicable à compter du 25 mai 2018, renforce encore les obligations en matière de transparence des traitements et de respect des droits des personnes, s'axe sur une logique globale de responsabilisation de l'ensemble des acteurs et crédibilise la régulation des « CNIL » en musclant considérablement leur pouvoir de sanction. Ainsi, outre des avertissements publics, elles pourront prononcer des amendes administratives allant jusqu'à 20 millions d'euros ou, pour une entreprise, 4% du chiffre d'affaires mondial.

En quoi le règlement européen sur la protection des données impacte-t-il les collectivités territoriales ?

Une logique de responsabilisation

Si les grands principes déjà présents dans la loi Informatique et Libertés ne changent pas, **un véritable changement de culture s'opère.** On passe en effet d'une logique de contrôle a priori basé sur des formalités administratives à une **logique de responsabilisation** des acteurs privés et publics. Ce changement de posture devra se traduire par **une mise en conformité permanente et dynamique de la part des collectivités. Elles devront ainsi adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection aux données traitées.**

Les organismes publics et privés auxquels les collectivités sous-traitent la mise en œuvre de tout ou partie de leurs traitements (ex. : prestataires de service hébergeant des données) devront obligatoirement participer à la démarche de mise en conformité, en aidant celles-ci à satisfaire leurs diverses obligations, sous peine de sanctions.

La protection des données dès la conception et par défaut

Les collectivités devront intégrer un nouveau principe de protection des données dès la conception (Privacy by design) du traitement et par défaut (Privacy by default).

Elles devront ainsi tenir compte le plus en amont possible, dès la phase de conception du produit, du service ou du traitement, de définition des outils qui seront utilisés et des paramétrages par défaut, des règles d'or de la protection des données. Il s'agira en particulier de minimiser à tout point de vue le traitement effectué.

Par exemple :

- *favoriser par principe les menus déroulants ou les cases à cocher plutôt que les zones de commentaires libres sur les formulaires de collecte et dans les bases de données internes, pour limiter dès le départ le nombre et la nature des données enregistrées ;*
- *restreindre au maximum les droits d'accès informatiques aux données et les opérations susceptibles d'être réalisées ;*
- *pseudonymiser les données toutes les fois où leur exploitation sous une forme identifiante n'apparaît pas nécessaire à la satisfaction du besoin ;*
- *appliquer un mécanisme automatique de purge des données à l'issue de la durée de conservation nécessaire à la réalisation de la finalité.*

La gouvernance des données

Avec le règlement, on assiste à un allègement considérable des obligations en matière de formalités préalables, puisque le régime déclaratif est totalement supprimé, pour rentrer dans l'ère de la gouvernance des données personnelles. Une bonne gouvernance nécessite toutefois une documentation continue des actions menées pour être en capacité de piloter et de démontrer la conformité. Les collectivités seront ainsi appelées à tenir un registre de leurs activités de traitement, à encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation

de services, à formaliser des politiques de confidentialité des données, des procédures relatives à la gestion des demandes d'exercice des droits, à adhérer à des codes de conduite ou encore à certifier des traitements.

Dans certains cas, pour les traitements à risques, elles devront effectuer des analyses d'impact sur la vie privée et notifier à la CNIL, voire aux personnes concernées, les violations de données personnelles.

La désignation d'un délégué à la protection des données est-elle obligatoire pour les collectivités ?

A compter du 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données (*Data protection Officer*), successeur du correspondant informatique et libertés (CIL) dont la désignation est aujourd'hui facultative, sera obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités.

Missions

Le délégué aura **pour principales missions** :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci.

Dans l'exercice de ces missions, le délégué devra être à l'abri des conflits d'intérêts, rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficier d'une liberté certaine dans les actions qu'il décidera d'entreprendre.

Expertise et moyens

De plus, la collectivité devra s'assurer qu'il dispose **d'un niveau d'expertise et de moyens suffisants pour exercer son rôle de façon efficace.** Ainsi, le délégué devra :

- être désigné sur la base de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données ;
- être associé en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions Informatique & Libertés ;
- bénéficier des ressources et formations nécessaires pour mener à bien ses missions.

Dans ce contexte, la mutualisation de la fonction de DPO apparaît un enjeu essentiel pour les collectivités territoriales, notamment pour celles de petite taille.

A quel niveau envisager la mutualisation du délégué à la protection des données ?

Aujourd'hui, si les grandes collectivités ont déjà engagé cette démarche (2/3 des régions, la moitié des départements, 2/3 des métropoles, 1/3 des communautés urbaines, 1/10 des communautés d'agglomération), seulement 2% des communes ont désigné un correspondant. Pour ces collectivités, qui ont des préoccupations identiques, la mutualisation de la fonction semble tout à fait adaptée. Elle permet de limiter les coûts et de bénéficier de professionnels disposant des compétences et de la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité.

Les structures de mutualisation informatique (SMI) et les centres de gestion

Les structures de mutualisation informatique, spécialisées dans le développement de l'e-administration sur leur territoire, constituent une bonne solution de mutualisation de la fonction de délégué pour les collectivités. Ces structures portent très souvent le développement numérique des territoires, que ce soit à travers le réseau des infrastructures ou des services proposés (ex. : plateformes de téléservices), et proposent aux collectivités un accompagnement dans leur transition numérique.

Elles regroupent maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre et c'est à leur niveau que les besoins des collectivités sont identifiés, que des progiciels sont développés, que les mesures de sécurité et paramétrages par défaut sont définis, et qu'éventuellement les données sont hébergées. Ayant vocation à se multiplier, elles couvrent déjà 50% des départements et permettent aux collectivités adhérentes de rationaliser les dépenses tout en optimisant les conditions juridiques, organisationnelles et fonctionnelles du déploiement d'outils numériques de gestion de leurs missions de service public.

Certaines de ces structures, telles que l'ALPI (Agence landaise pour l'informatique) propose déjà un service de CIL mutualisé aux communes, établissements publics et groupements de collectivités de leur ressort territorial. D'autres, telles que l'ADICO dans l'Oise (association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités) ont commencé à travailler sur une offre de délégué mutualisé.

A noter aussi que des collectivités bénéficient dès à présent de CIL mutualisés au niveau de centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG11, CDG54, CDG60 et le CDG59).

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Les communautés de communes, d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, peuvent également proposer aux collectivités qui en sont membres les services d'un délégué mutualisé.

Enfin, sans aller jusqu'à mutualiser la fonction de délégué, les collectivités ayant les mêmes préoccupations peuvent opportunément travailler ensemble pour se préparer au mieux aux nouvelles obligations posées par le règlement européen. Les 12 départements de la région Nouvelle Aquitaine se sont ainsi engagés dans une telle démarche : identification des besoins

des uns et des autres, définition d'un plan d'action comprenant différentes étapes, développement d'un outil commun d'information et de partage de connaissances, etc.

Comment les collectivités peuvent-elles se préparer dès maintenant ?

Sans attendre 2018, les collectivités peuvent d'ores et déjà désigner un correspondant informatique libertés ayant vocation à occuper ensuite la fonction de délégué à la protection des données. Le correspondant désigné pourra ainsi profité des nombreux ateliers d'information généralistes et thématiques proposés gratuitement aux CIL par la CNIL, ainsi que de son service dédié à l'accompagnement de ces professionnels dans leurs démarches de mise en conformité.

La liste des organismes ayant désigné un CIL est disponible sur data.gouv.fr elle référence notamment les collectivités territoriales ayant d'ores et déjà désigné un CIL, et permet d'identifier qui pourrait éventuellement mutualiser cette fonction.

La CNIL propose une méthodologie en 6 étapes pour se préparer et anticiper les changements liés à l'entrée en application du règlement européen le 25 mai 2018. La démarche permet d'accompagner les professionnels et de leur apporter une sécurité juridique maximale.

Quelles sont les différentes obligations qui incombent aujourd'hui aux collectivités territoriales en matière de sécurité et de protection des données ?

De nombreuses informations sont disponibles dans la rubrique « collectivités » du site, qui comprend notamment :

- **Les principes clés de la loi informatique et libertés avec des exemples dédiés aux collectivités ;**
- **Des informations sur l'encadrement des principaux traitements** (gestion de l'état civil, de la liste électorale, exploitation de systèmes d'information géographique, développement de téléservices, etc.)
- une méthodologie pour réaliser des analyses d'impact sur la vie privée et un catalogue de mesures à adopter pour les contrer ou limiter leurs effets est également disponible

Le respect de ces règles par les décideurs publics constitue un gage de sécurité juridique, en les protégeant notamment contre un risque pénal particulièrement important, un gage de sécurité informatique profitable à l'ensemble du patrimoine informationnel de la collectivité, ainsi qu'un vecteur de confiance et de valorisation de l'image de cette dernière auprès de toutes les personnes concernées par ses traitements (employés et administrés en particulier). Ainsi, si la conformité a un coût, elle doit surtout être perçue comme un investissement.

DOCUMENT N°6

La gazette des communes - 18/03/2016

Sécurité informatique : les collectivités territoriales, des cibles qui s'ignorent

◦ Par Pierre-Alexandre Conte

Les collectivités territoriales n'ont pas encore pris conscience de la nécessité de sécuriser leur système d'information, alors même qu'elles sont des cibles potentielles. C'est le constat dressé par l'ensemble des intervenants du colloque organisé mercredi 16 mars par la Mission Ecoter, « Criticité des données, cybersécurité : comment anticiper les risques, évaluer, s'assurer ? »

« Avant ce colloque, j'avais confiance en ma commune, mon conseil départemental ou régional. Aujourd'hui, je n'ai plus confiance en personne car je m'aperçois qu'on ne se préoccupe pas de mes données dans les collectivités territoriales », s'exclame Patrick Belin. Une affirmation empreinte d'ironie, lancée par le conseiller technique de la Mission Ecoter en conclusion du colloque organisé mercredi 16 mars sur le thème « Criticité des données, cybersécurité : comment anticiper les risques, évaluer, s'assurer ? » Une provocation gentille qui résume malgré tout assez bien les propos tenus au cours de l'événement. A l'issue de celui-ci, une idée ressortait en effet clairement : les collectivités territoriales ne sont en rien prêtes à faire face au danger qu'elles encourent.

« Un décalage entre la conscience et l'action concrète »

Le colloque s'est ouvert sur l'intervention de Gérard Combe. Le président de Primo France, une association dédiée à la gouvernance et à la gestion du risque public, a détaillé les résultats d'une étude menée en septembre 2015 auprès d'une centaine de communes portant sur l'exposition des villes au cyber risque et à ses conséquences.

Une série de sondages a permis de prendre conscience de l'ampleur du problème. Seulement 10% des villes interrogées ont déclaré organiser des formations pour sensibiliser leurs agents, moins de 15% ont admis ne pas avoir pris connaissance du Référentiel Général de Sécurité (RGS) de l'ANSSI (l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information), auquel les collectivités territoriales doivent se conformer depuis mai 2013 en ce qui concerne les certificats électroniques. Aucune d'entre elles n'a eu recours au chiffrement des données.

« Il y a une conscience du risque au quotidien mais il y a un décalage entre cette conscience et l'action concrète », affirme Gérard Combe. Un constat partagé par Jean-Pierre Soler, directeur nouvelles technologies de la communauté d'agglomération Seine Essonne : « Trop peu de responsables sont conscients des failles de sécurité et de leurs infrastructures. » Avant de renchérir :

Je peux vous dire que l'on est mal vu dans les collectivités territoriales lorsque l'on met en place des procédures de sécurité. Passer de quatre à treize caractères pour les mots de passe, changer ce dernier toutes les quatre semaines, ne pas laisser un ordinateur allumé plus de cinq minutes lorsque l'on n'est pas à son poste : ce sont des mesures qui passent mal parce que personne n'a l'impression d'être une cible.

Quant aux élus, Jean-Pierre Soler ne les épargne pas non plus, rappelant qu'il est toujours plus vendeur auprès des électeurs « de garnir la ville de fleurs ou de proposer une jolie décoration de Noël » plutôt que de dégager un budget pour la sécurité numérique car « cela ne se voit pas ».

Un éventail de solutions

A l'occasion du colloque, la Mission Ecoter avait convié deux représentants de sociétés spécialisées dans la sécurité numérique, i-Tracing et EMC, qui ont exposé diverses solutions existant sur le marché pour protéger ses données. A commencer par la réplication de ces dernières avec la possibilité de mettre en place un PCA (Plan de Continuité de l'Activité) ou un PRA (Plan de Reprise de l'Activité), qui permettent dans un cas comme dans l'autre de faire face à un souci majeur touchant le système d'information.

Les intervenants ont aussi pris le temps d'expliquer que les collectivités territoriales étaient bien des cibles potentielles d'attaques, contrairement à ce que beaucoup d'entre elles tendent à penser. Des offensives qui pourraient notamment déboucher sur la perte de données sensibles. Mais pas uniquement dans la mesure où les communes, départements et régions peuvent aussi servir de leviers pour toucher d'autres organismes.

Jean-Christophe Bréchard, consultant en gestion des risques numériques et protection financière, a pour sa part rappelé l'existence d'assurances offrant une couverture globale, dès lors qu'il y a préjudice. « Trop souvent, a-t-il rappelé, l'assurance ne se met en route que lorsqu'une personne extérieure à l'affaire se manifeste. Or, ceux qui ont subi le préjudice doivent, dans de nombreux cas, débourser de l'argent pour prévenir les administrés ou les clients mais aussi faire venir des experts, etc.»

Homologuer son système d'information

Pour anticiper les problèmes, l'ANSSI a mis en place une démarche d'homologation en neuf étapes permettant aux collectivités territoriales de sécuriser leurs systèmes d'information. Un processus généralement assez lourd qui doit impérativement être adapté aux enjeux, au contexte d'emploi, à la nature des données et aux utilisateurs. Certains voudraient le généraliser, comme Jean-Pierre Soler, qui a enjoint l'ANSSI à utiliser de manière répétée « son fort pouvoir de coercition », pour contraindre les collectivités territoriales à « effectuer des audits » afin d'évaluer le degré de sécurité de leur système d'information.

DOCUMENT N°7

Tahiti-infos – 20-01-2017

CyberFenua : La Polynésie se prépare à une attaque informatique majeure

Le compte à rebours de l'exercice a tourné pendant 30h, représentant les 15 jours de la crise.
Les cyber-attaques en hausse de 50% en un an
PAPEETE, le 20 janvier 2017 - **C'est le premier exercice du genre organisé dans toute la République. CyberFenua a rassemblé ces jeudi et vendredi une centaine d'acteurs de la défense civile, les administrations de l'État et du Pays ainsi que les entreprises et opérateur privés. Leur mission était de réagir à une grosse attaque informatique -- simulée -- qui viserait nos infrastructures.**

Alexandre Chodzko, de Tahiti Formation, a créé l'exercice
"Au début, l'attaque était plutôt faible, mais 10% des ordinateurs non sécurisés de Polynésie ont été contaminés. Ensuite le virus s'est déployé au travers des réseaux locaux et d'internet, et rapidement 30% des ordinateurs ont été infectés, pour culminer à 50% des postes non sécurisés et 30% des serveurs insuffisamment protégés. Ce virus est très récent, nous n'avions pas suffisamment de précédents pour le contrer nous-même, mais l'ANSI nous a aidé pour mettre en place un patch de sécurité. Les ordinateurs attaqués étaient particulièrement ceux qui n'étaient pas à jour au niveau des patchs de sécurité et de leurs anti-virus."

Un scénario catastrophe heureusement entièrement simulé. Il a été imaginé par Alexandre Chodzko, de Tahiti Formation, et a mobilisé les équipes de crise du haut-commissariat, du Pays et même les entreprises privées.

UNE NUIT BLANCHE POUR RÉTABLIR LE FONCTIONNEMENT DU PAYS

Cet exercice a duré 30 heures. Le temps passait six fois plus vite que la normale dans la simulation, et ce sont donc 15 jours virtuels qui sont passés pendant que les participants passaient une nuit blanche pour gérer tous les aspects du problème : versement des retraites par la CPS, sécuriser la production d'électricité, assurer les services de santé et d'éducation, maintenir les services téléphoniques, informer la population de la crise et des actions à prendre, désinfecter les systèmes informatiques des administrations et rétablir le service public…

Les experts informatiques du Pays, du territoire et des entreprises ont dû unir leurs efforts aux officiers rompus à la gestion de crise pour contenir puis contrer l'attaque alors même que la simulation multipliait les pièges : arrivée d'une dépression tropicale qui mobilise les services de secours, coupure du câble Honotua par les Américains qui craignent d'être contaminés par le virus, etc.

François Pillonneau, responsable de la sécurité des systèmes d'information pour la Polynésie française (et président de l'association CLUSIR qui publie ses conseils pour la sécurité informatique dans Tahiti infos) nous raconte sa longue nuit : *"l'exercice est mené avec l'État, les communes, le gouvernement et les entreprises pour voir comment ces divers organismes gèrent une crise 'cyber'. Dans la simulation, jeudi à 8h un virus a infecté 10% des PC et*

formatait les disques durs de nos serveurs. Donc on a réagi en coupant très rapidement tous les réseaux du gouvernement, pour arrêter la propagation. Ensuite on a éteint provisoirement les serveurs, pour garantir la sécurité des données et ne pas permettre des vols de données. Pendant ce temps, les services publics étaient très perturbés, de jeudi à dimanche dans le temps de l'exercice, le temps nécessaire à nos équipes pour remonter les PC et les serveurs, pour rétablir les services prioritaires à Tahiti et assurer un service minimum dans les îles."

Il n'a eu qu'une seule heure de sommeil, mais le responsable est très heureux d'avoir participé à la simulation : *"c'est la première fois qu'on fait ce genre d'exercice et c'est vraiment positif de voir comment on réagit face à des menaces, et comment on interagit avec les autres. L'essentiel est de ne pas rester isolé dans son coin !"*

DES ÉQUIPES EN MÉTROPOLE LUTTENT QUOTIDIENNEMENT CONTRE CE GENRE D'ATTAQUE

Au final, c'est l'intervention des équipes de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) qui permet de juguler l'attaque. Dans l'exercice, l'ANSSI déploie un A340 bourré de techniciens pour nous venir en aide et fournit 40 000 clés USB sécurisés permettant de désinfecter les ordinateurs contaminés. En quelques jours la crise était maitrisée, les communications locales et internationales globalement restaurées, et il ne restait plus qu'à rétablir une situation normale dans quelques poches de résistance, notamment les îles.

Le colonel Christophe Veuille, commandant en second de la gendarmerie en Polynésie française, explique que pour les forces de l'ordre *"c'est une lutte à deux volets. Dans le cadre de l'exercice, il faut maintenir le fonctionnement de la gendarmerie localement pour assurer la sécurité de la société. Mais il y a également des investigations qui se lancent en parallèle avec des enquêteurs spécialisés, en liaison avec les opérateurs et les sociétés informatiques. Également avec Paris et l'ANSSI pour mener nos propres investigations, à la recherche des auteurs de l'attaque. Mais ce n'est pas un secret, en capacité d'investigation purement informatique au niveau de la Polynésie française, c'est vrai que le commandement de la gendarmerie est assez limité. C'est pourquoi nous ferions appel à des équipes en métropole."* Une aide de la France qui changerait tout : *"il est sûr qu'avec l'appui d'un pays de 60 millions d'habitants, avec toute une structure qui lutte au quotidien contre ce genre de problèmes, la puissance et l'expérience de ce travail de crise profite directement aux acteurs étatiques de la Polynésie française, et donc à la sécurité de tous les acteurs de la Polynésie française."*

René Bidal : "nous nous mobilisons de manière collective, public et privé, pour contrer ces cyber-attaques"

René Bidal
Lors d'un point de situation, le haut-commissaire René Bidal a félicité tous les participants de l'exercice, rappelant que cette simulation est une première nationale. *"L'objectif premier était de faire travailler ensemble, en interaction, les services du Pays, les administrations du Pays, que je remercie, les administrations de l'État, et le privé, donc le monde des entreprises et des*

opérateurs locaux qui sont confrontées à cette criminalité. Car nous avons observé au plan national une augmentation assez importante des cyber-attaques. Une entreprise, la semaine dernière, a été l'objet en Polynésie d'une attaque de ce type. Elle a été contaminée par un virus qui a verrouillé ses données, et exigeait une rançon pour les lui rendre. Il est donc important que nous nous mobilisions de manière collective, public et privé, pour contrer ces attaques."

Augmentation des attaques informatiques

Selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, les signalements d'incidents relatifs à la cyber-sécurité ont augmenté de 50% en un an. C'est pourquoi les préfectures ont reçu pour consigne de toutes effectuer des exercices de gestion de crise d'origine cybercriminelle. La Polynésie est la toute première à effectuer cet exercice, et nos résultats seront étudiés avec attention par les équipes de la Place Beauveau à Paris.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION, DU TRAVAIL
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE **REDACTEUR CHEF** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE **2019**

Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif

Vendredi 10 décembre 2021

(Durée : 3 heures)

Le sujet comporte 35 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

Les copies doivent rester anonymes.

Sujet :

En vue de sa participation à un séminaire sur la nouvelle réglementation en matière d'énergie, votre supérieur hiérarchique vous demande de lui préparer une note sur le dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

A l'aide des documents joints, vous rédigerez une note de synthèse sur l'évaluation des politiques publiques relatif au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Liste des documents :

DOCUMENT 1 : Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, JOPF (extraits)

DOCUMENT 2 : Arrêté n° 1430 CM du 30 juillet 2021 portant détermination du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2021, JOPF

DOCUMENT 3 : Tahiti Infos, "La péréquation repoussée de trois mois", 27 septembre 2021

DOCUMENT 4 : Loi du Pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité, JOPF

DOCUMENT 5 : Journal Officiel Sénat, "Question écrite n° 20503 de M. Nuihau Laurey (Polynésie française - UDI-UC)", 10 mars 2016

DOCUMENT 6 : "Bientôt un tarif de référence unique de l'électricité pour tous", www.actu.fr, 9 septembre 2021

DOCUMENT 7 : Délibération n° 2020-77 APF du 10 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité", JOPF

DOCUMENT 8 : Arrêté n° 2443 CM du 29 octobre 2021 portant approbation des conventions relatives à l'adhésion des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et octroyant le bénéfice du régime fiscal privilégié au titre du deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990, JOPF

DOCUMENT 9 : Avis n° 48-2020 du 29 octobre 2020 sur les projets de texte relatif au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, JOPF

Document 1 : Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, JOPF (extraits)

LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004
portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
(AP n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ; JOPF du 12 mars 2004, n° 2 NS, page 102)

[...]

Section 4 - Les compétences des communes de la Polynésie française

[...]

Art. 45.— « I. – » (ajouté, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 14, 1°) La Polynésie française peut, sur demande des conseils municipaux, autoriser les communes à produire et distribuer l'électricité dans les limites de leur circonscription. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les communes qui, à la date de promulgation présente loi organique, produisent et distribuent l'électricité, dans les limites de leur circonscription.

(ajoutés, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 14, 2°) « Les communes compétentes pour produire et distribuer l'électricité en application du premier alinéa du présent I peuvent transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte.

II. – Les communes qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, produisaient et distribuaient l'électricité, dans les limites de leur circonscription, peuvent transférer à la Polynésie française cette compétence.

Ce transfert de compétence ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée de la Polynésie française.

Une convention, approuvée par l'assemblée de la Polynésie française, fixe les modalités du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de cette compétence. »

Document 2 : Arrêté n° 1430 CM du 30 juillet 2021 portant détermination du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2021, JOPF

ARRETE n° 1430 CM du 30 juillet 2021 portant détermination du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2021

NOR ENR2115SAC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

Vu la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.– Le prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2021 est fixé à 30,01 F CFP/kWh.

Art. 2.– Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

ARRETE n° 1431 CM du 30 juillet 2021 portant fixation du montant applicable à la contribution de solidarité sur l'électricité

NOR ENR2115SAC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er.– Le montant de la contribution de solidarité sur l'électricité est fixé à 6,3 F CFP par kilowattheure.

Le résultat de l'imposition est, le cas échéant, arrondi conformément aux dispositions de l'article LP. 811-3 du code des impôts.

Art. 2.– Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2021.

Art. 3.– Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Document 3 : Tahiti Infos, "La péréquation repoussée de trois mois", 27 septembre 2021

La péréquation repoussée de trois mois

Tahiti, le 27 septembre 2021 – Sans surprise, le ministre en charge de l'Énergie a annoncé lundi le report de la mise en place de la péréquation *"à la demande des maires"* qui n'ont pas réussi à se réunir en raison de la crise Covid.

La demande était dans les tuyaux. Le ministre en charge des Energies, Yvonnick Raffin, a annoncé lundi après-midi avoir accédé à une requête des tāvana du Syndicat pour la promotion des communes (SPC) et du Syndicat intercommunal des Tuamotu Gambier (SIVMTG) en reportant la mise en place de la péréquation pour les tarifs de l'électricité du 1er octobre prochain au 1er janvier 2022 en raison de la crise Covid. Les maires, qui avaient auparavant demandé eux-mêmes d'avancer la date d'entrée en vigueur du dispositif, n'ont finalement *"pas eu le temps de se réunir"* pour finaliser les deux impératifs nécessaires à la mise en place de la péréquation : D'une part la signature d'une convention individuelle avec le Pays pour bénéficier de la péréquation, d'autre part la conclusion d'un accord pour une nouvelle grille tarifaire avec leur concessionnaire pour les communes dont l'électricité est déléguée à EDT.

La semaine dernière, le conseil des ministres a donc abrogé l'arrêté mettant la péréquation pour la repousser au 1er janvier prochain. Le ministre a annoncé lundi qu'en raison de la *"complexité"* du sujet, notamment sur la construction de la nouvelle grille tarifaire, le Service de l'énergie apporterait une assistance technique aux communes.

4 milliards à redistribuer.

Annoncée depuis 2015, la péréquation des tarifs de l'électricité a constitué la *"première mission"* du nouveau ministre Yvonnick Raffin, nommé en septembre 2020. Le mécanisme doit installer un rééquilibrage des tarifs de l'électricité entre Tahiti-Nord, qui bénéficie d'une électricité moins chère avec un grand nombre d'usagers, et les autres îles de la Polynésie française dont l'éloignement pèse sur les coûts de production et de distribution. Cette péréquation, qui représente un volume total de 4 milliards de Fcfp redistribués chaque année entre les îles, consiste d'un côté en une taxe de solidarité sur l'électricité payable par tous les usagers et de l'autre en une subvention d'équilibre reversée en fonction du coût réel de l'électricité pour les communes.

À titre d'exemple, la péréquation à Moorea représente un prélèvement de 216 millions de Fcfp sur les usagers et une subvention de 314 millions de Fcfp pour la commune. Au Secosud, le mécanisme est totalement équilibré. Sur la concession Tahiti-Nord en revanche, cette péréquation va se traduire par une augmentation de 0,27 Fcfp/kWh pour chaque client EDT. Le ministre insiste sur la *"transparence"* du dispositif, qui fera l'objet d'une ligne spécifique sur la facture des usagers. *"A minima, cela permettra d'équilibrer les budgets annexes de l'électricité"*, défend Yvonnick Raffin. En effet, ces dépenses sont structurellement déficitaires pour les communes qui compensent par une subvention de leur budget principal vers leur budget annexe de l'énergie... Un procédé qui ne sera bientôt plus autorisé par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qui permettra aux communes de faire des économies sur leurs budgets.

Enfin, Yvonnick Raffin a annoncé qu'une précision serait bientôt apportée à l'arrêté fixant le montant de la péréquation. Il s'agira de permettre que le versement de la subvention soit établi au prorata des factures recouvrées pour les communes. *"Évidemment, toutes les communes n'arrivent pas à recouvrer l'intégralité des factures"*, détaille le ministre, et ce garde-fou permettra d'éviter au système d'être déséquilibré si les usagers ne paient pas leur électricité...

Document 4 : *Loi du Pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité*, JOPF

LOI DU PAYS n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité.

NOR : DIP2000749LP

(JOPF du 15 décembre 2020, n° 130 NS, p. 10632)

Modifié par :

- Loi du pays n° 2021-30 du 28 juin 2021 ; JOPF du 28 juin 2021, n° 60 NS, p. 4184

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité

Au titre III de la première partie du code des impôts, il est inséré un chapitre XII ainsi rédigé :

« CHAPITRE XII Contribution de solidarité sur l'électricité

(remplacé, Lp n° 2021-30 du 28/06/2021, article LP. 1er-1°) « LP. 339-50.— Il est institué une contribution de solidarité sur l'électricité assise sur la quantité d'électricité consommée, exprimée en kilowattheures, facturée aux usagers du service public de distribution de l'électricité.

Le fait générateur de la contribution intervient lors de la consommation de l'électricité par l'usager final.

La contribution est exigible lors de l'encaissement des sommes facturées par le gestionnaire de réseau. »

LP. 339-51.— Sont redevables de la contribution les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité.

Les redevables mentionnent distinctement le montant de la contribution sur la facture d'électricité sous l'intitulé « contribution de solidarité sur l'électricité ».

Ils ne peuvent se prévaloir d'aucune rémunération ou dédommagement au titre de la collecte de la contribution.

LP. 339-52.— Le montant maximum de la contribution est fixé à 10 F CFP par kilowattheure.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le montant de la contribution.

LP. 339-53.— I. - Les gestionnaires de réseau public désignés à l'article LP. 339-51 sont tenus de déposer une déclaration trimestrielle.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et déposée en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

II — Toutefois, les gestionnaires de réseau qui exploitent un service public de distribution de l'électricité dont la vente d'électricité est inférieure à 600 mégawattheures au titre de l'année précédente, sont admis à déposer une déclaration annuelle.

La déclaration est effectuée, selon les mêmes modalités prévues au I du présent article, auprès de la recette des impôts au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.

Les redevables assurant l'exploitation de plusieurs réseaux distincts effectuent une seule déclaration pour l'ensemble de ces réseaux.

LP. 339-54.— La contribution est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément

aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code. ».

Article LP 2.- Exclusion de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée de la contribution de solidarité sur l'électricité

Le dernier alinéa de l'article LP. 341-3 du code des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« - *en ce qui concerne la fourniture d'électricité, la taxe communale, la contribution de solidarité sur l'électricité et la redevance pour le transport de l'énergie électrique en haute et moyenne tension.* ».

Article LP 3.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres déterminant le montant de la contribution de solidarité sur l'électricité, et au plus tard le (remplacée, Lp n° 2021-30 du 28/06/2021, article LP. 1er-2°) « 1er octobre 2021 ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2020.
Le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale
Yvonnick RAFFIN

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2028 CM du 20 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 novembre 2020 ;
- Rapport n° 119-2020 du 26 novembre 2020 de messieurs Luc FAATAU et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 10 décembre 2020 ; Texte adopté n° 2020-35 LP/APF du 10 décembre 2020.

Document 5 : Journal Officiel Sénat, "Question écrite n° 20503 de M. Nuihau Laurey (Polynésie française - UDI-UC)", 10 mars 2016

Extension de la CSPE aux collectivités du Pacifique

14e législature

Question écrite n° 20503 de M. Nuihau Laurey (Polynésie française - UDI-UC)

publiée dans le JO Sénat du 10/03/2016 - page 920

M. Nuihau Laurey interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'article 214-III de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, applicable aux collectivités de la zone Pacifique. L'article 214 – III autorise le Gouvernement « dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative propres à étendre et à adapter les dispositions du code de l'énergie, notamment celles relatives à la contribution au service public de l'électricité, afin de rapprocher, d'ici le 1er janvier 2020, la législation applicable à Wallis-et-Futuna dans cette matière de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique énergétique de l'État en métropole. » S'il se félicite pour Wallis-et-Futuna, il regrette que cette extension de l'applicabilité de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) soit limitée à ce seul territoire. Ce manquement alimente de fait une double inégalité, d'abord entre les territoires de la même zone puis entre, d'une, part la métropole et, d'autre part, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Le prix moyen de l'électricité en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie est deux fois plus élevé qu'en métropole, et pèse donc deux fois plus sur le budget des familles et des entreprises. Ces deux collectivités sont aujourd'hui parmi les dernières collectivités ultramarines à ne pas bénéficier de cette péréquation tarifaire. Afin de participer à la promotion d'une réelle égalité entre la métropole et les territoires ultramarins, il lui demande également quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour étendre la CSPE à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

Réponse du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat

publiée dans le JO Sénat du 06/10/2016 - page 4309

La situation de Wallis-et-Futuna est différente de celle de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française puisque la compétence en matière d'énergie ne relève pas du territoire mais de l'État. L'article 214 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a habilité le Gouvernement « dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la [...] loi, à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative propres à étendre et à adapter les dispositions du code de l'énergie, notamment celles relatives à la contribution au service public

de l'électricité, afin de rapprocher, d'ici le 1er janvier 2020, la législation applicable à Wallis-et-Futuna dans cette matière de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique énergétique de l'État en métropole ». L'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna de diverses dispositions du code de l'énergie a été publié le 13 mai au Journal Officiel. L'article 212 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que « le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport indiquant quelles mesures spécifiques d'accompagnement il entend développer en faveur de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, afin de permettre à ces trois collectivités territoriales d'appliquer les principaux dispositifs de la présente loi. Ce rapport étudie tout particulièrement les modalités selon lesquelles ces trois collectivités pourraient bénéficier de la contribution au service public de l'électricité pour leurs productions locales d'électricité ». L'application de la contribution au service public de l'électricité se heurte à la répartition des compétences entre l'État et les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française puisque ces deux territoires sont compétents en matière d'énergie comme le prévoient respectivement la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Des analyses complémentaires sont en cours pour examiner d'autres possibilités d'application à la Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, des principaux dispositifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment la contribution au service public de l'électricité pour leurs productions locales d'électricité. Cependant, l'attribution de la compétence en matière d'énergie à ces territoires ne laisse que des marges de manœuvre très limitées.

Document 6 : "Bientôt un tarif de référence unique de l'électricité pour tous", www.actu.fr, 9 septembre 2021

Bientôt un tarif de référence unique de l'électricité pour tous

Annoncé depuis 2015, un prix de référence de l'électricité applicable à l'ensemble des usagers polynésiens va enfin entrer en vigueur au début de l'année 2022.

Mutualiser les charges. La production d'électricité dans les îles les moins peuplées étant plus coûteuse qu'à Tahiti, le gouvernement a prévu la mise en place d'un prix de référence applicable sur l'ensemble du territoire. Fixé par le Pays, il sera garanti par un Fonds de solidarité financé par une contribution sur la consommation électrique. La réforme devait entrer en vigueur au 1er octobre, mais en raison de la crise sanitaire, toutes les communes n'ont pas eu le temps de délibérer en conseil municipal. Elle sera probablement repoussée au 1er janvier 2022, a confirmé hier le ministre de l'Économie et des Finances en charge de l'Énergie, Yvonnick Raffin.

Déjà appliquée en interne par EDT-Engie à hauteur d'environ 6 F, sur les réseaux dont la société est concessionnaire, cette nouvelle péréquation a pour objectif de contribuer à limiter les inégalités d'accès aux services essentiels. Dans une dizaine d'îles (Taha'a, Huahine, Rurutu, Rangiroa...), les contrats de délégation de service public (DSP) passés avec EDT-Engie ont dû être prolongés d'une année. Selon les textes adoptés fin décembre 2020 par 47 voix « pour » (le groupe Tavini s'est abstenu), le gestionnaire de réseau public s'engage à pratiquer des tarifs de l'électricité « ne pouvant excéder de plus de 20 % le prix de référence », fixé par arrêté du conseil des ministres. Plafonné à 10 F, il a été fixé à 6,30 F. En vigueur jusqu'au 31 décembre 2030, le dispositif prévoit l'instauration d'une « compensation de péréquation » versée aux gestionnaires de réseaux publics.

Le dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité se décline en cinq textes. Une loi du Pays institue le dispositif de solidarité, tandis qu'une première délibération fixe les modes de calcul de la compensation de péréquation et de ses modalités de révision ainsi que ceux du prix de référence. Une seconde délibération crée un fonds aux fins de versement de la compensation de péréquation, et une deuxième loi du Pays instaure une taxe de solidarité sur l'électricité pour alimenter le fonds. Enfin, une troisième loi du Pays vient adosser le bénéfice de la détaxe du gazole à destination de la production d'électricité en dehors de Tahiti à l'application des conditions du prix de référence.

Le fenua compte 56 réseaux, répartis en 24 grands réseaux vendant plus de 600 mégawatt/heures annuels et 32 petits réseaux. En dehors de Tahiti, le coût de production et de distribution de l'électricité varie de 38 F à environ 150 F/kWh et est d'autant plus élevé que le réseau est petit. « Proportionnellement, un petit réseau nécessite plus d'investissement, de puissance installée et de personnel », avait expliqué à l'assemblée la rapporteure Dylma Aro. « Pour atteindre l'équilibre de leurs comptes, certains gestionnaires devraient vendre l'électricité à un prix prohibitif. À défaut, ils sont donc confrontés à des déficits d'exploitation structurels. »

Pour les réseaux en délégation de service public avec EDT-Engie, soit 20 grands réseaux et deux petits réseaux, l'aide est estimée à 3 milliards de francs annuels. Pour les petits réseaux, y compris les deux en DSP, le montant compensé est apprécié à 560 millions de francs annuels.

Enfin, pour les quatre grands réseaux en régie communale ou de Pays, la compensation est évaluée à 400 millions de francs annuels, soit un total proche de 4 milliards de francs.

La solidarité nationale pas applicable à Tahiti

Le prix moyen de l'électricité en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, souvent deux fois plus élevé qu'en métropole, pèse donc deux fois plus sur le budget des familles et des entreprises.

L'applicabilité de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) est limitée dans le Pacifique au seul territoire de Wallis-et-Futuna. Consulté sur le projet de texte du Pays, le Conseil économique, social, environnemental et culturel (Cesec) avait regretté que la Polynésie française ne bénéficie pas de ce dispositif de solidarité nationale, évoquant un manquement qui alimente donc une inégalité entre les territoires de la même zone mais aussi entre la métropole et les deux autres collectivités que sont la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Le Pays explique qu'il n'est en effet pas éligible à ce fonds de solidarité. D'abord pour une question de statut (il faudrait modifier la loi organique), ensuite parce qu'en principe, on ne peut bénéficier des fruits d'un impôt auquel on ne contribue pas.

Yvonnick Raffin, ministre en charge de l'énergie « Un grand bénéfice pour les archipels »

Tout le monde va désormais payer son électricité au même prix ?

Presque. Le tarif de référence va ensuite définir la grille tarifaire. C'est le tarif de départ que toutes les concessions et toutes les communes devront adopter, qui ne pourra pas varier de plus de 20 %. Donc 36 F maximum et 24 F minimum. Un arrêté du conseil des ministres a fixé il y a un peu plus d'un mois la contribution de chaque usager à 6,30 F. Par rapport au tarif de la péréquation actuelle appliquée par EDT, cela correspond à un réajustement de +0,27 F. Tous les usagers de la Polynésie, en concession ou en régie, vont contribuer à cette péréquation, c'est la vertu de ce dispositif. Toute cette enveloppe va atterrir dans une caisse de péréquation que nous avons créée lors du vote du budget 2021. C'est une caisse de 4 milliards, qui seront redistribués à toutes les communes.

La facture électrique dans les îles doit donc s'en trouver allégée ?

Prenons l'exemple de la commune de Moorea. Les usagers de Moorea contribuent à hauteur de 230 millions de francs sur la base de 6,30 F par kilowatt/heure. La caisse de compensation va rétribuer à la commune de Moorea, donc au concessionnaire, 314 millions. Toutes les îles auront le même traitement, c'est surtout un grand bénéfice pour les archipels, notamment celui des Tuamotu. Ça va permettre aux communes d'équilibrer largement leur budget annexe d'électricité, et ça n'est pas négligeable. Cela va leur donner des ressources supplémentaires qu'elles pourront placer sur d'autres investissements.

Le Pays reprend en main la péréquation qui était jusqu'alors de fait réalisée par EDT-Engie ?

C'est dans la droite ligne du Plan de transition énergétique, cela fait partie des échanges depuis 2015. Cela permet aussi au Pays d'avoir une plus grande clarté et transparence vis-à-vis des usagers, des concessions et des autres îles. La caisse va recevoir environ 4 milliards, qui ont été calculés en fonction des coûts de structure d'exploitation, et va redistribuer la même somme, il n'y a pas de bénéfice. Nous sommes en discussion avec le Syndicat pour la promotion des communes (SP), l'entrée en application a été fixée au 1er octobre mais il se peut que les tavana, en raison de la crise sanitaire, demandent un report au 1er janvier. (...) Sur le plan de transition énergétique annoncé par le président Macron, nous aurons un fonds de l'ordre de 7 milliards de francs sur quatre ans à partir de 2023 qui va nous permettre d'investir dans les énergies renouvelables dans les îles.

Document 7 : Délibération n° 2020-77 APF du 10 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité", JOPF

18 Décembre 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 20447

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATION n° 2020-77 APF du 10 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité".

NOR: DBP2001910DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2030 CM du 20 novembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2628-2020 APF/SG du 2 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 122-2020 du 26 novembre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 10 décembre 2020

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, à compter du 1er janvier 2021, un compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité".

Art. 2.— Ce fonds a pour objet le financement du dispositif de solidarité visant à favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers de la Polynésie française.

Art. 3.— Les ressources du fonds peuvent être constituées par :

- la contribution de solidarité sur l'électricité ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- des dotations de l'Etat ;
- des dons et legs.

Art. 4.— Le produit de la contribution de solidarité sur l'électricité est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité".

Art. 5.— Le service en charge de l'énergie et la direction du budget et des finances sont informés par le payeur de la Polynésie française du montant des recettes recouvrées.

Art. 6.— Les dépenses du fonds sont constituées par les versements de la compensation de péréquation versées aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité ayant adhéré au dispositif de solidarité.

Art. 7.— Le ministre en charge de l'énergie rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

Art. 8.— Le fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité doit toujours présenter un solde créditeur. Le solde disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

Art. 9.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 10.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

Document 8 : Arrêté n° 2443 CM du 29 octobre 2021 portant approbation des conventions relatives à l'adhésion des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et octroyant le bénéfice du régime fiscal privilégié au titre du deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990, JOPF

ARRETE n° 2443 CM du 29 octobre 2021 portant approbation des conventions relatives à l'adhésion des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et octroyant le bénéfice du régime fiscal privilégié au titre du deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990

NOR : ENR2122599AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

Vu la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 modifiée relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public ;

Vu la délibération n° 2020-77 APF du 10 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité" ;

Vu la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 1440 CM du 30 juillet 2021 portant détermination des montants de compensation de péréquation des réseaux publics de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° 1432 CM du 30 juillet 2021 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la contribution de solidarité sur l'électricité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2021,

Arrête

Article 1er.— Les projets de conventions relatives à l'adhésion au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité de Bora Bora, Hao, Hiva Oa, Huahine, Maupiti, Moorea, Nuku Hiva, Raivavae, Rangiroa, Rimatara, Rurutu, SECOSUD, Tahaa, Taputapuatea, Tubuai, Tumaraa, Ua Huka, Ua Pou, Amanu, Anaa, Faaite, Arutua, Apataki, Kaukura, Fangatau, Fakahina, Hikueru, Marokau, Katiu, Raroia, Taenga, Manihi, Ahe, Napuka, Tepoto Nord, Nukutavake, Vairaatea, Vahitahi, Omoa, Hanavave, Pukapuka, Rapa, Reao, Pukarua, Takaroa, Takapoto, Tatakoto, Tureia, Tematangi, Vaitahu, Motopu, Hanatena, Hapatoni, Gambier, Makemo, Uturoa, Fakarava, Niau et Kauehi annexés au présent arrêté sont approuvés.

Art. 2.— Le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 90-121 AT du 1T décembre 1990 relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public est octroyé aux gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité de Bora Bora, Hao, Hiva Oa, Huahine, Maupiti, Moorea, Nuku Hiva, Raivavae, Rangiroa, Rimatara, Rurutu, Tahaa, Taputapuatea, Tubuai, Tumaraa, Ua Huka, Ua Pou, Amanu, Anaa, Faaite, Arutua, Apataki, Kaukura, Fangatau, Fakahina, Hikueru, Marokau, Katiu, Raroia, Taenga, Manihi, Ane, Napuka, Tepoto Nord, Nukutavake, Vairaatea, Vahitahi, Omoa, Hanavave, Pukapuka, Rapa, Reao, Pukarua, Takaroa, Takapoto, Tatakoto, Tureia, Tematangi, Vaitahu, Motopu, Hanatena, Hapatoni, Gambier, Uturoa, Fakarava, Niau et Kauehi.

Art. 3.— L'arrêté n° 1723 CM du 19 août 2021 portant approbation des conventions relatives à l'adhésion des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et octroyant le bénéfice du régime fiscal privilégié au titre du deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

CONVENTION N° / MEF du

portant adhésion du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de Bora Bora au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 717/PR du 17 septembre 2020 modifié, relatif aux attributions du Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale ;

Vu le code des impôts ;

Vu la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

Vu la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 modifiée relative aux conditions d'usage et de livraison du gazole destiné à l'alimentation des centrales de productions d'énergie électrique des îles autre que Tahiti, consommé par les exploitants de service public ;

Vu la délibération n° 2020-77 APF du 10 décembre 2020 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité » ;

Vu la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 modifiée portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 1432 CM du 30 juillet 2021 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la contribution de solidarité sur l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 1440 CM du 30 juillet 2021 modifié portant détermination des montants de compensation de péréquation des réseaux publics de distribution d'électricité ;

Vu l'arrêté n° CM du portant détermination du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 02 4 43 CM du 29 OCT. 2021 portant approbation des conventions relatives à l'adhésion des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité et octroyant le bénéfice du régime fiscal privilégié au titre du deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bora Bora n° du portant approbation de la convention d'adhésion au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, Monsieur Yvonnick RAFFIN, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

La commune de Bora Bora, représentée par le maire, dument habilité à cet effet par délibération n° du ci-après désignée « l'autorité délégante »,

ET :

La société « Electricité de Tahiti », société anonyme dont le siège social est à Faa'a, route de Puurai, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 53 3 B, représentée par son Président-directeur général, Monsieur François-Xavier de FROMENT, dûment habilité par son Conseil d'administration, ci-après désignée « le gestionnaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité vise à favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers de la Polynésie française.

Conformément aux dispositions de l'article LP 9 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité (ci-après désignée « loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 »), l'adhésion au dispositif donne lieu à la signature d'une convention tripartite entre la Polynésie française, le gestionnaire et l'autorité délégante lorsque le service public est exploité dans le cadre d'une délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021, l'adhésion au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité est facultative. A ce titre, le gestionnaire qui décide d'adhérer à ce dispositif respecte rigoureusement les obligations mises à sa charge par la présente convention, sans préjudice d'autres obligations non mentionnées dans la présente convention mais prévues par la réglementation en vigueur.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions d'octroi du régime fiscal privilégié du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti prévu par la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 susvisée.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I – Date d'effet de l'adhésion, qualification du réseau et modalités de calcul du montant de la compensation

Article 1er. - La date d'effet de l'adhésion au dispositif est fixée au plus tôt le 1er janvier 2022.

Toutefois, en cas d'accomplissement des formalités de notification d'un exemplaire de la convention signé par toutes les parties à une date postérieure au 1er janvier 2022, la date d'effet de l'adhésion au dispositif est fixée au jour de la notification. La compensation de péréquation au titre de la première année est alors calculée au pro rata temporis.

Compte tenu de la quantité d'électricité délivrée annuellement en 2019 sur le réseau de Bora Bora, ledit réseau est qualifié de Grand réseau au sens de l'article LP 11 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021.

Le montant de la compensation de péréquation annuelle déterminé par l'arrêté n° 1440 CM du 30 juillet 2021 modifié portant détermination des montants de compensation de péréquation des réseaux publics de distribution d'électricité est fixé à 387 208 426 FCFP pour le réseau de Bora Bora.

Ce montant de compensation est considéré comme un montant plafond.

La compensation de péréquation de chaque réseau est calculée en fonction d'une hypothèse de quantité d'énergie électrique facturée par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile. L'année de référence retenue pour l'hypothèse de calcul est l'année 2019. La somme totale du montant de contribution de solidarité sur l'électricité à verser par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile correspond au produit de la quantité d'énergie par la valeur de la contribution, exprimée en francs CFP par kWh. Les résultats numériques sont les suivants :

Nom du réseau	Quantité d'énergie (en kWh)	Montant de contribution au titre de l'année 2021 (en FCFP)	Contribution à reverser à la Polynésie française (en FCFP)
Bora Bora	43 633 152	6,3	274 888 858

Le montant de contribution à reverser à la Polynésie française mentionné ci-dessus évoluera en cas de modification du montant de contribution de solidarité déterminé par arrêté en conseil des ministres sans que la passation d'un avenant soit nécessaire.

La compensation de péréquation versée au gestionnaire de chaque réseau est calculée au pro rata de la somme acquittée par l'usager au titre de la contribution de solidarité sur l'électricité et payée par le gestionnaire auprès de la Recette des impôts par rapport au montant de la contribution de solidarité sur l'électricité facturée.

Par ailleurs, lorsque la quantité d'énergie électrique facturée par le gestionnaire du réseau au titre d'une année civile est inférieure à l'hypothèse de calcul, la compensation de péréquation est calculée au pro rata de la quantité d'énergie électrique réellement facturée.

Le paiement auprès de la Recette des impôts de la contribution de solidarité sur l'électricité collectée postérieurement à l'échéance déclarative de la contribution entraîne une régularisation de la compensation de péréquation au titre de la période considérée.

Titre II – Correction de la compensation de péréquation

Article 2. - Le montant de la compensation de péréquation peut être corrigé selon les modalités prévues par la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 et par la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 modifiée portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ci-après désignée « la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 ».

Conformément aux dispositions prévues à l'article LP 12 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021, le gestionnaire peut solliciter une correction. Cette demande devra être adressée au service en charge de l'énergie dans les trois mois suivant la date d'effet de l'adhésion au dispositif prévue au premier alinéa de l'article 1er de la présente convention. Passé ce délai aucune demande de correction ne sera recevable.

Les unités d'œuvre pouvant donner lieu à correction sont :

- Le chiffre d'affaires pour l'année 2019 ;
- Le nombre de kilowattheures vendus pour l'année 2019 ;
- Le détail des charges constatées de 2016 à 2018 ;

- La valeur nette comptable des ouvrages au 31 décembre 2017.

Le cas échéant, le nouveau montant de compensation de péréquation fixé après correction ne sera applicable qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté pris en conseil des ministres, sans aucun effet rétroactif sur les montants de compensation qui auraient déjà été versés.

Titre III -- Révision de la compensation de péréquation

Article 3. - Le montant de la compensation de péréquation peut être révisé selon les modalités prévues par la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 et par la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021.

Un montant de compensation de péréquation ayant déjà fait l'objet d'une précédente révision à la demande du gestionnaire ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle révision avant l'écoulement d'un délai minimal de 36 mois à compter de la date d'effet de la précédente révision.

Le délai prévu à l'alinéa précédent n'est pas opposable à une révision effectuée à l'initiative du service en charge de l'énergie.

Titre IV – Obligations à la charge du gestionnaire

Article 4. - Le gestionnaire s'engage à pratiquer des tarifs de l'électricité conduisant à un prix de vente moyen de l'électricité aux usagers égal au prix de référence fixé par arrêté en conseil des ministres.

Toutefois, le gestionnaire peut pratiquer des tarifs de l'électricité conduisant à un prix de vente moyen de l'électricité aux usagers ne différant pas, à la hausse ou à la baisse, de plus de 20 % par rapport au prix de référence fixé par arrêté en conseil des ministres.

Le prix de vente moyen hors taxe de l'électricité aux usagers au titre de l'année civile considérée est calculé selon les modalités prévues par la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021.

Le prix de référence sera révisé selon les modalités prévues par la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021.

Article 5. - Le gestionnaire devra, annuellement, transmettre au service en charge de l'énergie les éléments de la comptabilité appropriée aux délégations des services publics de l'électricité, tels que prévus par les arrêtés n° 2298 CM du 15 décembre 2009 et n° 2100 CM du 17 décembre 2015 pris pour l'application de la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 modifiée relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le secteur de l'énergie.

Article 6. - Le gestionnaire s'engage à veiller à la maîtrise des coûts et à l'amélioration de la qualité du service public de distribution d'électricité afin de garantir un service efficient.

Le service en charge de l'énergie peut solliciter du gestionnaire tout élément technique ou financier justifiant de la gestion efficiente du service public de l'électricité.

Article 7. - Le gestionnaire respecte les obligations prévues au chapitre XII du titre III de la première partie du code des impôts, tel qu'il résulte de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité, relatives notamment à la collecte de la contribution de solidarité sur l'électricité et au dépôt des déclarations.

Conformément aux dispositions de l'article LP 339-51 du code des impôts, le gestionnaire ne peut se prévaloir d'aucune réclamation ou demande indemnitaire au titre de la collecte de la contribution.

Titre V – Sanctions

Article 8. - Le non respect des obligations prévues à l'article 4 de la présente convention relatives au respect du prix de référence entraine la suspension du versement de la compensation de péréquation.

Le versement ne sera effectué qu'à compter de la mise en conformité du gestionnaire avec cette obligation sans effet rétroactif et au *pro rata temporis*.

Le non respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention relatives à la communication d'informations entraine la suspension du versement de la compensation de péréquation. Le versement ne sera effectué qu'à compter de la fourniture des éléments prévus par ces dispositions.

Le non-respect des dispositions du code des impôts, tel qu'il résulte de la loi du pays n° 2020-38 du 15 décembre 2020 portant instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité, relatives à la contribution de solidarité sur l'électricité entraîne la reprise des droits et/ou l'application des pénalités prévues au titre II et IV de la 2ème partie du code des impôts.

Titre VI – Modalités de versement de la compensation de péréquation

Article 9. - Le versement sera effectué sur le compte suivant :

- Domiciliation :
- Intitulé du compte :
- Code Etablissement :
- Code guichet :
- N° Compte :
- Clé RIB :

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 10. - Imputation budgétaire

Compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité" affecté du centre de travail CT 772-F "Services des énergies".

La dépense relève de la section de fonctionnement :

- Budget : FSE
- Programme : 97404
- Article : 652

Le cas échéant, et notamment en cas de correction ou de révision du montant de compensation, un complément d'engagement sera soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 11. - L'autorité délégante veillera à faire modifier, en tant que de besoin, le contrat de délégation de service public, et notamment ses clauses tarifaires, afin de rendre les dispositions dudit contrat compatibles avec les dispositions relatives au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ainsi que les dispositions de la présente convention.

Titre VIII – Bénéfice du régime fiscal privilégié du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti

Article 12. - Conformément aux dispositions de l'article 2 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 susvisée, l'octroi du régime fiscal privilégié du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti est constaté par un arrêté du conseil des ministres et est subordonné à la signature de la présente convention.

Le gestionnaire respecte les dispositions prévues aux articles 4 et 5 de la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 susvisée relatives à la forme des bons de commande émis ainsi qu'à la tenue d'une comptabilité en matière du gazole consommé par les centrales de production d'énergie électrique.

Article 13. - Le bénéficie du régime fiscal privilégié est conditionné au respect des modalités de tarification définies au deuxième alinéa de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 et prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 14. - Le gestionnaire s'engage à n'utiliser le gazole ainsi exonéré que pour l'alimentation des groupes électrogènes produisant l'énergie électrique destinée au service public de l'électricité concerné par la présente convention.

Article 15. - Le gestionnaire communique chaque année au service en charge des énergies, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année concernée, un état d'inventaire des moyens de production d'électricité dont il dispose pour assurer le service de l'électricité en indiquant :

- L'identifiant de chacun des moyens de production ;
- L'année de la mise en exploitation ;
- La puissance de chacun des moyens de production ;
- Le nombre d'heures de marche cumulées (HDM) de chacun des moyens de production.

Article 16. - Tout manquement aux engagements et obligations du présent titre entraîne le retrait du bénéfice du régime fiscal privilégié octroyé, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes, et notamment le paiement des droits et taxes qui ont été suspendus.

Titre IX – Election de domicile

Article 17. - Pour la passation et l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère des finances, de l'économie,

en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale

24 avenue Dupetit-Thouars, Bâtiment Tarahoi

BP 2551, 98713 Papeete

Polynésie française

Commune de Bora Bora

.....

.....

Polynésie française

SA Electricité de Tahiti

Faa'a, route de Puurai

BP 8021, 98704 Faa'a

Polynésie française

Article 18. - Règlement des litiges

Lorsqu'un différend survient entre les parties, il doit impérativement faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de persistance du litige, la juridiction compétente de Papeete pourra être saisie à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Article 19. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

A défaut de dénonciation expresse de son adhésion par le gestionnaire, la présente convention demeure en vigueur.

Le gestionnaire a la possibilité de mettre fin à son adhésion au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité selon les modalités prévues à l'alinéa suivant.

DOCUMENT 9 : Avis n° 48-2020 du 29 octobre 2020 sur les projets de texte relatif au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, JOPF

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

AVIS n° 48-2020 du 29 octobre 2020 sur les projets de texte relatif au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Saisine du Président de la Polynésie française.

Rapporteurs : MM. Patrick Galenon et Tepuanui Snow.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6464/PR du 1er octobre 2020** du Président de la Polynésie française reçue le **2 octobre 2020**, sollicitant l'avis du CESEC sur **des projets de texte relatif au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité ;**

Vu la décision du bureau réuni le **5 octobre 2020** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **26 octobre 2020** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **29 octobre 2020**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays ayant pour objet d'instituer un dispositif de solidarité visant à favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers en Polynésie française.

Le dispositif prévoit que les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité souhaitant adhérer doivent s'engager à pratiquer des tarifs de l'électricité ne pouvant excéder de plus de 20% le prix de référence fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Dans ce cadre, ils sont soumis à des obligations et conditions définies dans le projet de loi du pays.

Afin d'atteindre cet objectif d'équité, le dispositif prévoit le versement d'une *« compensation de péréquation »* aux gestionnaires de réseaux adhérents, leur permettant de dégager une *« juste rémunération »*[1] et d'assurer l'équilibre économique du réseau. Le montant est fixé forfaitairement, selon une méthode adoptée par délibération, en fonction notamment de la taille des réseaux publics de distribution.

Dans le cas de délégations de service public, tout nouveau contrat ou avenant de prolongation signé avec un délégataire, doit avoir une échéance fixée au plus tard au 31 décembre 2030. L'objectif serait de pouvoir harmoniser la date d'échéance de fin d'une multitude de concessions existantes à une date unique.

Les gestionnaires ayant fait le choix de ne pas souscrire au dispositif, en accord avec leur autorité délégante, définissent leurs propres tarifs de façon à équilibrer les produits et les charges du service public.

Pour le financement et la mise en œuvre du dispositif proposé, il est prévu la création d'un compte d'affectation spécial dénommé *« fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité »*. Ses ressources reposeraient principalement sur une taxe perçue par les gestionnaires de réseaux.

[1] Article LP 5 du projet de loi du pays

Par ailleurs, le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC est accompagné d'un projet de délibération fixant la méthodologie du calcul de la compensation de péréquation dans le domaine de l'électricité.

Le CESEC relève par ailleurs que d'autres projets de délibération et d'arrêtés d'application complétant le dispositif sont prévus. Toutefois ils n'ont pas été soumis à sa consultation ni communiqués. L'application du dispositif est prévue pour le premier trimestre 2021.

II – ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

Les réalités géographiques, économiques et la dispersion de la population sur l'ensemble de la Polynésie française, entraînent des coûts structurellement élevés dans le domaine de l'électricité comparativement à la France métropolitaine. Ces écarts sont également marqués entre Tahiti et les autres îles. Ces coûts élevés sont principalement liés à une dépendance énergétique du pétrole importé[2], à l'éloignement et la dispersion des îles et des populations, à l'organisation du secteur et à la faiblesse des économies d'échelles.

La Polynésie française est l'autorité compétente du service public de distribution de l'électricité, chargée notamment de fixer les prix de vente. Les communes qui le souhaitent peuvent exercer leur compétence en matière de production et de distribution d'électricité[3].

La société Electricité de Tahiti (EDT), devenue EDT Engie, est le délégataire historique lié par une convention[4] à la Polynésie française depuis 1960, principalement sur la zone urbaine (dite Tahiti Nord). Son champ d'intervention s'est étendu progressivement à d'autres communes rurales de Tahiti et des îles. L'ensemble des concessions gérées par EDT représenterait aujourd'hui plus de 90% des consommations en Polynésie française.

Les communes et syndicats intercommunaux, qui exercent leurs compétences en tant qu'autorités concédantes sont liées au délégataire historique par des contrats de concessions comparables. D'autres communes assurent elles-mêmes la gestion du service public de l'électricité en régie ou font appel à d'autres gestionnaires.

- **Les enjeux du dispositif de *« péréquation »***

A ce jour, un mécanisme de *« péréquation »* existant est opéré par le délégataire historique lui-même *« en interne »* sur son périmètre d'intervention, permettant ainsi de proposer une grille de tarifs unique aux usagers. Sur ces concessions, les petits réseaux de distribution situés hors de la zone urbaine de Tahiti sont davantage exposés à des surcoûts. Ce sont les excédents dégagés par les grands réseaux du nord de Tahiti (dit Tahiti Nord) qui viennent compenser les déficits supportés par d'autres réseaux.

Le coût de revient moyen de l'électricité pour le réseau de Tahiti Nord est le plus bas, avec une moyenne de 28 F CFP/kWh[5], mais il dépasserait 100 F CFP/kWh pour certains réseaux de petites tailles, comme sur les îles de Puka Puka (entre 100 et 150 FCFP/kWh) ou Maupiti. Le coût moyen serait de l'ordre de 35 F CFP/kWh[6] sur l'ensemble des concessions d'EDT.

---

[2] La part d'électricité produite d'origine thermique est d'environ 70 %

[3] Article 45 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

[4] La principale convention du 27 septembre 1960 entre la Polynésie française et EDT est prolongée jusqu'en 2030

[5] Exposé des motifs - page 1/8

[6] Chambre territoriale de comptes – Rapport d'observations définitives – exercices 2007 et suivants – Daté du 6 octobre 2017

L'adhésion aux contrats de concession avec EDT aurait ainsi permis de proposer une même grille tarifaire par tranches sur l'ensemble de ses réseaux. Pour les autres concessions et régies, hors du champ du concessionnaire historique, un système de détaxe sur le combustible conditionnerait l'application de la grille de tarifs appliquée sur le réseau de Tahiti Nord.

Les enjeux d'une réforme de la péréquation résident à la fois dans le respect du principe d'égalité des usagers face au service public de l'électricité, l'harmonisation des tarifs entre les réseaux, la création d'un cadre juridique approprié et une réforme structurelle du secteur.

- **Le plan de transition énergétique 2015-2030**

Les objectifs stratégiques de la Polynésie française sont présentés dans le plan de transition énergétique 2015-2030. Les 3 grands axes de ce document stratégique sont les suivants :

- *Changer de modèle énergétique en substituant progressivement l'utilisation d'énergies fossiles en énergies renouvelables, cela permettra à la Polynésie française d'accroître son autonomie énergétique ;*
- *Changer les comportements pour réduire la consommation, notamment à travers des programmes de maîtrise de la demande ;*
- *Changer de modèle économique de l'énergie en favorisant une plus grande transparence dans les coûts et les prix, et une plus grande pluralité d'acteurs.*

A ce jour, la part des énergies renouvelables dans l'énergie électrique produite est d'environ 30%[7]. Le grand objectif d'atteindre 50% à l'horizon 2020 n'a donc pas été réalisé[8], et celui d'atteindre 75% d'ici 2030 apparaît irréaliste.

A cet égard, dans le cadre des consultations de l'institution, on relève que le Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (SECOSUD)[9] souhaiterait revoir son *« mix énergétique »*[10] en vue d'augmenter la part des énergies renouvelables hydroélectriques, en passant de 34% à 50%.

Le CESEC a déjà rendu un avis n°7/2018 en juillet 2018 sur un projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française, ainsi qu'un avis n°45/2020 en août 2020 sur un projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française.

Il rappelle également qu'il avait émis le vœu en 2014[11] que les autorités du Pays s'engagent avec l'Etat dans une démarche visant à étendre le dispositif de péréquation des tarifs de l'électricité national à la Polynésie française via l'application de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). Cette extension a également été rappelée dans son avis n°80-2017 sur les Accords de l'Elysée.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de lois du Pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

[7] Plan de transition énergétique 2015-2030 – voir : *(...) 4. Soutenir les filières d'énergies renouvelables*
[8] Il s'agit d'un des objectifs chiffrés du plan de transition énergétique 2015-2030
[9] Syndicat intercommunal regroupant les communes de Taiarapu Est et Ouest, Teva i Uta et Hitia'a o te ra
[10] Répartition des différentes sources d'énergies primaires consommées dans une zone géographique données
[11] Vœu n°2/2014 du 4 septembre 2014

3-1 - Sur la nécessité de donner un cadre normatif approprié au dispositif dit *« de solidarité »* en matière de service public de l'électricité

A ce jour, un mécanisme de *« péréquation »* existant est opéré par le délégataire historique lui-même *« en interne »* dans le cadre de conventions sur toutes ses concessions et qui ne s'appuie sur aucun cadre réglementaire. Certaines communes restent à ce jour en dehors du mécanisme existant.

Le CESEC relève que la mise en place d'une réglementation encadrant le mécanisme de péréquation n'est pas une idée récente et serait en gestation depuis près de 15 années. La nécessité d'un cadre normatif adapté correspond d'ailleurs à un des objectifs fixés dans le Plan de transition énergétique 2015-2030 de la Polynésie française.

Le CESEC se réjouit de constater que cette initiative fait écho à une de ses recommandations formulées dans son avis n°7-2018 du 11 décembre 2018. Il recommandait en effet que *« le mécanisme de péréquation permettant aux usagers des îles éloignées de bénéficier d'un tarif de l'énergie supportable soit correctement étudié dans la continuité des recommandations de la Commission de Régulation de l'Energie (...) »*.

Il considère en effet nécessaire de donner un cadre réglementaire, à ce jour inexistant, au dispositif de *« solidarité »* entre les différents réseaux, en entourant le mécanisme d'une plus grande sécurité juridique. Il participerait également à l'objectif d'une meilleure transparence dans le calcul des coûts et des marges afin de pouvoir restructurer le secteur.

3-2 - Sur le dispositif dit de *« solidarité »* proposé et les objectifs de la transition énergétique

- **Sur le système de tarifs n'excédant pas un prix de référence majoré de 20%**

Afin de favoriser un *« accès équitable »* au service public de l'électricité, le dispositif prévoit que les gestionnaires qui adhèrent au dispositif puissent définir leurs propres tarifs de l'électricité tout en s'engageant à pratiquer des tarifs qui n'excèdent pas un prix de référence majoré de 20%. Le prix de référence est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités de calcul du prix de référence sont déterminées par une délibération de la Polynésie française (LP2)[12]. Le CESEC a eu communication du projet de délibération relatif au calcul de la compensation de péréquation mais pas à celui relatif à la détermination du prix évoqué.

Le CESEC rappelle qu'à ce jour, une grille tarifaire unique est fixée par arrêté pris en conseil des ministres et applicable à l'énergie électrique distribuée par EDT et l'ensemble des communes dont elle assure la délégation. Les autres communes gestionnaires sont libres d'appliquer leurs propres prix.

Le CESEC relève que le système proposé autour d'une variation fixée à 20% sur les tarifs est de nature à générer une multiplication des grilles tarifaires, rendant le dispositif délicat dans la pratique et dans sa gestion, pour les acteurs économiques concernés.

Chaque fois que le prix de référence sera amené à changer, la décision d'ajuster les tarifs appartiendra aux autorités concédantes. Or elles sont souvent réticentes à appliquer des hausses de tarifs à leurs administrés.

[12] Article LP2, alinéa 3 : *« Les modalités de calcul du prix de référence sont déterminées par une délibération de la Polynésie française »*.

Par ailleurs, le CESEC relève que le système de tarification actuel basé sur des tranches de consommation, ne prendrait pas suffisamment en compte le niveau de vie des usagers. A cet égard, le projet de texte ne répond pas à l'objectif de solidarité en faveur des plus défavorisés. En matière d'équité, il préconise que la politique tarifaire repose davantage sur des critères lui permettant d'être plus juste et équitable.

- **Sur la prise en compte des choix stratégiques de développement et de la transition énergétique**

Aux termes de l'exposé des motifs, *« Les choix stratégiques de développement, ainsi que l'ajustement de l'équilibre économique du contrat en fonction du contexte économique, relèvent de la responsabilité de l'autorité concédante. Chaque commune est libre des choix de développement qu'elle souhaite pour son réseau en termes de sécurité, de transition énergétique ou encore de choix d'exploitant »*[13].

La marge de 20% offrirait ainsi *« une souplesse suffisante aux communes pour effectuer des choix stratégiques d'investissement (...) pour les solutions de transition énergétique qui peuvent temporairement, relever le coût du service public. »*[14]

Le CESEC rappelle que les stratégies de développement choisies et la programmation des investissements devraient s'inscrire dans les objectifs de transition énergétique. En effet, le prix de l'énergie reste à ce jour trop largement conditionné par l'évolution du prix du pétrole.

Le CESEC souhaite que le dispositif soit complété par des mesures d'incitation en faveur de la transition énergétique visant notamment à réduire la dépendance aux hydrocarbures et de favoriser les énergies renouvelables.

D'autant que les communes ont manifesté leur volonté d'être au rendez-vous des objectifs de la transition énergétique.

De même, la volonté d'harmoniser la date d'échéance de fin d'une multitude de concessions existantes à la date unique du 31 décembre 2030 n'incitera pas à investir en faveur de la transition énergétique (voir point suivant 3-3).

- **Sur la compensation de péréquation non révisable et le fonds de solidarité**

Par ailleurs, le CESEC constate que le dispositif prévoit le versement d'une *« compensation de péréquation »* aux gestionnaires de réseaux pour lesquels l'application du prix de référence ne permet pas de dégager *« une juste rémunération »* et *« une gestion efficiente »* (LP5). La compensation de péréquation n'est pas révisable (LP12).

Le CESEC relève que le caractère non révisable de la compensation ne permettra pas de prendre en compte l'évolution des charges relatives à la production et la distribution de l'électricité tels que les salaires, le prix du combustible, etc. faisant peser un risque sur l'équilibre des modèles économiques des concessions et régies.

Il constate que les notions de *« juste rémunération »* et de *« marge raisonnable »* ne sont pas clairement définies dans le dispositif.

[13] Exposé des motifs page 2/8
[14] Exposé des motifs page 3/8

Les autorités concédantes, en l'occurrence les communes, porteront la responsabilité de devoir augmenter les tarifs qui pèseront sur leurs administrés. Les relations avec les concessionnaires risquent de se fragiliser car ces derniers ne peuvent contraindre les concédants à augmenter les tarifs lorsque leurs charges augmentent.

Le CESEC souligne que les définitions et délimitations des charges d'exploitation et d'investissement (extension, renouvellement, amortissement) dans le calcul de la rémunération des concessionnaires et des compensations, ainsi que leurs évolutions à venir, sont un point déterminant qu'il convient de clarifier en préalable.

Sur les modalités de versement de la compensation, celle-ci est mandatée trimestriellement par le service en charge de la gestion du fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité (Art LP14). Le fonds de solidarité serait un fonds d'affectation spécial créé à ce titre par voie de délibération (Art LP6).

Le CESEC relève que les taxes représentent une part non négligeable du prix facturé aux usagers. La commune est compétente pour fixer la taxe communale sur l'électricité, qui représente parfois la plus grande part de ses ressources fiscales.

Le CESEC s'interroge sur le lien effectif entre la taxe perçue par les communes sur la distribution et l'évolution du service rendu en matière d'électricité.

3-3 – Sur l'harmonisation des échéances de délégation au 31 décembre 2030 et *le statu quo* de la transition énergétique

Le CESEC constate que le dispositif de solidarité est prévu pour une durée allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, soit 10 ans (art LP 3). Dans le cas de délégation de service public, il est prévu que tout nouveau contrat ou avenant de prolongation signé avec un délégataire, doit avoir une échéance fixée au plus tard au 31 décembre 2030 (art LP 7).

L'objectif est de pouvoir harmoniser la date d'échéance de fin d'une multitude de concessions existantes à une date unique. Il y aurait plus d'une dizaine d'îles qui arrivent en fin de concessions avec EDT sur les 2 prochaines années.

Cette échéance n'incitera pas les gestionnaires ou exploitants de réseaux à investir sur des nouvelles installations ou extensions.

En effet, la durée de vie des investissements en matière d'énergie serait supérieure à 9 ans. Pour exemple, dans les îles éloignées, la durée d'amortissement de panneaux photovoltaïques est de l'ordre de 12 à 15 ans, pour une durée de vie de 20 à 30 ans.

Le CESEC souligne que la fin des conventions conditionne les choix énergétiques que feront les acteurs concernés. De même les gestionnaires ne souhaiteront pas programmer d'investissements s'ils n'ont pas plus de visibilité au-delà de l'échéance fixée au 31 décembre 2030.

On peut donc s'attendre à un *statu quo* des investissements sur les 9 prochaines années au détriment de la population. Cette contrainte pèsera également sur la mise en œuvre des objectifs de transition énergétique qui prendra inexorablement du retard.

3-4 - Sur l'extension du dispositif dit « *de solidarité* » à d'autres réseaux d'énergie électrique et les équilibres attendus :

L'un des principaux objectifs du projet de texte est de favoriser un accès égal au service de l'électricité par l'application d'un prix de référence auprès des communes.

Le CESEC rappelle que le coût de revient moyen de l'électricité pour le réseau de Tahiti Nord est de 28 F CFP/kWh. Il serait supérieur à 100 F CFP/kWh pour certains réseaux de petites tailles.

A ce jour la prise en charge de cette *« péréquation »* sur les réseaux gérés par EDT est évaluée à 4 F CFP par kWh d'électricité distribuée, soit un total d'environ 2, 5 milliards de F CFP par an.

L'extension prévisible du périmètre de solidarité permettrait de verser des compensations à tous les réseaux qui n'en bénéficient pas à ce jour. Le surcoût net lié à l'inclusion des nouveaux réseaux est estimé à l'heure actuelle à 860 millions de F CFP par an[15]. Il est estimé qu'un surcoût de 990 millions de F CFP se répercuterait sur la facture des usagers pour une moyenne de 1,63 F CFP/kWh.

Le CESEC relève que les remises en état et les mises aux normes, les extensions, les modernisations de certains ouvrages, engendreront des coûts supplémentaires. Il est donc prévisible que l'intégration de nouveaux réseaux affecte davantage les tarifs actuels.

Ces données seraient pour l'instant estimatives et méritent encore d'être fiabilisées. Aux termes de l'exposé des motifs, les petits réseaux généralement exploités par les communes, auraient des difficultés à fiabiliser le retour d'informations relatives à l'exploitation et à la comptabilité.

Le CESEC recommande d'être attentif pour que l'évolution des coûts générés soit supportable et qu'elle ne soit pas injustement prise en charge par les usagers. Il plaide pour que les usagers ne supportent pas les erreurs de gestion du passé et à venir.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment (point 3-2), il préconise que la politique tarifaire repose davantage sur le niveau de vie et des critères sociaux lui permettant d'être plus juste et équitable.

Le CESEC constate également que l'avance sur consommation ne serait pas systématiquement remboursée et que ses modalités de calcul méritent d'être clarifiées, comme celles des lettres de rappel facturées.

3-5 – Sur la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) et la création d'un prochain fonds de transition énergétique

En raison de leurs spécificités et des contraintes qui pèsent sur l'Outre-mer, un système de péréquation est établi dans les zones du territoire français dites non interconnectées (ZNI) au réseau continental (Corse, départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer).

Le CESEC rappelle que la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) est une contribution permettant de financer les charges de service public de l'électricité qui concernent notamment les surcoûts de production dans les zones non interconnectées

La CSPE a été mise en place en 2003 lors de la libération du marché de l'électricité. Elle s'inscrit dans 4 thématiques :

- L'aide aux politiques de soutien des énergies renouvelables
- Le budget du médiateur aux énergies
- Le coût de production des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées
- Le coût de la solidarité pour les plus nécessiteux

[15] Exposé des motifs – Page 6/8

Alors que ce projet de loi du pays prévoit que le réseau de Tahiti Nord participe au nom de la solidarité à une péréquation des tarifs de l'électricité, le CESEC regrette que la péréquation nationale ne bénéficie pas à la Polynésie française. D'autant que depuis 2020, le bénéfice de la CSPE a été étendu à Wallis et Futuna dans le cadre de la politique énergétique de l'État.

La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française restent aujourd'hui parmi les dernières collectivités ultramarines à ne pas bénéficier de cette péréquation tarifaire.

Le CESC recommande que les autorités du Pays s'engagent envers l'Etat dans une démarche visant à permettre à la Polynésie française de se voir appliquer un dispositif de péréquation des tarifs de l'électricité tel que défini dans le cadre de la CSPE.

Il rappelle que cette recommandation avait déjà fait l'objet du vœu commun avec la Nouvelle Calédonie n°02 -2014 relatif aux enjeux de la CSPE en Polynésie française.

Par ailleurs, le CESEC note qu'un projet de création d'un fonds de transition énergétique prévoyant une participation de l'Etat serait envisagé. Il est favorable au principe d'un tel projet et invite le cas échéant les autorités compétentes à le saisir sur ce dispositif.

IV - CONCLUSION

L'insularité de la Polynésie française, son isolement, la dispersion géographique de sa population, et surtout sa dépendance aux énergies fossiles, comptent parmi les facteurs qui pèsent sur la production et la distribution dans le secteur de l'énergie. Le dispositif en faveur de l'accès équitable au service public de l'électricité constitue un enjeu de taille dans un contexte où les écarts de coûts sont parfois très marqués.

Certains modes de production de l'énergie et technologies ne sont pas encore suffisamment maîtrisés pour constituer des alternatives opérationnelles à privilégier (ex : centrales houlomotrices).

La maîtrise des coûts et des marges, ainsi que le besoin de transparence, sont des objectifs inscrits dans le plan de transition énergétique 2015-2030[16] de la Polynésie française. Le CESEC considère que celui de favoriser un accès équitable au service public de l'électricité pour les usagers mérite également d'être formalisé dans les plans et schémas de développement de la Polynésie française.

A ce jour, le mécanisme de *« péréquation »* ne s'appuie sur aucun cadre réglementaire. Le projet de texte proposé vise à créer un cadre normatif adapté en faveur d'un *« accès équitable »* au service public de l'électricité. Il prévoit notamment d'intégrer les communes qui ne bénéficiaient pas encore d'un mécanisme de péréquation au sein de ce dispositif dit de solidarité.

Le CESEC considère en effet nécessaire de donner un cadre réglementaire solide et adapté au dispositif favorisant un accès équitable à l'électricité. Le dispositif proposé s'inscrit dans cette perspective et fait écho à une des recommandations du CESEC dans son avis n°7/2018 de décembre 2018[17].

---

[16] Plan de transition énergétique 2015-2020 – Voir : *« 1-Les objectifs recherchés »* ; *« 2-Instaurer un modèle économique de l'électricité plus transparent »*

[17] Avis n°7-2018 du 11 décembre 2018. Le CESEC recommandait notamment que *« le mécanisme de péréquation permettant aux usagers des îles éloignées de bénéficier d'un tarif de l'énergie supportable soit correctement étudié dans la continuité des recommandations de la Commission de Régulation de l'Energie (...) »*.

Plus généralement, il constate que ce projet de texte, succédant à l'adoption d'un code de l'énergie en 2019, s'inscrit dans une réforme structurelle du secteur de l'énergie en cours.

Néanmoins, le CESEC regrette que l'articulation entre le dispositif dit *« de solidarité »* proposé et les objectifs du plan de transition énergétique 2015-2030 n'apparaisse pas davantage. Le prix de l'énergie reste à ce jour largement tributaire de l'évolution du prix du pétrole. Il préconise que des mesures d'incitation en faveur de la transition énergétique visant notamment à réduire la dépendance aux hydrocarbures et à favoriser les énergies renouvelables, soient mieux prises en compte.

D'autant que les communes ont pour la plupart manifesté leur volonté d'être au rendez-vous de la transition énergétique.

Le CESEC constate que la durée du dispositif est fixée à l'échéance du terme de la principale concession de Tahiti Nord au 31 décembre 2030 (Art LP4). La fin prévisible des concessions prévue dans moins d'une dizaine d'années n'incitera pas les acteurs du secteur de l'énergie à investir sur des nouvelles installations ou des extensions.

On peut donc s'attendre à un *statu quo* des investissements sur les 9 prochaines années au détriment de la transition énergétique, qui prendra inexorablement du retard.

En outre, l'extension attendue du périmètre de ladite solidarité à d'autres réseaux déficitaires aura des répercussions sur le prix de l'électricité. Le CESEC recommande d'être attentif pour que l'évolution des coûts générés soit supportable et qu'elle ne soit pas injustement prise en charge par les usagers.

Il relève que la délimitation des charges d'exploitation et d'investissement (extension, renouvellement, amortissement) dans le calcul de rémunération des concessionnaires, des prix et des compensations, ainsi que leurs évolutions, est un point déterminant qu'il convient de clarifier au préalable. Il constate que la notion de *« juste rémunération »* et de *« marge raisonnable »* ne sont pas clairement définies dans le dispositif.

En matière d'équité, le CESEC relève que le système de tarification actuelle basée sur des tranches de consommation, ne prendrait pas suffisamment en compte le niveau de vie des usagers. A cet égard, le projet de texte ne répond pas à l'objectif de solidarité en faveur des plus défavorisés. Il préconise que la politique tarifaire repose davantage sur des critères sociaux lui permettant d'être plus juste et équitable.

Le CESEC rappelle que les enjeux de la transition énergétique résident à la fois dans ses dimensions économique, démographique, sociale et écologique : la Polynésie française doit réduire la dépendance aux énergies fossiles, améliorer l'efficacité des modes de production d'énergie et diminuer leur empreinte sur l'environnement, sans pour autant négliger le besoin d'alléger la facture énergétique des Polynésiens équitablement.

L'évolution des modes de production ne sera pas suffisante à elle seule pour répondre à ces enjeux et les modes de consommation de tous devront également évoluer en conséquence.

Enfin, il réitère son vœu que les autorités du Pays s'engagent avec l'Etat dans une démarche visant à permettre à la Polynésie française de bénéficier de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) au titre de la solidarité, de la cohésion nationale et de l'unité républicaine.

Compte tenu des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis réservé au projet de loi du pays qui lui est soumis en l'état.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'EDUCATION
ET DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
en charge du numérique

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES
……

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE **REDACTEUR CHEF** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE **2021**

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif

Vendredi 7 octobre 2022

(Durée : 3 heures)

Le sujet comporte 30 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

Les copies doivent rester anonymes.

SUJET

En vue des prochaines élections territoriales, votre Ministre vous demande de rédiger une note relative à la gestion des archives du cabinet.
A cet effet, vous préciserez la définition des documents archivistiques, les modalités de traitement et la finalité.
La composition des candidats à la présente épreuve est notée sur le travail d'analyse et de synthèse ainsi que sur les qualités rédactionnelles ; il est également tenu compte de la présentation générale et de l'orthographe.

DOCUMENTS

30 PAGES Y COMPRIS SUJET

Document 1 : Délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française **– 5 pages (3 à 7)**
Document 2 : Arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française) - **8 pages (8 à 15)**
Document 3 : Arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) - **3 pages (16 à 18)**
Document 4 : Circulaire n° 2095 PR du 10 août 1998 **– 13 pages (19 à 30)**

Délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par Arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983)

Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 15/06/1983 à la page 678 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 02/11/2017

►TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES. (Article 1er à Art. 2)
►TITRE IV - DISPOSITIONS PENALES. (Art. 27 à Art. 28)
►TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES. (Art. 29 à Art. 30)
►TITRE II - LES ARCHIVES PUBLIQUES. (Art. 3 à Art. 8)
►TITRE III - LES ARCHIVES PRIVEES. (Art. 9 à Art. 26)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant un service territorial des archives ;
Vu l'arrêté n° 1322 AA du 31 mars 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;
Vu la lettre n° 202 AR du 16 septembre 1982 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 8 septembre 1982 ;
Vu le rapport n° 64-83 en date du 26 avril 1983 de la commission des affaires administratives ;
Dans sa séance du 28 avril 1983,

Adopte :

TITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel ou numérique, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Art. 2

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions de la présente délibération est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

TITRE II - LES ARCHIVES PUBLIQUES.

Art. 3

Les archives publiques sont :

1°) les documents qui procèdent de l'activité de l'administration du territoire, des établissements et entreprises publics ;

2°) les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;

3°) les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles.

Les conditions de leur conservation sont déterminées par arrêté du conseil de gouvernement prévu à l'article 28 de la présente délibération.

Art. 4

A l'expiration de leur période d'utilisation courante par les services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus, les documents visés à l'article 3 font l'objet d'un tri pour séparer les documents à conserver et les documents dépourvus d'intérêt administratif et historique, destinés à l'élimination.

La liste des documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées en accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et le service des archives.

Art. 5

Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci doivent être, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression, versées à l'administration des archives.

Art. 6

Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Les documents visés à l'article premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi.

Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 7 ci-après.

Art. 7

Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

1°) Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

2°) Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;

3°) Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'enregistrement ;

4°) Cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

5°) Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'Etat.

Art. 8

Sous réserve, en ce qui concerne les minutes des notaires, des dispositions de l'article 26 du décret n° 57-1002 déterminant le statut du notariat en Polynésie française, l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles 6, alinéas 3, et 7 de la présente délibération.

Cette consultation n'est assortie d'aucune restriction, sauf disposition expresse de la décision administrative portant autorisation.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, aucune autorisation ne peut être accordée aux fins de permettre la communication, avant l'expiration du délai légal de cent ans, des renseignements visés au 4° de l'article 7 de la présente délibération.

TITRE III - LES ARCHIVES PRIVEES.

Art. 9

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article 1er qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 ci-dessus.

Art. 10

Lorsque le territoire et les collectivités locales reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession, de dépôt révocable ou de dation au sens de la délibération n° 178 du 18 octobre 1978, l'administration dépositaire est tenue de respecter les conditions de conservation et de communication qui peuvent être mises par les propriétaires.

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 84-71 du 7 juin 1984*

Les archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques, sur proposition de la commission territoriale des archives, par arrêté du conseil de gouvernement. La commission territoriale des archives est organisée par arrêté du conseil de gouvernement.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement peut être prononcé d'office par arrêté du conseil de gouvernement.

Le déclassement peut être prononcé soit à la demande du propriétaire, soit à l'initiative de la commission territoriale des archives ; la décision de déclassement est prise dans les mêmes formes que la décision de classement, sous réserve des dispositions de l'article 21, deuxième alinéa, de la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983.

Art. 12

Le classement de documents comme archives historiques n'emporte pas transfert au territoire de la propriété des documents classés.

Art. 13

L'administration des archives notifie immédiatement au propriétaire l'ouverture de la procédure de classement.

A compter de cette notification, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit.

Ils cessent de s'appliquer si une décision de classement n'est pas intervenue dans les six mois suivant la date à laquelle

le propriétaire a accusé réception de la notification.

Art. 14

Les archives classées comme archives historiques sont imprescriptibles.

Les effets du classement suivent les archives, en quelques mains qu'elles passent.

Tout propriétaire d'archives classées qui procède à leur aliénation est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Art. 15

Toute destruction d'archives classées est interdite.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'il apparaît, lors de l'inventaire initial du fonds, que certains documents sont dépourvus d'intérêt historique, il peut être procédé à leur élimination dans les conditions prévues à l'article 4, deuxième alinéa, de la présente délibération en accord entre le propriétaire du fonds et le service des archives.

Art. 16

Sauf autorisation du service des archives, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.

Les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités du service des archives.

Art. 17

Le propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner est tenu de notifier son intention au service des archives.

Art. 18

Le classement peut donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité est produite dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 19

Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées, ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement, doit en donner avis au service des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.

En cas de vente judiciaire, si le délai fixé au paragraphe précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir au service des archives les indications ci-dessus énoncées.

Art. 20

S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, le territoire, par l'intermédiaire du service des archives, après avis d'une commission territoriale des archives, doit exercer, sur tout document d'archives privées mis en vente publique, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire.

Le territoire exerce également ce droit à la demande et pour le compte des établissements publics, des communes et des fondations.

En cas de demandes concurrentes, un arrêté du conseil de gouvernement détermine le bénéficiaire.

Art. 21

Le propriétaire qui projette d'exporter des archives classées doit solliciter préalablement l'autorisation du territoire. Il adresse à cette fin au service des archives une demande comportant un état des documents dont il envisage l'exportation. Le service des archives est tenu d'accuser réception de la demande immédiatement.

Si, dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le service des archives ne s'est pas prononcé sur celle-ci, son silence vaut à la fois déclassement des archives dont l'exportation est envisagée et autorisation d'exporter.

Dans le même délai, le service des archives peut :

1°) - Soit notifier au propriétaire sa décision de subordonner l'autorisation d'exporter à la reproduction préalable de tout ou partie des archives classées proposées à l'exportation, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous ;

2°) - Soit faire connaître au propriétaire son intention d'exercer un droit de rétention sur tout ou partie des archives proposées à l'exportation ; dans ce cas, il est procédé dans les formes et conditions prévues à l'article 23 ci-dessous.

Art. 22

Dans le cas prévu par le 1°) de l'article 21 de la présente délibération, le service des archives fixe les modalités de

reproduction des archives classées dont l'exportation a été demandée par le propriétaire, les opérations de reproduction doivent être achevées sauf accords amiables entre les parties dans les deux mois qui suivent la réception, par le service des archives, de la demande prévue à l'alinéa premier du même article.

Les reproductions exécutées dans ces conditions sont communiquées aux tiers dans les conditions prévues pour la communication des archives privées originales.

Leur consultation est subordonnée à l'accord du propriétaire. Si ce dernier n'est pas connu, elle n'est autorisée qu'à l'expiration d'un délai de cent ans à compter de la date de l'exportation. Toutefois, ces restrictions sont supprimées de plein droit si la communication des documents originaux dans le pays d'importation n'est pas soumise à des limitations analogues.

Art. 23

S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, le territoire, après avis de la commission territoriale des archives doit exercer par l'intermédiaire du service des archives, un droit de rétention, au prix fixé par l'exportateur, sur les archives classées proposées à l'exportation.

Ce droit peut être exercé pendant une période de six mois à compter de la notification de la réponse du territoire visé à l'article 21, alinéa 2. Il est pris par arrêté du conseil de gouvernement.

Le territoire exerce également ce droit à la demande et pour le compte des établissements publics, des communes, et des fondations qui le demandent. En cas de demandes concurrentes, un arrêté du conseil de gouvernement détermine le bénéficiaire.

Art. 24

L'exportation des archives privées qui présentent un intérêt public pour des raisons historiques et qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision de classement est subordonnée à l'autorisation du conseil de gouvernement.

Cette autorisation est accordée dans le délai d'un mois à partir de la déclaration en douane souscrite par l'exportateur. A défaut de réponse dans le même délai, l'autorisation est considérée comme tacitement accordée.

Pendant ce même délai d'un mois, le territoire après avis de la commission territoriale des archives peut exercer le droit de rétension mentionné à l'article 23 de la présente délibération.

Art. 25

L'administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

Art. 26

Après avis de la commission territoriale des archives, le service des archives peut, sur autorisation du conseil de gouvernement, obtenir la communication et le microfilmage de toute archive privée présentant un intérêt public d'ordre historique, culturel ou juridique dans les conditions de classement prévues à l'article 11.

TITRE IV - DISPOSITIONS PENALES.

Art. 27

Sans préjudice de l'application des articles 173, 254 et 439 du code pénal, toute personne qui, à la cessation de ses fonctions aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques dont elle est détentrice à raison de ces fonctions, sera punie d'une peine d'emprisonnement de un jour à deux mois et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ; en outre, les tribunaux de l'ordre judiciaire pourront condamner le délinquant à la confiscation ou à la restitution des archives sous astreinte.

Art. 28

Toute infraction aux dispositions des articles 14, 15, 16, 17, 19, 21 - premier alinéa - et 24 ci-dessus, est passible d'une amende de 30.000 F à 500.000 FCP conformément aux dispositions prévues à l'article 46 - troisième alinéa - de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 29

Les modalités d'application des titres Ier - II -III de la présente délibération sont fixées par arrêtés pris en conseil de gouvernement.

Art. 30

Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 83-81 du 28 avril 1983, JOPF n° 19 N du 15/06/1983 à la page 678
- Délibération n° 84-71 du 7 juin 1984, JOPF n° 40 N du 31/08/1984 à la page 1256
- Loi du Pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017, JOPF n° 74 NS du 02/11/2017 à la page 7058

ARRETÉ n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française
(JOPF du 31 août 1984, n° 40 , p. 1252)

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant un service territorial des archives ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1983,

Arrête :

TITRE 1er

Organisation du service d'archives

Art. 1er.- Le service des archives a pour mission : de gérer, ou de contrôler les archives publiques, de sauvegarder les archives privées présentant du point de vue de l'histoire, un intérêt public.

Il conserve, trie, classe, inventorie et communique :

- les documents provenant des assemblées, administrations et établissements ou organismes publics ;
- les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;
- tous autres documents qui lui sont remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

Cette conservation et cette sauvegarde sont faites à des fins administratives, scientifiques, sociales ou culturelles.

Art. 2.- Tous les documents ayant trente ans de date, qui peuvent se trouver encore dans les assemblées, administrations et établissements publics, doivent être versés au dépôt d'archives.

Toutefois le service des domaines et de l'enregistrement, le service du cadastre, la section sylviculture du service de l'économie rurale, sont autorisés, si besoin est, chacun en ce qui le concerne, à conserver leurs documents.

Les documents déposés dans la conservation des hypothèques depuis plus de cinquante ans et moins de cent ans peuvent être versés, après accord entre services intéressés, au service des archives qui serait habilité à en délivrer des copies ou des extraits, suivant les modalités arrêtées par le conseil de gouvernement.

Les archives hospitalières font l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 3.- Le service des archives centralise l'ensemble de la documentation produite par le territoire. A cette fin, un exemplaire de toutes les publications et éditions versées dans le cadre du dépôt légal lui sont réservées.

Il est destinataire d'autre part d'un exemplaire :

- des travaux de recherches réalisés par les étudiants ayant bénéficié d'une allocation quelconque du territoire (thèse ...) ;

- des publications (ouvrages, articles, tirages à part ...) produites par les chercheurs et les institutions de recherches travaillant sur le territoire ;

- des études d'intérêt général produites ou commandées par les offices et les services administratifs tirées à plus de six exemplaires.

Art. 4.- Les entreprises et établissements publics et les organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public, peuvent assurer la gestion de leurs archives courantes et intermédiaires visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté. Le service des archives assure le contrôle de la conservation de leurs archives.

Art. 5.- Le service des archives est autorisé à correspondre avec le service technique des archives de France.

Art. 6.- Il est interdit à toutes les personnes attachées au service des archives de former pour elles ou pour autrui des collections de documents ou des copies de dossiers.

Art. 7.- La commission territoriale des archives définie à l'article 11 de la délibération n° 83-81 est composée de six membres :

- le conseiller de gouvernement chargé du service des archives ou son représentant, président ;

- le directeur de l'académie tahitienne ou son représentant ;

- le chef du service des affaires administratives ou son représentant ;

- le directeur du musée de Tahiti et des îles ou son représentant ;

- le président de la société des études océaniennes ou son représentant ;

- le chef du service des archives ou son représentant, rapporteur.

La commission territoriale des archives, réunie à l'initiative du président prend ses décisions à la majorité des présents. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. En cas d'urgence, le président peut recourir à la procédure de consultation à domicile.

Art. 8.- Le chef du service des archives est habilité à constater les infractions à la réglementation des archives après prestation du serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

TITRE II

Collecte et conservation des documents et des archives publiques

Art. 9.- Sont considérés comme archives courantes les documents qui sont d'utilisation habituelle pour l'activité des services, établissements et organismes qui les ont produits ou reçus.

La conservation des archives courantes incombe aux services, établissements et organismes qui les ont produites ou reçues. Le service des archives veille à leur bonne conservation.

Art. 10.- Sont considérés comme archives intermédiaires les documents qui :

a) ont cessé d'être considérés comme archives courantes ;

b) ne peuvent encore en raison de leur intérêt administratif, faire l'objet de tri et d'élimination conformément à l'article 12 ci-dessous.

La conservation des archives intermédiaires peut être assurée dans un dépôt spécial dit dépôt préarchivage situé au chef-lieu de chaque subdivision administrative. Il sont gérés par le service des archives.

A défaut de dépôt préarchivage, les archives intermédiaires sont conservées dans un local des services, établissements ou organismes détenteurs sous le contrôle du service des archives.

Art. 11.- Sont considérés comme archives définitives les documents qui ont subi les tris et éliminations ci-dessous définis et qui sont à conserver sans limitation de durée. Cette conservation est assurée dans le dépôt relevant de l'autorité du service des archives.

Art. 12.- Sont définies par accord entre l'administration concernée et le service des archives :

1) la durée d'utilisation comme archives courantes ;

2) la durée de conservation comme archives intermédiaires qui ne peut excéder vingt ans sauf exception, prévu à l'article 2 alinéas 2 et 3 ;

3) la destination définitive à l'issue de la période de conservation comme archives intermédiaires à savoir :

   a) élimination immédiate ou à terme, intégrale ou partielle avec ou sans tri ;
   b) versement à titre d'archives définitives au dépôt d'archives territoriales.

Art. 13.- Le tri des documents incombe au service des archives ; toutefois pour les catégories de documents limitativement définies, des autorisations de tri et d'élimination peuvent être accordées par celui-ci aux services, établissements et organismes dont proviennent les documents.

L'élimination des documents ne peut se faire qu'après accord du service des archives et du service verseur.

Les services, établissements et organismes ne peuvent s'opposer à l'élimination d'archives versées par eux au dépôt d'archives qu'en raison de nécessités juridiques.

En l'absence de cette nécessité, les services, établissements et organismes peuvent reprendre les archives dont l'élimination est proposée.

Cette faculté peut s'exercer dans un délai de trois mois à l'expiration duquel le service des archives est habilité à procéder à l'élimination.

Lorsque les services, établissements et organismes publics désirent éliminer les documents qu'ils jugent inutiles, ils en soumettent la liste au visa du service des archives. Toute élimination est interdite sans ce visa.

Art. 14.- Le délai pendant lequel les officiers publics ou ministériels assurent la conservation de leurs minutes et répertoires avant de les verser au dépôt d'archives est fixé à cent ans pour les notaires et à trente ans pour les autres officiers publics ou ministériels. Toutefois l'officier public ou ministériel intéressé et le service des archives peuvent convenir de réduire ou d'augmenter ce délai par accord dont la durée de validité ne peut excéder dix ans. Cet accord est renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée.

Art. 15.- Lors du transfert de documents dans le dépôt du service des archives, il est établi un bordereau descriptif par les soins du service délégateur.

Les documents librement communicables sont spécialement signalés sur ce bordereau.

Art. 16.- Le service des archives communique aux services, établissements et organismes qui lui ont versé les documents, les répertoires et inventaires qu'il en dresse.

Art. 17.- Les documents définis à l'article 9 et 10 ci-dessus conservés dans les dépôts du service des archives restent à la disposition exclusive du service, établissement ou organisme dont ils proviennent dans la mesure où ils n'étaient pas précédemment librement communicables.

Art. 18.- Le service des archives se conforme en ce qui concerne les communications de documents d'archives aux règlements édictés par la direction des archives de France.

TITRE III

Communicabilité des documents d'archives publiques

Art. 19.- Les documents visés à l'article 3 alinéa 2 du présent arrêté sont soumis aux dispositions de l'article 6 de la délibération 83-81 du 28 avril 1983.

Toutefois, les dépositaires de thèse et d'étude générale peuvent raccourcir le délai de mise en circulation de leurs documents et en fixer les conditions.

Art. 20.- Les archives de l'assemblée territoriale sont communicables par législature, selon les règles prévues à l'article 6 de la délibération 83-81, à l'exception des dossiers des conseillers territoriaux dont le délai de communication est porté à soixante ans. Les dossiers du personnel de cette institution seront communiqués selon les règles énoncées à l'article 7 alinéa 2 de la délibération 83-81 du 28 avril 1983.

Toutefois, les rapports et les procès-verbaux de séances restent publics et sont librement communicables.

Art. 21.- Ne peuvent être communiqués qu'après un délai de soixante ans :

- Les archives du conseil de gouvernement ainsi que celles émanant de ses structures internes.

- Les dossiers fiscaux et domaniaux contenant des éléments concernant le patrimoine des personnes physiques ou d'autres informations relatives à la vie privée.

- Les dossiers domaniaux contenant des informations intéressant la sûreté de l'Etat.

- Les documents mettant en cause les relations financières, monétaires et commerciales avec les tiers.

- Les documents concernant les contentieux avec l'étranger qui intéressent la puissance publique ou les personnes physiques ou morales.

- Les documents ayant trait à la prospection et à l'exploitation minière.

Art. 22.- Toute demande de dérogation aux conditions de communicabilité des documents d'archives publiques est adressée au chef du service des archives qui statue après accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui en assure la conservation.

L'autorisation de dérogation mentionne expressément la liste des documents qui peuvent être communiqués, l'identité des personnes admises à en prendre connaissance. La reproduction des documents est interdite sauf indication contraire expressément contenue dans l'autorisation de dérogation.

TITRE IV

Délivrance de visas de conformité

Art. 23.- Des visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques sont délivrés exclusivement pour des motifs administratifs, judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit. Il appartient au demandeur de justifier le motif de sa demande.

Art. 24.- La formule qui confère le caractère de conformité est « vu et certifié conforme à l'original » suivie de la date de la délivrance de visa, du timbre, tampon et de la signature du chef du service des archives ou de son délégué.

Art. 25.- Les copies conformes doivent reproduire littéralement le texte original sans résoudre les abréviations et en respectant l'orthographe.

Elles ne doivent comporter ni lacune, ni surcharge, ni addition dans le corps du texte.

Les renvois en marge et les mots rayés nuls doivent être approuvés et paraphés de la même manière que le corps du texte.

Art. 26.- Les copies conformes de plans doivent être exécutées à même échelle que l'original.

Elles ne peuvent être exécutées que par des hommes de l'art.

Art. 27.- Les visas de conformité des copies, reproductions photographiques et extraits, sont délivrés pour les documents conservés au dépôt du service des archives, par le chef du service des archives ou son délégué.

Art. 28.- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les expéditions copies ou extraits des actes notariés datant de moins de cent ans et dont les minutes sont conservées au service des archives sont délivrés par le notaire qui a versé les minutes, son successeur ou l'attributaire de ces minutes.

Art. 29.- Par dérogation aux dispositions de l'article 27 les copies et extraits d'actes de l'état civil datant de moins de cent ans sont délivrés exclusivement par les dépositaires des registres de l'état civil.

Les visas de conformité des copies, reproductions photographiques extraits des actes de l'état civil et notariés datant de plus de cent ans sont délivrés conformément aux articles 23, 24, 25, 27 du présent arrêté.

TITRE V

De la sauvegarde des archives privées

Art. 30.- L'initiative de la procédure de classement des archives privées comme archives historiques incombe soit au propriétaire des archives soit à la commission territoriale des archives.

Art. 31.- Lorsque l'initiative de la procédure de classement émane du propriétaire des archives, celui-ci s'adresse au service des archives qui donne son avis sur la proposition de classement dans un délai de six mois à compter de la date de réception.

Le classement est prononcé par arrêté du conseil de gouvernement indiquant :

1) La nature des archives classées ;

2) Le nom et le domicile de leurs propriétaires et s'il y a lieu ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées.

Art. 32.- Lorsque l'initiative de classement émane de la commission territoriale des archives, elle notifie la proposition de classement au propriétaire des archives ou à son représentant, en l'avisant qu'il a un délai d'un mois à compter de ladite notification pour présenter ses observations écrites.

Si la proposition ne provoque pas d'opposition de la part du propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du conseil de gouvernement visant la notification faite au propriétaire et l'absence d'opposition de celui-ci.

La teneur de l'arrêté et sa notification au propriétaire sont conformes aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Si la proposition de classement provoque l'opposition du propriétaire, le conseil de gouvernement, après avoir pris en considération les observations de l'intéressé, décide dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement des observations par le service des archives s'il y a lieu de poursuivre le classement d'office.

Art. 33.- Le classement d'office est prononcé par arrêté du conseil de gouvernement indiquant :

1) la nature des archives classées ;

2) le nom et le domicile de leurs propriétaires et s'il y a lieu ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées.

Art. 34.- Les archives classées comme archives historiques sont inscrites sur un registre dont la rédaction, la tenue à jour et la conservation, sont confiées au service des archives.

La liste mentionne :

1) la nature des archives classées ;

2) le lieu où elles sont conservées ;

3) le nom et le domicile de leur propriétaire et s'il y a lieu ceux du propriétaire de l'immeuble où elles sont conservées ;

4) la date et la référence de l'arrêté portant classement.

Art. 35.- Tout propriétaire d'archives classées qui se propose de modifier, réparer ou restaurer tout ou partie de sa collection doit obtenir au préalable l'accord écrit du service des archives. La réponse du service des archives doit être notifiée à l'intéressé dans le mois qui suit la réception de la lettre du demandeur.

Art. 36.- Le droit de requérir la représentation établi par le deuxième alinéa de l'article 16 de la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 est exercé par le chef du service des archives ou son représentant. Les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont avertis au moins trois semaines à l'avance de la visite d'inspection.

A défaut de représentation des archives classées le président du conseil de gouvernement sur proposition du chef du service des archives saisit le Procureur de la République aux fins d'engager les poursuites à l'encontre des contrevenants en application des articles 16 et 28 de la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983.

Art. 37.- Tout propriétaire d'archives classées qui projette de les aliéner autrement qu'en vente publique doit notifier par écrit son intention au service des archives, par lettre recommandée au moins quinze jours avant l'aliénation projetée. La notification doit mentionner le nom et le domicile de l'acquéreur ainsi que toutes indications sur le lieu où les archives seront conservées après l'aliénation. Le service des archives accuse réception de cette notification dans les huit jours.

Art. 38.- Tout transfert de tout ou partie des archives classées d'un lieu dans un autre, doit être notifié au service des archives.

Art. 39.- Les pertes, vols ou destructions accidentelles d'archives classées sont notifiées sans délai au service des archives.

Ces faits sont portés sur le registre défini à l'article 34 ci-dessus.

Art. 40.- Toute mutation de propriété par voie de succession ou de donation d'archives classées doit être notifiée dans les trois mois de la mutation par le nouveau propriétaire au service des archives. Cette mutation doit être mentionnée sur le registre défini à l'article 34 ci-dessus.

Art. 41.- Lorsque le conseil de gouvernement entend exercer sur les archives privées passant en vente publique, le droit de préemption défini par l'article 20 de la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 de

l'assemblée territoriale, son représentant doit, aussitôt, prononcer l'adjudication des archives mises en vente, en faire la déclaration à l'officier public ou ministériel.

Il est fait mention de cette déclaration au procès-verbal de la vente.

Art. 42.- Le propriétaire d'archives privées qui projette de les exporter est tenu de produire au service des douanes lors du dépôt de la déclaration d'exportation, l'autorisation d'exportation prévue à l'article 21 de la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 de l'assemblée territoriale ou à défaut l'accusé de réception de la demande d'autorisation formulée auprès du service des archives.

Art. 43.- Si l'autorisation d'exportation n'a pas été présentée au moment du dépôt de la déclaration, l'administration des douanes s'oppose à l'exportation pendant un délai de un mois à compter de la date d'enregistrement de cette déclaration, conformément à l'article 24 alinéa 2 de la délibération 83-81 du 28 avril 1983 de l'assemblée territoriale.

Art. 44.- Le chef du service des archives est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete le 16 décembre 1983,
Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
A. LEONTIEFF

Vu et rendu exécutoire,
le 16 décembre 1983
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE

Arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna)

(NOR : ARC1102856AC)
Paru in extenso au journal officiel n°50 N du 15/12/2011 à la page 6616 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/01/2012

► Titre 1er – Créations et missions (Article 1er à Art. 3)
► Titre II – Organisation et fonctionnement (Art. 4 à Art. 14)

Le Président de la Polynésie française.
Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement.
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la communication n° 159 VP du 13 octobre 2011 relative à la création d'un service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;
Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration formulé par lettre n° 344 PR/IGA en date du 17 novembre 2011 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 décembre 2011,

Arrête :

TITRE 1ER – CRÉATIONS ET MISSIONS

Article 1er.

Il est créé un service administratif dénommé "service du patrimoine archivistique et audiovisuel" (Te Piha Faufa'a Tupuna) doté d'une compétence générale d'organisation, d'intervention et de proposition en matière d'archivage et de patrimoine audiovisuel.

Art. 2.

Sont transférées au service du patrimoine archivistique et audiovisuel les missions suivantes :

- les missions antérieurement dévolues au service territorial des archives en Polynésie française par l'arrêté n° 1347 PR du 20 juin 1962 créant un service territorial des archives ;

- la mission d'archivage et de documentation antérieurement dévolue au service de la communication et de la documentation par l'arrêté n° 106 CM du 31 janvier 2007 portant création et organisation du service de la communication et de la documentation ;

- la mission de conservation et de valorisation du patrimoine audiovisuel précédemment dévolue à l'Institut de la communication audiovisuelle (ICA) par la délibération n° 2002-171 APF du 12 décembre 2002 portant modification des missions de l'Institut de la communication audiovisuelle.

Art. 3.

Aux fins de constituer, de conserver et de valoriser le patrimoine archivistique et audiovisuel de la Polynésie, le service a pour missions de :

- collecter, conserver, sauvegarder, trier, inventorier, classer tout document qualifié d'"archives" par la réglementation en vigueur et notamment par la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983, quels que soient le support utilisé, leur date, leur forme et leur lieu de conservation ;

- conserver, restaurer et valoriser le patrimoine audiovisuel, multimédia et internet de la Polynésie française ;

- restaurer et conserver le patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet par les systèmes et moyens techniques appropriés y compris la numérisation ;

- assurer le dépôt légal de toute production effectuée en Polynésie selon la réglementation en vigueur ;

- organiser la communicabilité des documents d'archives déposés dans le respect des droits des personnes et selon la réglementation en vigueur ;

- organiser l'accueil et le conseil du public dans leurs recherches et délivrer les visas de conformité des copies, reproductions et extraits des documents conservés au service ;

- valoriser le patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet à des fins éducatives, scientifiques et culturelles ;

- favoriser la valorisation notamment commerciale du patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet ;

- assurer et organiser le contrôle scientifique et technique de la conservation des archives de l'administration de la Polynésie française, des autres personnes morales de droit public, et des personnes privées chargées d'une mission de service public, le cas échéant en relation avec des correspondants désignés des archives ;

- établir des liens fonctionnels et techniques avec les organismes et services nationaux ou étrangers chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4.— Siège

Le siège du service du patrimoine archivistique et audiovisuel est situé à Papeete. Le service peut disposer d'antennes en tout point de la Polynésie française.

Art. 5.— Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service du patrimoine archivistique et audiovisuel, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon la réglementation en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 6.— Organisation générale du service

Le service du patrimoine archivistique et audiovisuel comprend les départements suivants :

- département administration générale et logistique chargé de la conception et de la mise en œuvre des activités et des moyens communs permettant l'exécution des missions par le service : élaboration et mise à jour de la réglementation relative au patrimoine archivistique, audiovisuel, multimédia et internet ; gestion du personnel, comptabilité, gestion des moyens mobiliers et immobiliers, gestion informatique ;

- département des archives publiques et privées chargé de la centralisation, du tri, du classement, de l'élimination, de la conservation et de la valorisation des archives publiques et privées. Il est également chargé de la constitution et de la valorisation de la bibliothèque et de recevoir le dépôt légal ;

- département du patrimoine audiovisuel, multimédia et internet chargé de conserver le patrimoine audiovisuel, multimédia et internet de la Polynésie française en assurant la collecte des documents, en préservant et restaurant les fonds ; en permettant l'accessibilité de ces fonds. Il est également chargé de la valorisation du patrimoine audiovisuel, multimédia et internet en développant l'exploitation commerciale des fonds, en valorisant les fonds à des fins scientifiques, éducatives et culturelles et en favorisant leur diffusion télévisuelle et internet.

Art. 7.— Désignation des responsables

Les responsables des différents départements, ainsi qu'éventuellement les adjoints, sont désignés par note du chef de service.

Ils rendent compte au chef du service des actions dont ils ont la charge et exercent l'autorité vis-à-vis du personnel qui leur est subordonné.

Art. 8.— Note interne d'organisation et de fonctionnement

Une note du chef de service, régulièrement mise à jour, précise et adapte les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 9.— Situation des effectif

Les agents précédemment en fonction dans les deux services visés à l'article 2 ci-dessus, affectés aux missions transférées en vertu du présent arrêté, sont affectés au service du patrimoine archivistique et audiovisuel. Les agents en fonction de l'établissement public ICA, affectés aux missions transférées par le présent arrêté et intégrés dans l'administration de la Polynésie française, sont affectés au service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Art. 10.

Les postes budgétaires, les moyens matériels, les équipements et biens immobiliers précédemment attribués ou détenus, par les entités visées à l'article 2, nécessaires à l'exercice de ses missions, sont affectés au service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Art. 11.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

Art. 12.

Dans tous les textes réglementaires et actes administratifs en vigueur, les références au service territorial des archives, au service de la communication et de la documentation et à l'Institut de la communication audiovisuelle sont remplacées par les références au service du patrimoine archivistique et audiovisuel.

Art. 13.

Sont abrogés à compter du 1er janvier 2012 :

- l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant un service territorial des archives ;

- les articles 1er et 5 de l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributons du service territorial des archives en Polynésie française ;

- l'arrêté n° 106 CM du 31 janvier 2007 portant création et organisation du service de la communication et de la documentation.

Art. 14.

Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 décembre 2011.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le vice-président,
Antony GEROS.

CIRCULAIRE n° 2095 PR du 10 août 1998

Le Président

à
Mesdames et Messieurs les Ministres

Objet : Conservation des archives.

Conformément à la délibération 83-81/AT du 28 avril 1983 sur les archives, l'ensemble des documents que vous-même et vos proches collaborateurs avez produits ou reçus dans l'exercice de vos fonctions doivent être sauvegardés dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la documentation historique que de la recherche. L'objet de cette note est de vous rappeler les règles et les procédures à suivre lorsqu'il vous faudra verser ces documents aux Archives territoriales.

I- La disparition des archives des cabinets ministériels a des effets regrettables pour la recherche historique.

Pendant longtemps, les documents résultant de l'activité des cabinets ministériels ont été soustraits dans les faits aux règles applicables aux archives publiques. Ils étaient soit détruits, soit emportés par leur détenteur.

La disparition de ces papiers a un effet regrettable pour la recherche historique. Les éléments relatifs à la prise de décision ne se retrouvent en effet que dans les archives des membres des cabinets, dont les dossiers sont directement complémentaires de ceux des services. Il existe une « valeur ajoutée » qu'on ne retrouve qu'au niveau des cabinets, celle qui correspond à leur fonction de conseil et d'information. Même si les directives des cabinets sont consignées dans les dossiers des bureaux, il y manque toute la phase de maturation, qui pourtant laisse des traces écrites : ce sont les notes de synthèse adressées au ministre, avec les annotations successives portées en marge par le directeur de cabinet, et par le ministre lui-même, les comptes rendus de réunion et de conseil où sont examinés tous les projets importants. Elles reflètent parfois des divergences de point de vue qui n'apparaissent pas dans le relevé final de décision, seul document diffusé.

Il convient par conséquent de distinguer, d'une part les archives publiques résultant du fonctionnement régulier d'un organisme administratif intemporel, i. e. les services du ministère, son secrétariat général (archives du ministère), et d'autre part les archives du cabinet, documents de décision plus personnels et mieux « datés » (archives du ministre). Il est évidemment hors de question, et bien qu'ils aient caractère d'archives publiques, de considérer et traiter ces documents ministériels comme de simples archives administratives.

II- Versement des archives ministérielles aux Archives du territoire.

Le caractère plus personnel des documents produits par les cabinets ministériels a ainsi rendu nécessaire la mise en œuvre, de façon pragmatique, de la formule contractuelle du « protocole de remise », dans lequel l'intéressé reconnaît la nature publique des archives en cause, mais en diffère en quelque sorte la mise en œuvre jusqu'à l'expiration du délai de non-communicabilité (soit trente ans).

Avant l'expiration de ce délai, toute communication à un tiers demeure soumise à l'accord préalable du signataire ou de son mandataire.

Je vous serai par conséquent obligé de prendre note des dispositions suivantes:

1. Seront en principe versés aux Archives territoriales, en application d'un protocole que signera le ministre avec le chef du service des Archives, les documents suivants :

a) échanges de correspondance avec les ministres ;
b) dossiers de travail des conseillers techniques et chargés de mission (notes adressées au ministre, notes internes au cabinet, notes ou lettres de caractère interministériel, etc.) ;
c) les documents, y compris les archives audiovisuelles, se rapportant aux activités publiques du ministre (essentiellement discours; interviews, déplacements).

Aux termes du protocole évoqué ci-dessus, le ministre disposera d'un droit d'accès permanent à ces documents, de même que ses collaborateurs pour la part qui leur est propre, ceux-ci s'engageant à ne rien publier sans son accord écrit. Par ailleurs, selon les conditions prévues par la délibération 83-81/AT du 28 avril 1983 et l'arrêté n°1742/AR du 16 décembre 1983, leur consultation ou leur reproduction ne pourront être autorisées par le chef du service des Archives pendant trente ans, sans l'accord écrit du ministre ou de telle personne qu'il aura désignée .à cet effet.

2. Les correspondances personnelles, les interventions, les documents concernant les nominations ou les organisations politiques seront exclus de ce classement.
3. Le tri entre les documents à classer et ceux à détruire est de votre responsabilité.

Vous voudrez bien me soumettre toute difficulté qui pourrait apparaître dans l'application de la présente directive.

Gaston FLOSSE

CIRCULAIRE n° 175 VP du 31 janvier 2013

Le Vice-président

à

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Ministres

Objet : Archivage des cabinets ministériels.

Réf : - Circulaire n° 2095 PR du 10 août 1998 relative à la conservation des archives ;

- Délibération n° 83-81 AT du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française.

P.J. : - Un modèle type de protocole de remise d'archives ;

- Un modèle d'inventaire, suivi de quelques recommandations.

Monsieur le Président,

Madame et Messieurs les ministres,

Le décret n° 2013-74 du 24 janvier 2013 a fixé la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française au 21 avril 2013.

Cette brève échéance me conduit à vous rappeler que l'ensemble des documents que vous-même et les membres de votre cabinet produisez ou recevez dans l'exercice de vos fonctions, doivent être sauvegardés dans l'intérêt public, notamment pour la documentation historique de la recherche.

Le caractère plus personnel des archives de cabinet autorise leur versement au dépôt des archives de TIPAERUI, sous la forme d'un protocole de remise dans lequel vous reconnaissez la nature publique de ces documents.

Au demeurant, si vous disposez d'un droit d'accès permanent aux archives, de même que vos collaborateurs pour la part qui leur est propre, celles-ci ne pourront être communiquées qu'avec votre accord écrit, ou à défaut, après l'expiration du délai de trente ans prévu par la réglementation archivistique.

Afin de faciliter les opérations de versement et de collecte au plus tard à la date de cessation du gouvernement, il est important d'engager rapidement des opérations de tri préalable au sein de chaque cabinet.

Je rappelle que le tri entre les documents à sauvegarder et ceux à détruire est de votre responsabilité.

En conséquence, je vous invite à communiquer sans délai au service du patrimoine archivistique et audiovisuel 'T*e piha faufa'a tupuna',* le nom du référent archivistique que vous aurez désigné au sein de votre équipe pour suivre l'ensemble de ces opérations.

Vous trouverez ci-joints à la présente, les modèles de protocole de remise et d'inventaire nécessaires au versement de vos archives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Ministres, l'expression de ma considération distinguée.

Antony GEROS

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

VICE-PRESIDENCE,
EN CHARGE DU BUDGET,
DU DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES,
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
DE LA COMMUNICATION,
et des relations avec les institutions
de la Polynésie française,
porte-parole du gouvernement

SERVICE DU PATRIMOINE
ARCHIVISTIQUE ET AUDIOVISUEL
TE PIHA FAUFA4A TUPUNA

PROTOCOLE / VP/SPAA du

PROTOCOLE
DE REMISE D'ARCHIVES DE CABINET MINISTERIEL

SERVICE DU PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE ET AUDIOVISUEL - TE PIHA FAUFA'A TUPUNA	MME OU M•••••••• MINISTRE DE••••••••

DELAI D'EXECUTION	INDETERMINE

IMPUTATIONS BUDGETAIRES				
CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AAP	MONTANT TTC
NEANT	**NEANT**	**NEANT**	**NEANT**	**GRATUIT**

DATE D'APPROBATION	

POLYNESIE FRANÇAISE

PROTOCOLE DE REMISE D'ARCHIVES DE CABINET

MINISTERIEL

N° /VP/SPAA du

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686/PR du 7 avril 2011modifié, relatif aux attributions du vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 07 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel -te piha faufa'a tupuna - ;

Vu l'arrêté n°2229/CM du 28 décembre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François Cauvin en qualité de Chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel par intérim ;

Vu l'arrêté n°155/VP du 04 janvier 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Cauvin, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel par intérim ;

Vu la circulaire n°2095 PR du l 0 août 1998 relative à la conservation des archives ;

Vu l'intérêt public de la sauvegarde des archives des cabinets ministériels;

ENTRE :

La Polynésie française représentée par Monsieur Jean-François CAUVIN, chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel par intérim, agissant par délégation du Vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement en vertu de l'arrêté n°155/VP du 04 janvier 2012 modifié susvisé,

d'une part,

ET :

Madame ou Monsieur ....., ministre de..... .

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Mme ou M....., remet au service du patrimoine archivistique et audiovisuel-Te piha faufa'a tupuna - sous forme d'originaux, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, les documents produits ou reçus dans l'exercice de ses fonctions, par lui-même et par ses collaborateurs, membres de cabinet, dont un état sommaire est annexé ci-joint.

Article 2. - Le service du patrimoine archivistique et audiovisuel -Te piha faufa'a tupuna - assume la responsabilité des seuls documents consignés dans l'inventaire qui en sera dressé. Un exemplaire sera remis à Mme ou M.....

Article 3. - Mme ou M.....dispose d'un droit d'accès permanent à ces documents, de même que ses collaborateurs pour la part qui leur est propre. Ceux-ci s'engagent à ne rien divulguer ou publier sans son accord écrit.

Article 4. - Jusqu'à l'expiration du délai de trente ans prévu par la réglementation archivistique de la Polynésie française, la consultation, la reproduction et la représentation de ces documents par des tiers ne pourront être autorisés par le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel sans l'accord écrit de Mme ou de M.....ou de son mandataire désigné à cet effet.

En cas d'impossibilité absolue pour Mme ou M.....d'exprimer sa volonté, il reviendra au ministre en charge des archives de statuer.

Article 5. - Mme ou M.....autorise le service du patrimoine archivistique et audiovisuel -Te piha faufa'a tupuna - à faire exécuter à ses frais une reproduction microfilm ou numérique des documents versés.

Article 6. - Les termes de ce protocole ne s'appliquent pas aux archives produites par les services, établissements publics et autres organismes placés sous l'autorité et la tutelle du ministre.

Article 7. - Pour le présent protocole, les parties font élection de domicile à :

Service du patrimoine archivistique et audiovisuel
B.P. 9063, 98715 Papeete-TAHITI
Polynésie française -quartier Alexandre, Tipaerui
Tél.: (689) 41.96.01, Fax. :(689) 41.96.04
Email: service; archives@archives.gov.pf

Mme ou M.••••••••••••••••••••
adresse
Polynésie française
Tél.: (689)
Email:

Article 8. - Le présent protocole est établi, au jour de la signature, pour une période indéterminée, en cinq exemplaires originaux, dont un exemplaire original est notifié par le service du patrimoine archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna - à Mme ou M .....

Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

Mme ou M. .....
Ministre de.....[99]

POUR LE VICE-PRESIDENT ET PAR DELEGATION

Jean-François CAUVIN

[99] Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

MODELE D'INVENTAIRE D'ARCHIVES DE CABINET
(Annexé au protocole de remise d'archives n° /VP/SPAA du)

Ministère :.....

.....

.....

Service : Cabinet

SOMMAIRE:

Cabinet de Mme ou M•••••••••••••••••• , ministre du 6 avril 2011 au
(date de fin de fonctions)

1. **Courriers** (échanges de correspondances avec les institutions et les ministres, avec les organismes publics, etc...)

! Attention, les correspondances personnelles et les interventions sont à exclure du versement.

2. **Comptabilité et finances**

2.1. Comptabilité du cabinet (dont pièces justificatives comptables)

2.2. Dossiers du référent budgétaire

2.21 Dossier 1

2.22 Dossier 2

- etc.

! Attention, les pièces justificatives comptables doivent être conservées pendant une durée minimum de 10 ans et jusqu'à apurement des comptes par la CTC.

3. **Gestion du personnel (dossiers maîtres uniquement)**

3.1. Dossiers individuels des responsables d'organismes publics

3.11 Dossier de Mme ou M.....fonctions

3.12 Dossier de Mme ou M.....fonctions

- etc.

3.2 Dossiers individuels des membres de cabinet

3.21 Dossier de Mme ou M.....fonctions

3.22 Dossier de Mme ou M.....fonctions

3.23 etc.

! Attention, le dossier de carrière d'un agent doit être conservé pendant une durée minimum de 90 ans à compter de la date de naissance de l'intéressé.

! Joindre l'organigramme du cabinet, la liste des membres de cabinet ou les arrêtés de nomination et de cessation de fonction.

4. **Dossiers de travail des membres du cabinet** (notes adressées au ministre, notes internes de cabinet, notes ou lettres de caractère interministériel, etc.)

4.1. Dossiers de Mme ou M....., directrice (teur) de cabinet

4.11. Dossier .....

4.12. Dossier .....

- etc.

4.2. Dossiers de Mme ou M....., conseillère (er) technique en charge de .....

4.21 - Dossier .....

4.22 - Dossier .....

etc.

4.3. Dossiers de Mme ou M....., chargé (e) de mission

4.31 Dossier .....

4.32 Dossier .....

- etc.

! La documentation technique des membres de cabinet doit être recensée séparément des dossiers, quand elle n'a pas de rapport étroit avec l'affaire traitée.

! Les ouvrages de la bibliothèque du ministère seront intégrés dans la bibliothèque du Pays.

! Les journaux officiels non reliés pourront être détruits.

5. **Documents se rapportant aux activités publiques du ministre** (discours, interviews, déplacements)

5.1. Dossier 1

5.2. Dossier 2

etc.

! ***Attention, les documents concernant les organisations politiques sont à exclure du versement.***

! Certains supports, comme les photographies, les films, les enregistrements sonores, les disques durs font l'objet d'une conservation distincte de celle des supports 'papier' traditionnels.

Si un dossier se décompose en plusieurs éléments sur des supports physiques différents, recenser le dossier comme un tout et signaler les parties nécessitant une conservation spécifique.

! Le versement des fichiers électroniques s'effectue au moyen d'un disque dur externe. Signaler, le cas échéant, si la lecture du document nécessite un logiciel spécifique.

-*Eventuellement* -

Archives antérieures (vrac d'anciens cabinets ministériels)

! Joindre l'inventaire (ou le plan de classement) s'il en existe déjà un.

! A défaut, décrire sommairement le fonds en essayant d'apporter le plus de renseignements possibles : dénomination du producteur d'origine, état apparent de conservation, volume ou métrage linéaire, dates extrêmes, etc.

Rédigé le••••••••••••par Mme ou M•••••••••••••• fonctions

(Signature du rédacteur) ***(Signature du ministre)***

QUELQUES RECOMMANDATIONS

I/ Pour bien décrire un dossier

Développer les sigles à la première occurrence.

L'analyse d'un dossier doit répondre aux questions suivantes :

OBJET : De quoi s'agit-il ?

Ex. Ecole, pont, rivière, chambre de commerce, voyage officiel, urbanisme.

LOCALISATION : Où se situe l'objet ?

Ex. Ile, Commune, lieu-dit

ACTION : Comment l'objet est-il traité ? Que lui arrive-t-il ?

Ex. Achat de terrain, construction, décoration, incarcération, aménagement, assainissement, réglementation, autorisation

TYPOLOGIE : Avec quels documents l'objet et l'action sont représentés ?

Ex. Circulaire, communiqué de presse, permis d'exploitation...

AGENT : Par qui l'action est-elle mise en oeuvre ?

Ex. .. .du Président, du service X, du département Y

NATURE DU CLASSEMENT : Comment les pièces sont-elles classées ?

Ex. ordre alphabétique, numérique, chronologique

DATES EXTREMES : Quand l'objet et l'action ont-ils pris place ?

Ex. 2010 ou Avril 2011 -Juin 2012

II/ Pour mettre en ordre un dossier

- Regrouper les pièces par sous-dossiers matérialisés par des sous chemises ;

- Ne pas employer de vieilles chemises ou sous chemises sans supprimer l'ancien titre ;

- Mettre ensemble une lettre et sa réponse ;

- Estampiller les pièces les plus importantes ;

- Constituer un article de moins de 10 centimètres qui sera placé dans un carton ou une boîte d'archives (si trop volumineux, le scinder en s'appuyant sur les sous dossiers) ;

- L'ordre de classement peut être aussi bien alphabétique, chronologique, numérique, topographique (ou une combinaison des quatre).

III/ Pour repérer les pièces sans valeur administrative ou historique dans un dossier

Les pièces suivantes, sans valeur administrative ou historique, peuvent être retirées des dossiers :

- Doubles et multiples de copies inutiles ;

- Papiers de corbeille qui auraient déjà dus être détruits ;

- Documents reçus pour information et jugés inutiles pour l'ouverture d'une affaire ;

- Documentation non travaillée, sans rapport étroit avec le dossier ;

- Brouillons, sauf quand ils diffèrent notablement de la mise au net ;

- Etats successifs de rapports et études, lorsqu'ils ne portent que sur des points de détails et ne permettent pas de comprendre la rédaction définitive ;

- Epreuves de documents envoyés à l'impression, les copies de corrections d'épreuves, etc.

! Les notes manuscrites peuvent présenter un intérêt, surtout quand elles n'ont pas fait l'objet d'une retranscription officielle. Veuillez penser à les préserver.

! Les dossiers des services et autres organismes placés sous la tutelle du ministère doivent leur être impérativement retournés.

IV/ Pour mieux gérer les vracs

Un vrac est un fonds sans classement apparent et dont la provenance n'est pas toujours facilement identifiable.

Le classement va permettre son accessibilité au chercheur.

Phase 1 : Appropriation du fonds à traiter

Repérer les indices pour identifier le fonds (origine et contenu des documents).

Attention plusieurs fonds peuvent être mélangés.

- Repérer les paquets existants (registres, liasses, pièces isolées)
- Analyser pièces par pièces
- Identifier chacun des paquets
- Analyser succinctement chaque dossier à l'aide d'une fiche mentionnant la provenance, la date et le contenu
- Affecter un numéro provisoire au dossier et à sa fiche
- Ranger les dossiers dans l'ordre des numéros
- Séparer les fonds pour pouvoir les traiter un par un
- Recueillir des informations sur chaque fonds (producteur, organigramme, etc..)

Phase 2 : Organisation du fonds

- Regrouper par grands sujets les dossiers repérés (personnels, comptabilité et finances, bâtiments, etc.) en s'appuyant sur les fonctions et les activités du producteur.
- Élaborer un plan de classement en allant toujours du général au particulier
- Répartir les liasses, registres, et documents en suivant le plan, en notant des numéros provisoires
- Ranger les dossiers par ordre

Phase 3 : Collecte par le SPAA

MINISTERE
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE **RÉDACTEUR CHEF** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE AU TITRE DE L'ANNÉE **2023**

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif

(durée : 3h, coefficient 1)

SUJET PRINCIPAL

Mardi 6 août 2024 : 8h-11h

Le sujet comporte 28 pages (page de garde incluse).

Important :

Aucun autre document n'est autorisé.

L'usage de la calculatrice est interdit.

Les candidats doivent écrire et, souligner si nécessaire, au stylo uniquement de couleur noir ou bleu non effaçable.

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie. Les copies doivent rester anonymes.

SUJET :

Vous êtes agent d'un service administratif de l'administration de la Polynésie française. En vue de sa participation à un séminaire sur "l'intelligence artificielle dans l'administration", votre directeur de service vous demande de produire une note sur ce sujet.

Liste de documents : (26 pages)

- **Document 1 :** www.vie-publique.fr, "IA : quel potentiel et quels risques dans les services publics ?", 5 avril 2024. (6 pages)
- **Document 2 :** www.economie.gouv.fr, " la stratégie nationale pour l'intelligence artificielle", 22 mai 2024. (4 pages)
- **Document 3 :** www.cnil.fr, "Intelligence artificielle : la CNIL poursuit ses travaux pour une IA innovante et respectueuse de la vie privée", 10 juin 2024. (3 pages)
- **Document 4 :** www.info.gouv.fr, "Débureaucratiser, pour des services publics + proches + simples + humains", 8ème comité interministériel de la transformation publique, 23 avril 2024. (2 pages)
- **Document 5 :** www.administration-numerique.chaire.ulaval.ca, "L'intelligence artificielle dans l'administration publique : opportunité et préoccupations", 2024. (3 pages)
- **Document 6 :** www.bfmtv.com, ""Gagner du temps" : la fonction publique teste l'intelligence artificielle pour mieux répondre aux usagers", 5 octobre 2023. (2 pages)
- **Document 7 :** www.acteurspublics.fr, "L'impact de l'IA générative sur l'organisation et la qualité de vie au travail est déjà visible", 3 juin 2024. (6 pages)

Document 1 : www.vie-publique.fr, “IA : quel potentiel et quels risques dans les services publics ?”, 5 avril 2024. (6 pages)

IA : quel potentiel et quels risques dans les services publics ?

Publié le 5 avril 2024 Par : Lucie Cluzel-Metayer - professeure de droit public, université Paris Nanterre

Mieux cibler les populations précaires, mieux déterminer l'éligibilité des chômeurs à l'allocation chômage ou mieux rédiger les réponses en ligne aux usagers... Le potentiel de l'IA pour améliorer les politiques publiques est important. Les risques
sont également identifiés et un cadre juridique national et européen se construit.

Qu'est-ce qu'un système d'IA ?

L'intelligence artificielle (IA) semble être le nouvel outil incontournable de l'action publique. Qu'il s'agisse d'attribuer des aides sociales, de mieux cibler les fraudeurs, de surveiller la population dans l'espace public ou de communiquer avec les usagers sur internet, les autorités publiques utilisent de plus en plus l'IA. En France, 908 millions d'euros du plan France Relance sont d'ailleurs dédiés à la transformation numérique des services publics, prenant notamment la forme d'un recours croissant à l'IA.

Définir un système d'IA (SIA) n'est pas chose simple. On considère en principe qu'ils'agit d'un système basé sur des algorithmes, fonctionnant avec une certaine autonomie. Ce système est capable d'établir des prévisions, de formuler des recommandations, ou de prendre des décisions influant sur l'environnement, en d'autres termes, d'effectuer des tâches relevant habituellement de l'intelligence humaine. Certains SIA, comme les systèmes d'IA générative tels que ChatGPT, ou encore les systèmes de reconnaissance faciale, mobilisent des données en masse (Big data) et sont extrêmement performants. Ce sont des IA de machine learning, qui s'améliorent en fonction des données qui les alimentent et sont en grande partie autonomes des humains qui les développent. Les administrations qui utilisent depuis longtemps des algorithmes simples (dits aussi "déterministes" car entièrement programmés par l'être humain comme c'est le cas de Parcoursup, par exemple), mobilisent aussi de plus en plus ces IA de machine learning.

Les potentialités de l'usage de l'IA dans les services publics expliquent son important essor, mais les risques, en particulier pour les libertés fondamentales, ne sauraient être sous-estimés. Ce qui justifie, d'ailleurs, que des règles commencent à être adoptées, au niveau national comme au niveau européen.

Les opportunités et les cas d'usage de l'IA dans les services publics

Les opportunités que représente le recours à l'IA pour les services publics sont multiples. Du côté de l'administration, l'IA permet de soulager les agents de tâches fastidieuses et répétitives, comme le traitement de millions de vœux d'étudiants pour accéder à l'enseignement supérieur. En plus d'accélérer le temps de la décision, l'automatisation promet d'assurer une meilleure allocation des moyens matériels et humains, en les dédiant à des tâches que les algorithmes ne peuvent pas traiter.

Du côté des usagers, l'utilisation de l'IA peut s'avérer précieuse pour prendre des décisions plus adaptées à chaque situation, par l'exploitation massive des données. Grâce au profilage, l'IA peut par exemple permettre de mieux cibler les populations précaires afin de leur attribuer des aides automatiquement, comme c'est le cas du tarif social énergie mis en place en Belgique. D'une certaine manière, l'IA peut ainsi contribuer à rétablir l'égalité des droits. L'IA permet, en somme, de mieux appréhender les réalités économiques et sociales. Elle est, en cela, un puissant levier d'amélioration des politiques publiques par les connaissances qu'elle produit.
En tant qu'outil d'aide à la décision et à l'action publique, l'IA offre des fonctionnalités variées. Elle peut servir à identifier et authentifier des personnes : par exemple, PARAFE, système de reconnaissance faciale, commence à être utilisé dans les aéroports français pour fluidifier le passage aux frontières.

L'IA peut aider à déterminer l'accès aux droits et aux services publics : France Travail utilise ainsi un système d'IA pour déterminer l'éligibilité des chômeurs à l'allocation-chômage d'aide au retour à l'emploi, ainsi que le montant de cette aide et sa durée. En matière de sécurité publique, la vidéosurveillance assistée par l'IA a été autorisée par le législateur dans le cadre de la loi sur les Jeux olympiques et paralympiques de 2024 pour faciliter la détection des évènements anormaux dans l'espace public. De même, en matière de lutte contre la fraude fiscale, l'IA est utilisée par l'administration pour mieux cibler les "anormalités".

Aujourd'hui, l'IA générative (capable de remplir des tâches générales de création de données nouvelles - images, vidéos, textes - de manière indépendante, à partir de données d'apprentissage) est expérimentée au sein des services publics pour aider les agents dans la rédaction des réponses en ligne aux usagers. Sans prétendre à l'exhaustivité, mentionnons également l'utilisation de l'IA pour accroître l'efficacité de la gestion des services et des territoires, comme en témoigne l'avènement des "Smart Cities", qui ambitionnent d'améliorer les infrastructures et les services urbains et ainsi, la qualité de vie des citoyens.

Les risques de l'utilisation de l'IA dans les services publics

Si les potentialités ne sont pas négligeables, les risques ne sauraient être, pour autant, sous-estimés. Il existe des risques, d'abord, que l'utilisation de l'IA porte atteinte à certaines libertés fondamentales.
L'efficacité de l'IA dépend de l'exploitation massive de données, qui sont souvent des données personnelles. Le risque d'atteinte à la vie privée est dès lors très important, surtout quand l'IA permet une identification directe de l'individu dans l'espace public, comme c'est le cas avec la reconnaissance faciale, ou encore lorsqu'elle exploite des données que les individus n'ont pas conscience de divulguer, comme c'est le cas de l'IA utilisée dans le cadre du contrôle fiscal, qui est autorisée à fouiller les réseaux sociaux.

Aussi, lorsque l'IA se déploie sur l'espace public, son usage présente des risques non seulement pour la vie privée, mais aussi pour d'autres libertés. Le cas de la vidéosurveillance augmentée (VSA) est, à ce titre, intéressant en ce que l'usage de l'IA, entraînée sur des millions d'heures de flux d'images de personnes et capable d'analyser en temps réel les images filmées par les quelque 90 000 caméras installées sur notre territoire, permet le développement d'une surveillance généralisée des
personnes. Son déploiement impacte dès lors, non seulement le droit au respect de la vie privée, mais aussi la liberté d'aller et venir, la liberté d'expression, de manifestation et de conscience, dès lors que pour que ces libertés puissent s'exercer librement sur l'espace public, la préservation de l'anonymat est essentielle. Le fait de se sentir surveillé peut avoir un effet dissuasif (ce que les Anglo-Saxons nomment le chilling effect) sur l'exercice de ces libertés. La VSA peut également conduire à une intériorisation de nouvelles normes sociales, correspondant à des "comportements anormaux" (comme marcher dans le sens contraire au sens commun, ou chuter à terre) dont les auteurs devront répondre devant les forces de l'ordre, alors même que ces comportements ne sont pas des infractions pénales et ne sont pas édictés par des autorités élues.

L'IA peut, en outre, présenter d'importants biais discriminatoires parce que les algorithmes reproduisent la subjectivité des données qui les alimentent, voire les accroissent en raison de leur échelle de déploiement. L'algorithme Compas utilisé dans le système judiciaire américain pour décider ou non de la libération des détenus en fonction du risque de récidive Fait, pour une personne déjà condamnée, de commettre une nouvelle infraction identique ou assimilée, dans un certain délai, et pouvant entraîner une peine plus lourde que celle normalement prévue, par exemple, est nourri de données en apparence neutres et parfaitement légales. Elles véhiculent en réalité des discriminations raciales résultant de l'exploitation de décisions anciennes, empreintes de préjugés raciaux : l'algorithme reproduisant des biais préexistants, les détenus d'origine afro-américaine ont des scores plus élevés de risque de récidive que les détenus de type caucasien.

Aussi, l'utilisation des SIA peut conduire à stigmatiser certaines populations, plus surveillées que d'autres. Le Défenseur des droits a ainsi alerté sur le fait que l'IA de lutte contre la fraude aux prestations sociales, utilisé par la Caisse nationale des allocations familiales, cible plus fréquemment les bénéficiaires percevant les prestations sociales les plus précaires, parce qu'au titre des "facteurs de risque" susceptibles de générer un signalement, figuraient l'absence ou l'irrégularité d'emploi, et l'absence ou la faiblesse de ressources. Le département de la Seine-Saint-Denis a saisi à nouveau le Défenseur des droits de cette question en décembre 2023, ce qui montre que le sujet est loin d'être épuisé.

La discrimination peut donc être générée par le choix des données et par le paramétrage de l'algorithme. Elle peut également être le fait de l'IA elle-même. Il ne faut pas oublier que le fonctionnement d'une IA de machine learning n'est pas explicable, même par les développeurs qui l'ont programmée. Lors de la phase d'apprentissage, c'est l'IA qui propose des résultats à partir de corrélations statistiques issues des milliards de données qui l'ont entraînée. Par exemple si, pour détecter le maraudage, l'IA détermine que statistiquement, les personnes qui sont statiques dans l'espace public sont des personnes de couleur, l'IA va opérer une corrélation "maraudage-personne de couleur". Cela va conduire mécaniquement à surveiller davantage, en conditions réelles, ces personnes, ce qui pose naturellement des problèmes aigus de discriminations.

À ces risques pour les libertés fondamentales s'ajoutent ceux liés à l'environnement numérique. Avec la numérisation croissante des services publics, leur surface d'attaque numérique, que l'on peut définir comme l'ensemble des éléments physiques et numériques qui pourraient être compromis pour faciliter une cyberattaque, s'est naturellement étendue. Ainsi, en septembre 2022, après plus d'un mois d'attaque informatique contre un établissement hospitalier, un groupe de hackers a diffusé des données médico-administratives des patients et personnels, l'hôpital ayant refusé de payer la rançon demandée. À la faveur de la pandémie, les attaques d'établissements de santé ont d'ailleurs doublé entre 2020 et 2021. Notons, pour finir, que le coût énergétique de l'exploitation de l'IA, en forte hausse avec la diffusion massive de ses applications, ne saurait être sous-estimé dans le contexte de réchauffement climatique que nous connaissons.

L'adoption d'un cadre juridique

Les risques de l'IA n'ont pas échappé aux législateurs qui commencent à adopter des réglementations pour tenter d'encadrer son utilisation, au niveau national et européen. D'abord, le RGPD et la loi informatique et libertés encadrent l'IA en tant que traitement automatisé de données à caractère personnel. Ces textes posent des obligations assez contraignantes pour les responsables de traitements, ainsi que certaines interdictions. Par exemple, selon l'article 22 du RGPD, "la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire". Cela signifie qu'en principe, l'administration ne peut imposer à une personne de faire l'objet d'une décision administrative entièrement automatisée. Mais le principe est assorti d'importantes exceptions, offrant aux États membres une large marge de manœuvre. L'interdiction ne s'applique pas, notamment, lorsque la décision "est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée". Ainsi, dès lors que le système d'IA est autorisé par une loi, ou même un règlement et que des garanties pour le respect des libertés sont assurées (ce que le juge pourra contrôler), la décision administrative peut effectivement être exclusivement fondée sur l'algorithme.

Les textes restent très permissifs en ce qui concerne les applications administratives : la loi informatique et libertés révisée prévoit ainsi la possibilité de prendre des décisions administratives individuelles fondées sur des algorithmes, et même celle de prendre des décisions entièrement automatisées si des données sensibles ne sont pas en jeu et si l'administration est capable d'expliquer le fonctionnement de l'algorithme mobilisé.

Ensuite, la loi pour une République numérique de 2016 impose des exigences particulières de transparence concernant l'utilisation des algorithmes par les administrations. Elle pose en effet le principe que ces derniers doivent être considérés comme des documents administratifs (article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration) ce qui implique que les règles définissant le traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre puissent être communiquées à toute personne en faisant la demande (L. 311-1 du même code) et publiées en ligne si l'algorithme utilisé fonde une décision individuelle (L. 312-1-3).

L'approche par les risques, retenue par le règlement européen sur l'IA qui vient d'être adopté (accord, décembre 2023) et qui entrera en vigueur en 2026, s'inscrit dans la même logique de soumettre certains usages de l'IA à des exigences fortes en matière de transparence, en particulier. Le règlement distingue en effet les IA selon les risques qu'elles présentent pour la santé, la sécurité, la démocratie, les libertés fondamentales et l'État de droit.

Certains usages sont purement et simplement interdits : c'est le cas des systèmes de notation sociale, de certains systèmes de reconnaissance des émotions dans le domaine du travail et de l'éducation, des systèmes capables de manipuler les comportements humains ou d'exploiter certaines vulnérabilités ou encore des outils dits de "justice prédictive" visant à profiler les personnes pour évaluer le risque qu'elles commettent des infractions pénales. C'est également le cas des systèmes d'IA d'identification biométrique à distance en temps réel (VSA) dans les espaces publics à des fins répressives. L'interdiction est cependant assortie d'une exception notable, qui permet aux autorités d'utiliser ce type d'IA "dans la mesure où cette utilisation est strictement nécessaire". La recherche de victimes, la prévention d'une menace spécifique, substantielle et imminente pour la vie ou la sécurité physique des personnes ou la prévention d'attaques terroristes, mais aussi la recherche d'auteurs d'infractions graves, pourront, par exemple, justifier le recours à la reconnaissance faciale.

Dans la majorité des cas, les systèmes d'IA utilisés par les pouvoirs publics seront autorisés, mais appartiendront à la catégorie des IA à haut risque justifiant l'application de règles spécifiques destinées à en prévenir les dangers. Des mesures d'ordre technique et procédural devront être adoptées pour assurer la traçabilité de l'utilisation de l'IA (système de gestion des risques, gouvernance des données, documentation technique, mesures d'enregistrement de l'activité de l'IA), la robustesse des dispositifs en matière de cybersécurité, la transparence vis-à-vis des utilisateurs et le contrôle humain. L'idée générale est d'ailleurs de "garder la main" pour éviter toute déshumanisation, c'est-à-dire d'être capable d'interpréter les résultats proposés par l'IA, de tester les SIA régulièrement, de les modifier au besoin, de prendre de la distance par rapport aux solutions proposées voire, de renoncer à leur utilisation.

L'accès aux informations relatives à l'identité du fournisseur et aux caractéristiques et performances du système permettra également aux utilisateurs – en l'occurrence aux autorités administratives – d'imputer la responsabilité des dysfonctionnements.

Ainsi, les systèmes d'IA destinés à affecter les étudiants dans les établissements d'enseignement, à évaluer l'éligibilité et le montant des prestations sociales ou encore, à identifier les comportements anormaux dans l'espace public, seront soumis à ces règles de transparence et de contrôle renforcés. Ces systèmes devront, de surcroît, être enregistrés dans une base de données de l'Union européenne après une évaluation de leur conformité à ces exigences. Les citoyens pourront donc enfin avoir accès à un inventaire des systèmes d'IA utilisés par les autorités publiques.

La prise de conscience de l'importance d'encadrer l'utilisation de l'IA dépasse aujourd'hui le cadre de l'Union européenne. Les États-Unis ont adopté un Executive Order (E.O. 14110) à ce sujet, tandis qu'une convention cadre sur l'IA est en préparation au sein du Conseil de l'Europe, pour garantir que les usages de l'IA soient pleinement compatibles avec les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Dans ce cadre, la révision du manuel "L'Administration et vous" pour intégrer l'IA aux principes directeurs d'une "bonne administration" (Conseil de l'Europe, 2024), est le signe que la spécificité de l'utilisation de l'IA par les pouvoirs publics est enfin effectivement prise en considération.

Document 2 : www.economie.gouv.fr, “ la stratégie nationale pour l’intelligence artificielle”, 22 mai 2024. (4 pages)

La stratégie nationale pour l’intelligence artificielle

22/05/2024

Depuis 2017, le Gouvernement a lancé une réflexion autour du développement de l’intelligence artificielle. Celle-ci prend la forme d’une stratégie nationale, divisée en deux phases entre 2018 et 2025. Présentation.

La France, pionnière de l’innovation en 2030. C’est l’un des objectifs du plan France 2030, présenté par le président de la République. Pour y parvenir, le Gouvernement a lancé une stratégie nationale pour l’intelligence artificielle (IA), en 2018. Près de 2,5 milliards d'euros du plan France 2030 y sont dédiés.

Faisant suite à la vision apportée par la mission Villani, la stratégie nationale pour l’intelligence artificielle a jeté les bases d’une structuration de long terme de l’écosystème d’IA, à tous les stades du développement technologique : recherche, développements et innovations, applicatifs, mise sur le marché et diffusion intersectorielle, soutien et encadrement du déploiement.

Le 19 septembre 2023 le Comité de l’intelligence artificielle générative a été lancé. Ce Comité réunit des acteurs de différents secteurs (culturel, économique, technologique, de recherche), pour contribuer à éclairer les décisions du Gouvernement et faire de la France un pays à la pointe de la révolution de l’intelligence artificielle.

Pourquoi une stratégie pour l’IA ?

L’IA permet des gains substantiels de compétitivité ou de productivité dans tous les secteurs de l’économie et dans les services publics. La science des données, l’apprentissage machine et la robotique forment ainsi la matrice de la « 4e révolution industrielle ».

90 MILLIARDS DE DOLLARS

Évaluation des résultats économiques attendus des technologies de l’IA dès 2025, contre 7 milliards en 2020, selon le cabinet de conseil Statistica (janvier 2021).

Renforcer les capacités de recherche (2018-2022)

Initialement dotée de près de 1,5 milliard d’euros sur la période 2018-2022, la première phase de la stratégie nationale pour l’IA tend à positionner la France comme l’un des leaders mondiaux de cet ensemble de disciplines scientifiques et de technologies-clés du traitement de l’information.

Comment ? En favorisant la création et le développement d’un réseau d'instituts interdisciplinaires d’intelligence artificielle, le soutien à des chaires d’excellence en IA, le financement de programmes doctoraux et l’investissement dans les capacités de calcul de la recherche publique (ex : le supercalculateur Jean Zay). Depuis 2018, cette phase s’est ainsi largement concentrée sur le renforcement des capacités de recherche.

Former et attirer les meilleurs talents en IA (2021-2025)

Le Gouvernement a lancé le 8 novembre 2022 la deuxième phase de la stratégie nationale pour l'IA, afin d'accroître le nombre de talents formés dans ce domaine et d'accélérer le potentiel de recherche et développement en succès économiques.

Cette seconde phase est tournée vers la diffusion des technologies d'intelligence artificielle au sein de l'économie tout en visant à soutenir le développement et l'innovation sur certains domaines prioritaires tels que :

l'IA embarquée, c'est-à-dire l'IA intégrée au cœur des appareils ou des composants, l'IA de confiance, c'est-à-dire une IA fiable, performante et répondant à des normes de transparence et de confidentialité notamment, l'IA frugale, avec le soutien du développement et déploiement d'IA peu gourmandes en énergie et en données au service d'objectifs de décarbonation, de transition écologique et énergétique des territoires, et l'IA générative et les modèles géants de langage.

La stratégie nationale pour l'intelligence artificielle souhaite par ailleurs renforcer l'écosystème d'excellence en recherche et formation dans ce domaine en y consacrant 560 millions d'euros de financements publics. Ces financements seront dédiés à la consolidation des établissements d'excellence de l'école française de l'intelligence artificielle pour accroitre, notamment, la capacité d'accueil des formations en IA à l'échelle nationale.
Cette offre de formation couvrira désormais tous les niveaux de diplômes et inclura la formation initiale, l'alternance et la formation continue.

Appel à manifestation d'intérêt "IA-clusters"

En 2023, la Stratégie nationale pour l'IA a lancé un appel à manifestation d'intérêt qui vise à mettre en place des pôles d'excellence pour la formation et la recherche en IA de visibilité internationale avec trois objectifs majeurs :

- accompagner les établissements d'enseignement supérieur dans une augmentation significative du nombre de diplômés en IA,
- attirer les meilleurs talents internationaux avec des formations d'excellence visibles dans le monde entier,
- développer les usages de l'IA en capitalisant sur la recherche applicative dans des domaines variés (cybersécurité, agriculture, santé, mobilité ou encore l'environnement).

Les neuf lauréats de cet appel à manifestation d'intérêt seront soutenus à hauteur de 360 millions d'euros de France 2030.

Des appels à projets dédiés à l'IA :

Appel à projets IA Booster France 2030

Le programme IA Booster France 2030 s'adresse aux PME et ETI françaises de tout secteur d'activité, avec une priorité donnée aux entreprises ayant un effectif compris entre 10 et 2 000 collaborateurs et réalisant plus de 250 000 euros de chiffre d'affaires.

Ce programme financé par l'État à hauteur de 25 millions d'euros dans le cadre de France 2030 sera opéré par Bpifrance, en coordination avec les partenaires et dispositifs territoriaux.
En savoir plus sur le guichet d'accompagnement des entreprises IA Booster France 2030, opéré par Bpifrance jusqu'au 31 décembre 2026.

Appel à projets Accélération des usages de l'IA générative dans l'économie

Ce dispositif doit permettre le développement d'outils d'IA générative performants et diffusant dans l'ensemble de l'économie. Les outils développés dans le cadre de cet appel à projets devront être entièrement ou partiellement réplicables chez d'autres utilisateurs d'un même secteur d'application, voire dans d'autres secteurs, maximisant ainsi l'effet de levier du soutien public.

Consulter l'appel à projets opéré par Bpifrance, ouvert jusqu'au 2 juillet 2024.

Appel à projets visant le renforcement de l'offre de services cloud

Pour accélérer l'innovation et améliorer la compétitivité de l'écosystème, il est essentiel de doter les services cloud d'outils et de logiciels dédiés au développement de l'intelligence artificielle. En effet, ces services cloud offrent une infrastructure évolutive, fiable et sécurisée pour gérer les masses de données et la puissance de calcul requises par les modèles d'IA.

Cet appel à projets soutiendra l'offre française de services cloud IaaS/PaaS.

Un évènement est prévu le 14 juin 2024 pour mettre en relation les différents acteurs des filières cloud et de l'intelligence artificielle.

Appel à projets dédié à la transition des secteurs culturels

Cet appel à projets sera lancé courant 2024. Il vise à soutenir l'adaptation rapide des acteurs de la culture et des médias aux technologies de l'intelligence artificielle.

Il répondra aux grands enjeux de la transformation des secteurs culturels :

- le développement de nouvelles expériences culturelles et artistiques,
- la lutte contre la désinformation,
- la protection de droit d'auteur et de de la propriété intellectuelle.

Quelques objectifs phares de cette deuxième phase

500

Nombre de PME et d'ETI que le Gouvernement souhaite accompagner dans l'adoption et l'usage des solutions d'IA d'ici 2025, pour accélérer leur modernisation.

3 700

Nombre d'étudiants à former. Le Gouvernement souhaite accroître l'offre nationale de formation en IA afin de former et de financer une cible d'au moins 2000 étudiants en 1er cycle (DUT / licence / licence pro), 1500 étudiants en master et 200 thèses supplémentaires par an.

15 %

Part du marché mondial de l'IA embarquée (capacité à évaluer ses propres opérations) que la France souhaite capter à horizon 2025, afin de faire du pays un leader mondial dans le domaine.

Quel pilotage pour la stratégie nationale pour l'IA ?

La stratégie est pilotée par le coordinateur national pour l'intelligence artificielle Guillaume Avrin, et s'inscrit dans la gouvernance des crédits du Programme d'investissements d'avenir (PIA) et France 2030 par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

La stratégie soutiendra l'animation de l'écosystème de l'IA au niveau national dans le cadre d'un partenariat public-privé. Elle s'appuiera, sous la houlette de la French Tech, sur les actions déjà entreprises par différents acteurs comme la Commission IA de France Digitale, le Hub France IA, la Commission IA de Numeum, le Manifeste des Grandes entreprises pour l'IA, l'Innovation Makers Alliance et la Smart Building Alliance. Elle appuiera également les efforts de coordination en matière d'IA des pôles de compétitivité et des futurs pôles d'innovation numériques européens (eDIHs), en construction sur une échelle régionale.

Document 3 : www.cnil.fr, "Intelligence artificielle : la CNIL poursuit ses travaux pour une IA innovante et respectueuse de la vie privée", 10 juin 2024. (3 pages)

Intelligence artificielle : la CNIL poursuit ses travaux pour une IA innovante et respectueuse de la vie privée

10 juin 2024

En soumettant à consultation publique de nouvelles fiches pratiques relatives au développement de systèmes d'intelligence artificielle, la CNIL montre comment le règlement général sur la protection des données (RGPD) permet la promotion d'IA innovantes et responsables.

Répondre aux questions posées par le développement de l'IA sur la protection des données et de la vie privée

L'année 2022 a été marquée le déploiement et l'utilisation de systèmes d'IA par et pour le grand public. La CNIL a pu observer, depuis, une accélération de la volonté d'adoption de ces technonologies, et cela dans tous les secteurs d'activités : santé, services publics, sécurité publique, etc. Elle est consciente que l'adoption de cette technologie est, pour la France, un facteur majeur de compétitivité, d'innovation et de souveraineté pour les prochaines années.

Par ailleurs, la législation européenne garantie un haut niveau de protection des droits fondamentaux et de nombreuses questions doivent être résolues concernant l'encadrement de ces technologies et leurs effets sur les individus. Le besoin de réponses se fait donc de plus en plus pressant, afin de permettre un développement de l'IA dans un cadre de confiance.

Construire l'articulation entre le RGPD et le règlement IA

Alors que **le règlement européen sur l'IA vient d'être adopté** et entrera en application de façon échelonnée dans les prochains mois, **la CNIL souhaite apporter de la sécurité juridique aux acteurs du secteur en anticipant l'articulation entre règlement IA et RGPD.** En effet, le RGPD s'applique aux fournisseurs de systèmes, indépendamment du règlement IA, lorsque ceux-ci utilisent des données personnelles pour leur développement.

C'est dans ce contexte que la CNIL ouvre, pour la deuxième fois, une consultation auprès de tous les acteurs pour élaborer ses recommandations :

- les fiches mises en consultation traitent plusieurs questions majeures d'innovation et de protection : l'usage du moissonnage sur le web (« ***web scraping*** »), largement répandu notamment pour les

modèles de langage, la publication de modèles d'IA en source ouverte (« ***open source*** ») mais aussi la **gestion des droits des personnes,** qui constitue la clé de voûte du cadre juridique sur les données personnelles ;

- la CNIL propose également un questionnaire sur le sujet de l'application du RGPD aux modèles d'IA entraînés avec des données personnelles.

Cette mise en consultation fait suite à de premières recommandations récemment publiées à la suite d'une consultation publique.

Consulter et échanger pour construire des IA innovantes et responsables

Entreprises, laboratoires, pouvoirs publics, syndicats professionnels de salariés, fédérations professionnelles… la CNIL a eu l'occasion d'avoir **de nombreux échanges avec les parties prenantes impliqués dans la conception et le développement de systèmes d'IA.** Ceux-ci ont fait remonter un besoin de clarification sur le cadre juridique applicable pour les pratiques les plus répandues du secteur afin de **construire des IA innovantes et responsables.**

L'intérêt légitime est la base légale la plus couramment mobilisée pour le développement de systèmes d'IA

Si plusieurs bases légales peuvent être mobilisées pour justifier un traitement de données personnelles aux fins de développer un système d'IA, la base de « l'intérêt légitime » de l'organisme qui réalise l'entraînement semble la plus souvent retenue. Cette base requiert la mise en place d'une évaluation des risques pour les personnes et peut exiger des conditions de mise en œuvre spécifiques destinées à protéger les individus et leurs données. La CNIL propose des éléments concrets pour les responsable de traitement, notamment lors de l'usage de techniques de moissonnage (*web scraping*) ou la publication d'IA en source ouverte (*open source)*.

Le moissonnage ou « *web scraping* » de données doit être particulièrement encadré

Le développement de systèmes d'IA nécessite, dans certains cas, l'accès à des bases de données de grandes taille qui peuvent être constituées à partir de données collectées en ligne. Des garanties techniques et organisationnelles importantes sont indispensables pour assurer le respect des droits, car dans la plupart des cas, les personnes dont les données sont utilisées ne sont pas informées de l'existence de ces traitements. Pour améliorer l'information et faciliter l'exercice des droits par les personnes, la CNIL propose de centraliser un registre volontaire de ces pratiques.

La diffusion en source ouverte « *pour la protection des données open source* » est une pratique souvent positive aussi

L'écosystème IA se construit historiquement autour du partage et de la collaboration communautaire. Ce mouvement est bénéfique, car il améliore la transparence sur le fonctionnement des modèles et systèmes d'IA et permet la mise en discussion, la vérification par les pairs et l'amélioration de ces modèles. Il peut cependant accentuer certains risques, tels que ceux d'utilisation malveillante ou relatifs à la sécurité.
La CNIL considère que la diffusion en source ouverte (open source) est bénéfique pour la protection des données car elle apporte en particulier une transparence accrue pour les personnes. Cette pratique suppose, toutefois, que l'ouverture soit réelle et que des garanties nécessaires soient mises en œuvre, en particulier en ce qui concerne les possibilités de réutilisation offertes ainsi que le suivi des modèles et de leurs évolutions au fil du temps, afin de permettre une information et un exercice des droits effectifs.

L'information et l'exercice des droits des personnes doivent être centraux dans la réflexion des acteurs

Informer et permettre l'exercice effectif des droits sont essentiels pour la conformité des systèmes d'IA développés à l'aide de données personnelles. La CNIL propose des clés de lecture sur les moyens à mettre en œuvre pour remplir ces obligations vis-à-vis des personnes concernées et indique dans quels cas des dérogations pourraient trouver à s'appliquer. Elle propose également des éléments de réponse concernant certains droits qui se heurtent à la nature statistique des IA : droit de rectification et droit de suppression notamment.

L'applicabilité du RGPD aux modèles d'IA questionnée

L'apprentissage automatique ou *machine learning* repose sur la création de modèles. Ces derniers sont des représentations apprises à partir des données d'entraînement. Depuis 2010 environ, un champ de recherche en informatique a émergé sur le sujet de la sécurisation des modèles d'IA et, en particulier, les possibilités de mémorisation, d'extraction ou de régurgitation d'informations issues de l'entrainement.
Celles-ci peuvent avoir des répercussions importantes pour la confidentialité des données personnelles et la question de l'application du RGPD aux modèles eux-mêmes se pose, lorsque qu'ils ne sont pas considérés comme anonymes. **Par un questionnaire dédié accessible sur la page de consultation publique**, la CNIL sollicite donc les professionnels que cette question impacte pour l'aider à élaborer sa future position.
Le développement de systèmes d'IA est conciliable avec les enjeux de protection de la vie [illegible]. Plus encore, la prise en compte de cet impératif permettra de faire émerger des dispositifs, outils et applications éthiques respectueux des droits et libertés fondamentaux. C'est à cette condition que les citoyens feront confiance à ces technologies.

Document 4 : www.info.gouv.fr, "Débureaucratiser, pour des services publics + proches + simples + humains", 8ème comité interministériel de la transformation publique, 23 avril 2024. (2 pages)

RE-HUMANISER LE SERVICE PUBLIC GRACE A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

Pour offrir de nouveaux services aux usagers, pour soulager les agents des tâches les plus administratives, pour renforcer l'efficacité de nos services publics, le Gouvernement développe une stratégie volontariste du numérique et de la donnée.

Engagement 1 : S'appuyer sur l'IA pour permettre aux agents de répondre plus rapidement et plus efficacement aux demandes des usagers, en ligne et aux guichets

L'intelligence artificielle générative a connu des progrès fulgurants ces derniers mois. L'administration s'est saisie de cette technologie dès l'été 2023 à travers différents cas d'usage accompagnés par l'incubateur de projets IA AlllAnce de la DINUM.

Des cas d'usage s'appuyant sur l'intelligence artificielle seront développés dans toutes les administrations à partir de 2024, en capitalisant sur des expérimentations déjà menées pour améliorer les conditions de travail des agents et répondre plus rapidement aux usagers.

L'IA GENERATIVE AU SERVICE DES USAGERS

SUR LE TERRAIN

Répondre plus rapidement aux usagers sur Services publics +

La **plateforme Services Publics + permet aux Français de partager leur expérience** des services publics afin de signaler une difficulté ou un point d'amélioration mais également de partager des expériences satisfaisantes.

Le ministre Stanislas Guerini a lancé en 2023 une **expérimentation utilisant une IA pour fournir une réponse plus rapide aux usagers** en pré-rédigeant une réponse modifiée ensuite par l'agent.

Les résultats obtenus auprès des réseaux de services publics et des 1 700 agents qui ont expérimenté le dispositif sont très encourageants : les agents considèrent les **réponses utiles dans 75 % des cas,** ce qui a permis de fait passer le **temps moyen de réponse de 19 jours à 3 jours en moyenne.**

Contact'IA : la génération de réponses aux usagers de la DGFiP

La DGFIP traite chaque année environ 16 millions de demandes de particuliers et de professionnels. Pour y répondre, il existe de nombreuses bases de connaissance (BACO, BOFIP, FAQ, etc.).

Contact'IA permettra de "pré-rédiger" une réponse à destination de l'agent, pour les cas majoritaires ne nécessitant qu'une information aux usagers. La réponse ainsi suggérée permettra à l'agent de valider ou modifier tout ou partie avant envoi à l'usager. Cette expérimentation permettra de répondre plus rapidement à l'usager, et d'économiser des milliers d'heures de travail.

Albert France Services, l'assistant des agents France services

Avec près de 900 000 démarches accompagnées chaque mois, les **conseillers France services** sont parfois confrontés à des **questions complexes**. L'assistant « Albert France services », expérimenté depuis début 2024 auprès de 60 agents volontaires dans 26 France Services pilotes, vise à aider ces derniers à **retrouver et organiser plus facilement l'information**.

Cet outil d'intelligence artificielle générative propose des **réponses adaptées à la situation de chaque usager, avec des sources issues de la documentation administrative** et des fiches pratiques issues de servicepublic.fr.

IA'ccueil, l'assistant des guichets de la gendarmerie

Cet outil assistera le gendarme responsable de la mission d'accueil du public au sein des brigades. Une interface web permet au militaire de **retranscrire la question de l'usager, et d'y répondre rapidement et efficacement** grâce à une analyse des données issues de multiples sources : documentation professionnelle, mémorial, MaSécurité, service-public.fr etc.

L'IA GENERATIVE AU SERVICE DES AGENTS

SUR LE TERRAIN

LIRIAe : une aide à l'instruction des dossiers environnementaux

Chaque année, **les autorités environnementales traitent près de 4 000 dossiers de projets et plans-programmes** (parcs éoliens, installations industrielles, aménagements urbains, etc.). Une partie importante du temps et de la difficulté de traitement de ces dossiers volumineux est liée à la recherche d'informations, à la vérification de leur cohérence et à la rédaction d'avis.

LIRIAe aidera les auditeurs à traiter ces dossiers de manière plus rapide en produisant des suggestions de rédaction d'avis à destination de l'instructeur, basées sur une synthèse intelligente des dossiers, permettant d'identifier rapidement les enjeux, chiffres clés et contradictions à l'intérieur des dossiers ou au regard de la réglementation. Elle sera expérimentée en 2024.

Engagement 2 : Doter les agents d'une intelligence artificielle conversationnelle

Les intelligences artificielles conversationnelles ont démontré leur capacité à faciliter et accélérer les tâches du quotidien telles que la **rédaction de mails**, la **structuration de notes**, la **correction de texte**, ou encore la génération d'idées.

Afin de faire bénéficier les agents de cet outil, tout en gardant la maitrise de nos données, il est prévu courant 2024 d'expérimenter la **mise à disposition d'une intelligence artificielle générative sous forme d'un contact directement accessible sur Tchap, la messagerie instantanée des agents** publics, qui rassemble 200 000 utilisateurs actifs. Ils pourront l'utiliser individuellement, de manière sécurisée, pour leur travail quotidien.

Document 5 : www.administration-numerique.chaire.ulaval.ca, "L'intelligence artificielle dans l'administration publique : opportunité et préoccupations", 2024. (3 pages)

L'intelligence artificielle dans l'administration publique : opportunités et préoccupations

Bullock, J. B. (2019). Artificial Intelligence, Discretion, and Bureaucracy. American Review of Public Administration, Vol. 49(7), 751-761

Contexte

L'introduction des nouvelles technologies a changé le travail des fonctionnaires et particulièrement celui des agents de première ligne qui fournissent les services aux citoyens. Avec la domination de l'Internet, l'administration est passée du papier aux écrans. Plus récemment, les progrès technologiques et le développement de l'automatisation aboutit à une « bureaucratie des systèmes ». Celle-ci se caractérise par le rôle décisif que jouent les outils TIC, notamment l'intelligence artificielle (IA), dans les processus bureaucratiques et dans la prise de décision. Dans ce nouveau type de bureaucratie, l'automatisation des tâches se substitue parfois au jugement humain dans la prise de décision.
Ce texte documente les impacts de l'IA sur la transformation du pouvoir discrétionnaire des agents de première ligne et s'intéresse aux conséquences que l'IA engendre sur la gouvernance publique en général.

Définition:

L'IA s'appuie sur les développements technologiques et les capacités des ordinateurs qui ont la possibilité de penser et de décider d'une manière qui se rapproche de celle du cerveau humain. Ces capacités dépassent souvent celles des humains.
Les études sur l'IA font la distinction entre l'IA « faible » ou « étroite » qui est capable d'apprendre à accomplir un petit ensemble de tâches avec un objectif bien défini et l'IA «forte » ou «générale » qui est capable d'apprendre à effectuer un large éventail de tâches complexes qui touchent plusieurs domaines à la fois. Plutôt que de s'appuyer sur des règles précises conçues explicitement par les programmeurs, les systèmes d'IA modernes peuvent apprendre des modèles de données qu'ils rencontrent et élaborer leurs propres règles d'interprétation des nouvelles informations. Cela signifie que l'IA peut résoudre des problèmes et apprendre avec très peu de contribution humaine. La combinaison de l'IA et de la robotique permettra l'automatisation de nombreuses tâches jusque-là effectuées par les humains et pourrait changer la forme du marché du travail et de l'activité humaine.

Résultats

- **Une administration en transformation**

Les administrations publiques deviennent progressivement des administrations numériques où le travail se fait davantage à travers les ordinateurs, plutôt qu'en face-à-face avec les usagers. Dans un nombre croissant de tâches, les technologies sont capables de remplacer le jugement humain et certains auteurs se questionnent sur les enjeux de la discrétion administrative numérique.

- **Discrétion administrative et intelligence artificielle**

L'auteur aborde les forces et les limites inhérentes à l'intelligence humaine, et par conséquent au pouvoir discrétionnaire des agents publics. Il affirme que l'être humain est doté de toutes les habilités nécessaires pour effectuer les tâches administratives complexes. Toutefois, malgré sa motivation et sa volonté d'agir avec efficacité et efficience, sa rationalité demeure limitée et reste imparfaite lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi. Le processus décisionnel peut être affecté par des biais cognitifs, des erreurs, ou de la subjectivité.
Au fil du temps, les outils TIC ont aidé les humains à perfectionner leur pouvoir discrétionnaire, et donc la qualité des services administratifs. Cependant, les progrès de l'IA apparaissent particulièrement spectaculaires. Ce qui a commencé comme l'automatisation des efforts physiques et la saisie de données relativement simple évolue vers des tâches cognitives et analytiques complexes qui relèvent des agents publics.
Les applications potentielles de l'IA pour améliorer la qualité et l'efficience du travail administratif se multiplient et touchent des domaines variés tels que la santé et les services sociaux, la fiscalité, les transports ou encore la communication. Les gouvernements tardent cependant à adopter les nouvelles technologies et investissent peu dans leur renouvellement et leur mise à jour.

- **L'avenir de la discrétion des agents de première ligne**

Dans la littérature, deux thèses s'affrontent quant à l'influence des TIC sur le pouvoir discrétionnaire des agents de première ligne. D'une part, certains auteurs considèrent que le pouvoir discrétionnaire est en train de diminuer voire même disparaitre avec la prise de décision automatisée. D'autres auteurs nuancent ce constat en considérant que les TIC ne sont qu'un facteur parmi d'autres qui permet d'appréhender le pouvoir discrétionnaire des agents de première ligne.

Quatre arguments sont mis de l'avant pour critiquer la thèse de l'affaiblissement du pouvoir discrétionnaire :
a) son déterminisme technologique, b) sa définition restreinte du pouvoir discrétionnaire, c) ses limites empiriques et d) le manque d'intérêt pour l'utilisation concrète des technologies par les travailleurs de première ligne.
L'auteur admet que, malgré l'usage d'outils informatiques, les agents de première ligne exercent toujours un pouvoir discrétionnaire. Cependant, en fonction du contexte, ce pouvoir est restreint et automatisé pour certaines tâches (ex. La gestion d'une bibliothèque, la surveillance de violation des feux de circulation ou le traitement de demandes de prêts étudiants) et activé et augmenté pour d'autres tâches (ex. Les interventions de pompiers ou d'agents de la police qui rencontrent des situations complexes et incertaines dans leurs interactions avec les citoyens).
Le passage vers la bureaucratie des systèmes est marqué par une transformation dans les profils d'employés. L'administration s'appuie désormais sur trois groupes d'employés; (a) ceux qui opèrent dans le processus de traitement des données, (b) les gestionnaires du processus de production, c) et ceux qui aident les clients dans l'interaction avec le système d'information.

- **Influence de l'IA sur les bureaucraties et la distraction au niveau des systèmes**

De nombreux chercheurs affirment que les progrès de l'IA vont atteindre un niveau tel que les machines auront la capacité d'aller au-delà de la programmation initiale et d'apprendre à apprendre, c'est-à-dire à faire preuve de jugement lorsque la situation change. Ce constat soulève de multiples préoccupations quant aux principes de responsabilité et de contrôle. C'est
pourquoi, il est important de procéder avec précaution dans le déploiement de l'IA pour remplacer la décision humaine. Le défi serait d'abord de programmer des systèmes avec des valeurs et des motivations bien alignées avec celles de leurs concepteurs et de les orienter vers des objectifs bien définis, ce qui permettrait d'améliorer leur réactivité et la rationalité de leurs décisions. Il s'agit ensuite de doter ces machines d'une capacité de jugement qui leur permet de détecter les modifications subtiles de l'environnement, analyser et évaluer les situations puis prendre des décisions rapides, sans la supervision humaine.
Dans les bureaucraties de systèmes, le pouvoir discrétionnaire augmente auprès des concepteurs et des programmeurs des systèmes, qui peuvent être aussi bien des personnes ou des programmeurs d'intelligence artificielle.

Messages clés pour la politique et la pratique

L'IA ne cesse de se développer. Sa puissance et sa polyvalence ont fait d'elle une technologie à usages multiples qui offre de nombreuses potentialités tout en générant des risques et des défis. Dans le contexte de l'administration publique, l'IA peut être un outil à la fois bénéfique et néfaste et ce, pour les raisons suivantes : les systèmes d'IA sont généralement efficaces et évolutifs, ils peuvent dépasser les capacités humaines, ils peuvent augmenter l'anonymat et la distance psychologique, ils se prêtent à une diffusion rapide et ils contiennent souvent un certain nombre de problèmes non résolus.
Il appartient aux administrateurs publics et aux universitaires de réfléchir à la meilleure façon d'implanter ces technologies dans le secteur public et de gérer son influence sur le pouvoir discrétionnaire décroissant des agents de première ligne.
Les tâches avec un (très) faible degré de complexité et d'incertitude sont les plus appropriées à l'automatisation par IA. La décision numérique pourrait conduire, à des mesures plus équitables qui éliminent les risques de favoritisme et de discrimination. À l'inverse, il faudrait être plus prudent pour les tâches avec un degré (très) élevé de complexité et d'incertitude qui devraient rester du ressort des agents humains.
Il est important de poursuivre les recherches pour comprendre les implications de l'IA sur la discrétion administrative, la performance et la gouvernance publique. Les résultats de ces travaux permettront d'identifier des pistes de solution pour prévenir les risques et établir des balises éthiques qui permettraient de concilier les valeurs de l'administration publique avec les contributions de l'IA.

Méthode et limites de la recherche

Méthodologie et limites de la recherche : Il s'agit d'une étude théorique qui vise à comprendre les transformations du pouvoir discrétionnaire des agents publics. L'auteur part du postulat selon lequel l'intelligence se trouve au cœur du pouvoir discrétionnaire, qui constitue un élément central dans le fonctionnement de l'administration publique et dans la fourniture de services de qualité. Il explique que la discrétion suppose que les décisions sont prises par des individus qui tiennent compte des éléments du contexte avec tout ce qu'il comporte d'incertitude et de complexité. Une discussion plus large sur le lien entre les notions d'intelligence et de pourvoir discrétionnaire dans le contexte de l'administration publique est alors amorcée. L'auteur présente ensuite les caractéristiques de base de l'IA et enchaine avec ses conséquences sur l'avenir du pouvoir discrétionnaire, notamment dans le contexte de la « bureaucratie des systèmes ». En conclusion, l'auteur exprime ses préoccupations par rapport à l'usage de l'IA comme outil de gouvernance.

Financement de la recherche

L'auteur n'a reçu aucune aide financière pour la recherche ou la publication de cet article.

Document 6 : www.bfmtv.com, “”Gagner du temps” : la fonction publique teste l’intelligence artificielle pour mieux répondre aux usagers”, 5 octobre 2023. (2 pages)

"GAGNER DU TEMPS": LA FONCTION PUBLIQUE TESTE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE POUR MIEUX RÉPONDRE AUX USAGERS

Luc Chagnon Le 05/10/2023 à 17:52

Le ministère de la Transformation et de la Fonction publique a présenté une première application de l'IA générative dans les services publics. Un premier jet restreint, qui doit servir à récolter des retours pendant le développement d'une solution plus complète et souveraine.

C'est un premier pas qui peut paraître timide, mais il est bien réel. Certains services publics ont commencé à utiliser l'intelligence artificielle pour échanger plus efficacement avec les citoyens, dans le cadre d'une expérimentation présentée par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique Stanislas Guerini ce 5 octobre.

Ce test, annoncé par le ministère en mai, vise à prendre en route la révolution de l'IA générative, incarnée par les applications comme ChatGPT ou Midjourney, qui ont bluffé le grand public et bouleversent l'économie. "Notre idée, c'est d'utiliser l'IA pour gagner du temps sur les tâches administratives, et de pouvoir mieux utiliser le temps de nos agents publics pour servir l'intérêt général", explique à Tech&Co Stanislas Guerini.

"Soit on décide de se mettre la tête dans le sable et de subir (ces changements, ndlr), soit on met l'intelligence artificielle au service de l'humain", résume le ministre.

Pour tâter le terrain, le ministère a donc dévoilé jeudi un outil de génération de texte semblable à ChatGPT, intégré à la plateforme service-public.fr. Une plateforme d'aide aux citoyens qui génère "des dizaines de milliers de mails chaque année", souligne le ministre auprès de Tech&Co. Une mine d'or en termes de données, de retours utilisateurs, et d'exemples de discussions entre agents publics et usagers.

Gagner du temps sur l'écriture des réponses

Cet outil est utilisé au quotidien depuis le mois d'août dans 9 réseaux d'agences publiques volontaires sur les 40 existants, avant que l'expérimentation ne soit élargie aux maisons France Services d'ici la fin de l'année. Exemple dans un des bureaux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav), dans le XVIIe arrondissement de Paris.

Lorsqu'un usager a une demande, il peut laisser un avis sur la page "Je donne mon avis". C'est là que l'IA intervient: les agents du service concerné par l'avis peuvent utiliser le modèle pour générer une réponse adaptée. Remerciements pour un commentaire positif, excuses et conseil pour un retour critique… Une réponse de plusieurs paragraphes apparaît sur l'écran de l'agent en moins de deux secondes. Des réponses "systématiquement modifiées, contrôlées" par l'agent humain avant d'être envoyées à l'usager, précise Stanislas Guerini à Tech&Co.

Développer une solution souveraine

L'application est donc assez limitée: pour le moment, l'IA n'assiste pas l'agent à écrire ses réponses à chaque étape de sa relation avec l'usager – idée qui avait été évoquée lors de l'annonce de l'expérimentation. Elle intervient seulement à la fin du processus.

Cette expérimentation touche aussi à des questions de souveraineté. Le programme actuel utilise une version modifiée de Claude, une IA semblable à ChatGPT développée par la start-up américaine Anthropic – qui n'explique pas comment ou sur quoi son IA a été entraînée, tout comme bon nombre de ses concurrents.

Y a-t-il un risque que les services publics dépendent de "boîtes noires" fabriquées à l'étranger? Pas du tout, selon le ministère: il ne s'agit là que d'un premier jet pour expérimenter le plus rapidement possible ce type d'IA et récolter des premiers retours d'expérience. Les données utilisées pour adapter Claude aux besoins des agents sont également anonymes, rappelle le ministère.

Grâce à ces premières semaines de test, certains biais ont déjà pu être détectés. Par exemple, l'IA actuelle produisait souvent des réponses jugées "larmoyantes" ou plus proches des retours d'un service client d'entreprise que d'un agent public.

L'objectif à terme: concevoir une solution spécifiquement adaptée aux usages des agents publics, à partir de logiciels libres conçus en France et de puissance de calcul française. Un programme encadré par la Direction interministérielle du numérique avec plusieurs acteurs, qui répond pour l'instant au nom de code "Albert".
Toute la filière française impliquée

Pour discuter de cette solution, le ministère avait justement organisé plus tôt dans la matinée une rencontre avec des acteurs clés de l'intelligence artificielle française. Autour de la table, des représentants de chaque étape du processus: de la recherche avec l'Inria et Centrale Supélec, aux entreprises françaises comme LightOn, Mistral AI et ReciTAL, en passant par le soutien public à la conception avec Etalab et le CNRS, qui opère le supercalculateur Jean Zay.
Tous se sont accordés sur l'importance de la "révolution" en cours, sur la mine d'or que représentent les données publiques, et sur l'intérêt de tester des solutions sans attendre une IA "parfaite".

"Si des entreprises utilisent ces systèmes pour diminuer leur temps de réponse, les attentes des citoyens vont évoluer en conséquence, et les services publics ont raison de s'y préparer", estime par exemple Florian Bressand, Chief Business Officer de Mistral AI.

Mais ces acteurs insistent également sur les besoins du secteur: plus de puissance de calcul installée en France, de formation, une plus grande ouverture des données, et la collaboration avec les meilleurs experts étrangers (au-delà des enjeux de souveraineté). Autant de pistes de réflexion pour aiguiller les prochaines étapes de cette expérimentation, dans les services publics et au-delà.

Document 7 : www.acteurspublics.fr, "L'impact de l'IA générative sur l'organisation et la qualité de vie au travail est déjà visible", 3 juin 2024. (6 pages)

PAR EMILE MARZOLF
13 mai 2024, 14:13, mis à jour le 3 juin 2024, 10:00

"L'impact de l'IA générative sur l'organisation et la qualité de vie au travail est déjà visible"

Elève-fonctionnaire à l'Institut national du service public, Maxime Gennaoui-Hétier a interrogé plus de 2 000 agents publics sur leurs pratiques de l'IA générative. Selon lui, l'utilisation des intelligence artificielles génératives par les agents est *"réelle mais hétérogène, et suscite autant de craintes que d'attentes"*, et l'impact de ces IA sur l'organisation du travail, les qualifications et la qualité de vie au travail est *"déjà visible, et pourrait être encore plus significatif à moyen terme"*.

L'intelligence artificielle générative (IAG) de texte, déjà testée par un Français sur 3 (Ifop, 2023), l'est aussi forcément par les agents publics. Cette « calculatrice littéraire », comme l'appelle le sociologue Yann Ferguson, est capable de générer des résumés, des comptes rendus voire des plans d'action détaillés pour le déploiement d'une politique publique, et pourrait transformer profondément les métiers de l'administration.

Pourtant, il est difficile de savoir combien d'agents l'utilisent et comment, tant cette technologie inspire de la méfiance. Aucune étude n'a d'ailleurs été réalisée à ce jour. J'ai donc mené l'enquête en recueillant les témoignages de 2 064 agents publics administratifs des fonctions publiques d'État et territoriale. L'objectif était de quantifier et qualifier le phénomène, d'examiner son impact sur les pratiques professionnelles des agents et sur l'organisation du travail, et de comprendre dans quelles conditions le déploiement de l'IAG pouvait avoir du sens pour les agents et créer de la valeur pour les usagers. J'en tire aujourd'hui 3 constats : l'utilisation des IAG par les agents publics est réelle mais hétérogène, et suscite autant de craintes que d'attentes ; l'impact de l'IAG sur l'organisation du travail, les qualifications et la qualité de vie au travail est déjà visible, et pourrait être encore plus significatif à moyen terme ; il faut donc expérimenter et mutualiser, sensibiliser et débattre, et anticiper la transition.

Premier constat : une utilisation réelle mais hétérogène

Un nombre non négligeable d'agents publics utilise déjà les IAG « sur étagère », c'est-à-dire les solutions privées disponibles en libre accès sur Internet, comme ChatGPT. Ainsi, 13,5 % des agents interrogés disent utiliser l'IAG dans leur travail ; généralisé aux 4,46 millions d'agents publics des fonctions publiques d'État et territoriale, cela pourrait représenter plusieurs centaines de milliers d'agents. On observe néanmoins une utilisation genrée et fluctuante selon l'âge et la catégorie d'emploi. Toutes choses égales par ailleurs, les femmes ont 2,5 fois moins de chances d'utiliser l'IAG que les hommes. De même, les agents de catégories B et C ont respectivement 54 % et 64 % de chances en moins d'utiliser l'IA que des agents de catégorie A, à caractéristiques égales, et la probabilité d'utilisation de l'IAG diminue également avec l'âge.

Parmi les utilisateurs, les pratiques sont différenciées, entre 40 % d'utilisateurs réguliers et le reste qui ne s'en sert que ponctuellement. En revanche, la plupart y ont recours à la fois sur leur ordinateur professionnel, leur ordinateur personnel et leur téléphone portable. C'est le signe, d'une part, que la pratique dite du « Shadow AI » (cacher son utilisation de l'IA à son manager) est peu répandue, et d'autre part que les tentatives d'interdiction de l'IA au travail sont vouées à l'échec, car facilement contournables.

Trois profils se distinguent parmi les agents : les motivés, qui expérimentent de nouveaux cas d'usage et font office d'ambassadeurs auprès de leurs collègues ; les attentistes, nombreux, qui attendent qu'on leur donne des garanties et une formation mais qui considèrent que les agents publics devraient utiliser l'IA (43,6 % des non-utilisateurs) ; et les réticents, qui regrettent souvent l'utilisation du numérique dans son ensemble. Face à ces profils, les managers publics craignent souvent plus les conséquences managériales de l'IA que l'IA elle-même.

Deuxième constat : un impact sur le travail déjà visible

Si l'IAG n'est pas la solution miracle que nous promettent les constructeurs de modèles, elle a déjà un impact sur la productivité et la qualité de vie au travail des agents. À la question « À quel point l'IA vous fait-elle gagner en productivité ? » (la note

1 correspondant à des gains marginaux et 10 à des gains importants), le score moyen est de 5,94, signe d'un impact modéré mais perceptible. En pratique, cela se manifeste par une rédaction plus rapide, une amélioration de l'organisation des idées et du ton adopté, ainsi qu'une gestion et une restitution plus efficaces de l'information dans son ensemble. L'IAG « me libère beaucoup d'espace mental et me donne une certaine sérénité dans le travail », témoigne un agent, « [elle] me rassure en me donnant un contre-avis instantané », « [elle] m'aide à répondre professionnellement à un mail agressif d'usager », selon d'autres. « Ça m'a sauvé en préfecture », affirme même un agent.

À noter que la faible confiance qu'ils accordent dans ces outils (score moyen de 5,47/10), pourrait entraîner une baisse paradoxale de productivité, les agents devant revérifier l'information : « ChatGPT n'étant pas à jour sur les références réglementaires, il est plus chronophage de relire et vérifier ce qui est écrit que de rédiger directement. » Pour autant, l'efficacité est souvent préférée à l'exactitude, tout comme chez les utilisateurs à titre privé.

> **Il est plus probable que l'intelligence artificielle générative accélère une petite partie du travail d'un grand nombre d'agents que l'inverse.**

Les discours sur le remplacement de l'agent par l'IAG ne tiennent donc pas au regard de l'organisation actuelle du travail et de l'état de l'art des technologies. À ce jour, les agents en font une utilisation qui reste limitée à des tâches élémentaires. De fait, les réponses générées par IA sont souvent au mieux maladroites et pas tout à fait pertinentes, au pire truffées d'erreurs, et l'expertise métier reste essentielle : « Ce que l'IA génère, c'est le minimum de qualité que je peux produire », « elle n'est utile que si l'on connaît le sujet abordé, pour pouvoir jauger de la pertinence des propositions », estiment des agents. Si certains métiers sont surreprésentés (juristes, RH, communicants, informaticiens), cela ne représente qu'une fraction de leurs tâches. En somme, il est plus probable que l'IAG accélère une petite partie du travail d'un grand nombre d'agents que l'inverse.

Par ailleurs, la charge de travail actuelle de nombreux fonctionnaires est telle que l'IAG leur fournit avant tout des moyens supplémentaires pour accomplir leur travail. Il est à cet égard intéressant de noter que la plupart des expérimentations officielles d'IAG dans la fonction publique (direction interministérielle de la transformation publique, Agence nationale de la cohésion des territoires, direction générale des finances publiques, etc.) se concentrent exclusivement sur des tâches dont l'organisation du travail ne permettait pas une réalisation satisfaisante (files actives trop longues, délais trop courts, etc.). C'est le cas par exemple de l'outil LLaMandement, développé par la DGFIP [lire pages 93-94], qui résume en quelques minutes les 5 400 amendements du projet de loi de finances, exercice qui mobilisait jusqu'alors 200 agents pendant toute une nuit.

Déqualification ou requalification

Pour autant, l'IAG aura un impact sur la nature du travail effectué et donc sur les qualifications, obligeant à repenser l'organisation du travail. Comme l'explique Clément Le Ludec, docteur en sociologie de l'Institut polytechnique de Paris, le déploiement de l'IA peut entraîner des phénomènes de déqualification (agents affectés à des tâches moins qualifiées) et de requalification (agents devant effectuer des tâches nécessitant de nouvelles compétences). En déléguant ces tâches à l'IA, les agents administratifs risquent de perdre la capacité à rédiger des notes ou à synthétiser l'information, exercice au cœur de leur travail et de nombreux concours, qui devront donc être repensés. L'IA pourrait également créer plus de tâches qu'elle n'en supprime – ce que Clément Le Ludec appelle « l'effet rebond algorithmique » – à l'instar des e-mails qui ont accéléré la communication mais nécessitent bien souvent des clarifications orales supplémentaires.

> **Les agents risquent de perdre la capacité à rédiger des notes ou à synthétiser l'information, exercice au cœur de leur travail et de nombreux concours, qui devront donc être repensés.**

Il existe enfin un risque plus large de dépréciation de la valeur du texte écrit : chacun pouvant désormais générer en masse des textes sur des sujets sans les maîtriser, la confiance dans ces productions pourrait diminuer. Le développement excessif d'IAG pourrait entraîner une sorte de « course aux armements », où des IAG seraient créées pour générer des réponses à des appels d'offres et d'autres pour synthétiser ces mêmes réponses générées par IA. Il conviendra donc de repenser de nombreux processus administratifs fondés sur l'écrit, et d'éviter le biais techno-solutionniste, qui consiste à penser que le numérique peut tout résoudre. In fine, la nature et l'ampleur de l'impact de l'IAG sur le service public dépendront de choix managériaux et politiques plus que techniques, qui doivent être réfléchis.

Expérimenter, sensibiliser et anticiper

Face à ces constats, il faut expérimenter et mutualiser, sensibiliser et débattre, et anticiper la transition. Face à l'utilisation massive des IAG sur étagère par les agents publics, il est nécessaire de les encadrer sans les interdire en publiant une charte d'usage nationale claire et opérationnelle, adaptable à chaque administration. Cette charte rappellerait de manière synthétique les règles de base, les actions inacceptables (partage de données personnelles, confidentielles, etc.), les usages à privilégier et les écueils à éviter, et serait largement diffusable.

Mais il faut aussi aller au-delà : pour faire émerger des cas d'usage pertinents et en accord avec les besoins des agents, il est important de leur donner les moyens d'expérimenter eux-mêmes facilement – à cet égard, le déploiement à venir d'« Albert », une suite logicielle publique utilisant l'IAG, sera d'une grande aide, mais il faudra communiquer largement sur ses possibilités. Pour tirer les leçons de ces expérimentations, il serait enfin judicieux de systématiser la mise en commun des résultats, par exemple sous la forme d'une bibliothèque partagée des cas d'usage de l'IAG dans la fonction publique, ouverte à tous les agents.

> **Organisons des « Assises de l'IA générative pour le service public », une grande concertation auprès des agents et des citoyens.**

Organisons ensuite des « Assises de l'IA générative pour le service public », une grande concertation auprès des agents et des citoyens, pour partager les attentes et les craintes de chacun, discuter de la place de l'IAG dans la fonction publique, des usages à privilégier, des limites à ne pas franchir et des coûts écologiques et financiers. Pour cela, on pourra s'inspirer de la première convention citoyenne pour l'IA en France, organisée récemment par la ville de Montpellier. Associons-y largement syndicats et experts pour aborder utilement les sujets. En parallèle, multiplions également les « Cafés IA » dans l'administration, des espaces d'échange et d'expérimentation informels, comme le suggèrent le Conseil national du numérique et la commission sur l'IA dans son rapport de mars dernier.

Changements organisationnels

Les agents ayant aujourd'hui une connaissance superficielle des risques et des préoccupations éthiques posées par les IAG (seule la moitié des agents interrogés sait que les données sont envoyées au constructeur du modèle et seul un tiers a conscience de la forte consommation énergétique, hydraulique et foncière de l'IAG), il est donc essentiel de les y sensibiliser. Pour préparer les changements organisationnels et accompagner les agents, des groupes de travail sur les conséquences de l'IA en termes de ressources humaines doivent être créés, regroupant agents, syndicats et responsables RH. Les enjeux seront identifiés métier par métier, administration par administration, en s'inspirant par exemple de la règle des « 3 V » imaginée par l'État de la Nouvelle-Galles du Sud en Australie : utiliser l'IAG, est-ce faisable (viable), utile (valuable) et indispensable (vital) ? Ces groupes rédigeront des feuilles de route pour une transition en accord avec ces choix. L'étude des utilisations de l'IAG par les agents publics révèle une technologie ambivalente, impactant autant l'organisation du travail que les pratiques professionnelles. Au lieu de la tenir à distance en raison des risques qu'elle présente, saisissons l'occasion de son développement pour débattre, expérimenter et prioriser collectivement des usages raisonnés.